



International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Original : FRANÇAIS

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Devant les juges:     Andrésia Vaz, Présidente  
                              Karin Hökberg  
                              Gberdao Gustave Kam

Greffe:                 Adama Dieng

Date:                  13 décembre 2006

**LE PROCUREUR**

**Contre**

**Athanase SEROMBA**

*Affaire n° ICTR-2001-66-I*

---

**JUGEMENT**

---

**Bureau du Procureur :**

Silvana Arbia  
Jonathan Moses  
Gregory Townsend  
Althea Alexis-Windsor  
Tolulope Olowoye

**Conseils de la Défense:**

Patrice Monthé  
Barnabé Nekuie  
Sarah Ngo Bihegué

## **TABLE DES MATIÈRES**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE I : INTRODUCTION.....</b>  | <b>1</b>  |
| <b>CHAPITRE II : CONCLUSIONS FACTUELLES DE LA CHAMBRE.....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>1. Questions préliminaires.....</b>   | <b>4</b>  |
| 1.1 Des vices de l'Acte d'accusation allégués dans les conclusions finales de la<br>Défense.....   | 4         |
| 1.1.1 Le Droit applicable aux recours en constatation des vices de<br>l'Acte d'accusation.....   | 4         |
| 1.1.2 L'examen des arguments de la Défense.....  | 5         |
| 1.1.3 Conclusions de la Chambre .....  | 5         |
| 1.2 De la preuve du bon caractère de l'accusé.....   | 5         |
| 1.3. Des allégations à caractère général dans l'Acte d'accusation .....  | 6         |
| <b>2. De la commune de Kivumu, de la paroisse de Nyange et des fonctions exercées<br/>par l'Accusé.....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>3. Des événements du 6 au 10 avril 1994 dans la commune de Kivumu.....</b>  | <b>8</b>  |
| 3.1 L'Acte d'accusation.....   | 8         |
| 3.2 Des attaques perpétrées contre les Tutsis dans la commune de Kivumu<br>causant la mort de certains civils tutsis dont Grégoire Ndakubana, Martin<br>Karakezi et Thomas Mwendezi..... | 9         |
| 3.2.1 La preuve.....   | 9         |
| 3.2.2 Conclusions de la Chambre.....   | 10        |
| 3.3 De la recherche de refuge par les Tutsis dans des bâtiments publics et des<br>églises dont celle de Nyange.....  | 10        |
| 3.3.1 La preuve.....   | 10        |
| 3.3.2 Conclusions de la Chambre.....   | 11        |
| 3.4 De la remise par Athanase Seromba au Bourgmestre de la commune d'une<br>liste de Tutsis devant être recherchés et conduits à l'église de Nyange<br>.....                             | 12        |
| 3.4.1 La preuve.....   | 12        |
| 3.4.2 Conclusions de la Chambre.....   | 13        |
| <b>4. Des événements du 10 au 11 avril 1994.....</b>   | <b>13</b> |
| 4.1 L'Acte d'accusation.....   | 13        |
| 4.2 De la réunion du 10 avril 1994.....  | 14        |
| 4.2.1 La preuve.....   | 14        |
| 4.2.2 Conclusions de la Chambre.....   | 14        |
| 4.3 De la réunion du 11 avril 1994 au Bureau communal.....   | 15        |
| 4.3.1 La preuve.....   | 15        |
| 4.3.2 Conclusions de la Chambre.....   | 17        |
| 4.4 De l'arrivée à l'église de Nyange de gendarmes en provenance de la<br>préfecture de Kibuye.....  | 18        |
| 4.4.1 La preuve.....   | 18        |
| 4.4.2 Conclusions de la Chambre.....   | 18        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>5. Des événements du 12 au 14 avril 1994 à la paroisse de Nyange.....</b>  | <b>19</b> |
| 5.1 L'Acte d'accusation.....  | 19        |
| 5.2 De l'encercllement des réfugiés par des miliciens et <i>Interahamwe</i> munis d'armes de type traditionnel et classique.....  | 20        |
| 5.2.1 La preuve.....  | 20        |
| 5.2.2 Conclusions de la Chambre.....  | 20        |
| 5.3 De l'interdiction faite par Athanase Seromba aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie de la paroisse et de l'ordre qu'il aurait donné aux gendarmes de tirer sur tout « <i>Inyenzi</i> » qui essaierait de s'y procurer des bananes ..... | 20        |
| 5.3.1 La preuve.....  | 20        |
| 5.3.2 Conclusions de la Chambre.....  | 21        |
| 5.4 Du refus d'Athanase Seromba de célébrer la messe pour des « <i>Inyenzi</i> ».....   | 23        |
| 5.4.1 La preuve.....  | 23        |
| 5.4.2 Conclusions de la Chambre.....  | 24        |
| 5.5 Du refoulement par Athanase Seromba de quatre employés tutsis (Alex, Féléicien, Gasore et Patrice) de la paroisse et de la mort de Patrice à qui Seromba aurait refusé l'accès au presbytère.....   | 25        |
| 5.5.1 La preuve.....  | 25        |
| 5.5.2 Conclusions de la Chambre.....  | 26        |
| 5.6 De la tenue d'une réunion au bureau de la paroisse le 12 avril 1994.....  | 27        |
| 5.6.1 La preuve.....  | 27        |
| 5.6.2 Conclusions de la Chambre.....  | 27        |
| <b>6. Des événements du 14 au 15 avril 1994 à la paroisse de Nyange.....</b>  | <b>27</b> |
| 6.1 L'Acte d'accusation.....  | 27        |
| 6.2 De l'attaque contre l'église de Nyange suivie d'une résistance des réfugiés contrecarrée par des jets de grenades lancées par les assaillants.....  | 29        |
| 6.2.1 La preuve.....  | 29        |
| 6.2.2 Conclusions de la Chambre.....  | 30        |
| 6.3 De l'ordre donné par Athanase Seromba de fermer toutes les portes de l'église, laissant dehors une trentaine de réfugiés qui auraient été tués.....   | 30        |
| 6.3.1 La preuve.....  | 30        |
| 6.3.2 Conclusions de la Chambre.....  | 30        |
| 6.4 Des réunions entre Athanase Seromba, des autorités communales et d'autres personnes inconnues du Procureur.....   | 31        |
| 6.4.1 La preuve.....  | 31        |
| 6.4.2 Conclusions de la Chambre.....  | 33        |
| 6.5 De l'ordre donné par Athanase Seromba aux <i>Interahamwe</i> et aux miliciens de s'attaquer aux réfugiés.....   | 34        |
| 6.5.1 La preuve.....  | 34        |
| 6.5.2 Conclusions de la Chambre.....  | 36        |
| 6.6 Des attaques lancées contre les réfugiés par les <i>Interahamwe</i> et miliciens aidés de gendarmes et policiers communaux et la tentative d'incendie de l'église de Nyange .....   | 37        |
| 6.6.1 La preuve.....  | 37        |
| 6.6.2 Conclusions de la Chambre.....  | 38        |
| 6.7 De la supervision des attaques par Athanase Seromba.....  | 38        |
| 6.7.1 La preuve.....  | 38        |
| 6.7.2 Conclusions de la Chambre.....  | 41        |

|   |           |
|---|-----------|
| 6.8 De la mort de nombreux réfugiés tutsis parmi lesquels se trouvaient l'enseignant Gatara ainsi qu'Alexia et Meriam, deux femmes tutsies réfugiées..... | 43        |
| 6.8.1 La preuve.....  | 43        |
| 6.8.2 Conclusions de la Chambre.....  | 45        |
| <b>7. Des événements du 16 avril 1994 à la paroisse de Nyange.....</b>  | <b>46</b> |
| 7.1 L'Acte d'accusation.....  | 46        |
| 7.2 De la présence d'un bulldozer dans la cour de l'église.....   | 47        |
| 7.2.1 La preuve.....  | 47        |
| 7.2.2 Conclusions de la Chambre.....  | 48        |
| 7.3 Du meurtre du chauffeur nommé Evarist Rwamasirabo.....  | 48        |
| 7.3.1 La preuve.....  | 48        |
| 7.3.2 Conclusions de la Chambre.....  | 48        |
| 7.4 De l'ordre donné par Athanase Seromba de détruire l'église.....   | 48        |
| 7.4.1 La preuve.....  | 48        |
| 7.4.2 Conclusions de la Chambre.....  | 54        |
| 7.5 De la destruction de l'église de Nyange à l'aide du bulldozer entraînant la mort d'au moins 1 500 personnes.....                                      | 63        |
| 7.5.1 La preuve.....  | 63        |
| 7.5.2 Conclusions de la Chambre.....  | 64        |
| 7.6 De l'ordre donné par Athanase Seromba d'ensevelir les cadavres .....  | 65        |
| 7.6.1 La preuve.....  | 65        |
| 7.6.2 Conclusions de la Chambre.....  | 66        |
| 7.7 Des retrouvailles entre Athanase Seromba et des autorités après la destruction de l'église.....   | 66        |
| 7.7.1 La preuve.....  | 66        |
| 7.7.2 Conclusions de la Chambre.....  | 67        |
| <br>  |           |
| <b>CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES DE LA CHAMBRE.....</b>   | <b>68</b> |
| <br>  |           |
| <b>1. Mode de participation aux crimes.....</b>   | <b>68</b> |
| 1.1 L'Acte d'accusation.....  | 68        |
| 1.2 Droit applicable.....   | 68        |
| 1.3 Conclusions de la Chambre sur la forme de participation de l'accusé aux infractions retenues contre lui.....  | 70        |
| <br>  |           |
| <b>2. Chef d'accusation 1 – Génocide.....</b>   | <b>71</b> |
| 2.1.L'Acte d'accusation.....  | 71        |
| 2.2 Droit applicable.....   | 71        |
| 2.3 Conclusions de la Chambre.....  | 73        |
| 2.3.1 Des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ethnique tutsi.....   | 73        |
| 2.3.2 Des meurtres de membres du groupe tutsi.....  | 75        |
| 2.3.3 Les éléments constitutifs du génocide.....  | 76        |
| <br>  |           |
| <b>3. Chef d'accusation 2 – Complicité dans le génocide.....</b>  | <b>76</b> |

|  |     |
|--|-----|
| <b>4. Chef d'accusation 3 – Entente en vue de commettre le génocide</b> .....  | 76  |
| 4.1 L'Acte d'accusation.....   | 76  |
| 4.2 Droit applicable.....  | 77  |
| 4.3 Conclusions de la Chambre.....   | 77  |
| <b>5. Chef d'accusation 4 – Crimes contre l'humanité (extermination)</b> ..... | 78  |
| 5.1 L'Acte d'accusation.....   | 78  |
| 5.2 Droit applicable.....  | 78  |
| 5.3 Conclusions de la Chambre.....   | 80  |
| <b>CHAPITRE IV : VERDICT</b> .....   | 82  |
| <b>CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE</b> .....                            | 83  |
| <b>1. Introduction</b> .....   | 83  |
| <b>2. Droit Applicable</b> .....   | 83  |
| <b>3. Conclusions de la Chambre</b> .....                                      | 84  |
| 3.1 La gravité des infractions.....  | 84  |
| 3.2 La situation personnelle de l'accusé.....                                  | 84  |
| 3.3 Les circonstances aggravantes.....   | 85  |
| 3.4 Les circonstances atténuantes.....   | 86  |
| 3.5 La fixation de la peine.....   | 88  |
| <b>CHAPITRE VI : DISPOSITIF</b> .....  | 90  |
| <b>ANNEXE I : HISTORIQUE DE LA PROCEDURE</b> .....                             | 91  |
| <b>1. Phase préalable au procès</b> .....                                      | 91  |
| <b>2. Phase du procès</b> .....  | 92  |
| <b>ANNEXE II : LA LISTE DES SOURCES CITÉES ET DES ABRÉVIATIONS</b> .....       | 98  |
| <b>ANNEXE III : L'ACTE D'ACCUSATION</b> .....                                  | 102 |

## CHAPITRE I : INTRODUCTION

1. Le présent jugement est rendu en l'affaire *Le Procureur c. Athanase Seromba* par la Chambre de première instance III (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal ») composée des juges Andrézia Vaz, Présidente, Karin Hökberg et Gberdao Gustave Kam.

2. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU (le « Statut »)<sup>1</sup> et par le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>2</sup>.

3. Le Tribunal est habilité à juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. Sa compétence est limitée aux actes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II<sup>3</sup>, commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>4</sup>.

4. La Chambre rappelle que dans la présente instance, elle a déjà dressé le constat judiciaire du fait qu'il ne peut être raisonnablement contesté que des tueries à grande échelle aient été perpétrées au Rwanda en 1994<sup>5</sup>. La Chambre rappelle, en outre, qu'elle a également dressé le constat judiciaire du fait que lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, Tutsis, Hutus et Twas étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux<sup>6</sup>.

5. Elle note, par ailleurs, que la Chambre d'appel a récemment rappelé, dans l'affaire *Karemera*, que le génocide perpétré au Rwanda est un fait de notoriété publique<sup>7</sup>. Elle souligne toutefois que le constat judiciaire de faits de notoriété publique ne dispense pas le Procureur de son obligation de prouver l'imputabilité à l'accusé des faits spécifiques allégués dans l'Acte d'accusation<sup>8</sup>.

6. L'accusé Athanase Seromba est né en 1963 dans la commune de Rutziro, dans la préfecture de Kibuye, au Rwanda. Formé au grand séminaire de Nyakibanda<sup>9</sup>, il a été ordonné prêtre en juillet 1993<sup>10</sup>. En avril 1994, il était prêtre à la paroisse de Nyange, dans la commune de Kivumu.

7. Dans l'Acte d'accusation en date du 8 juin 2001 (l'« Acte d'accusation ») enregistré au Greffe du Tribunal le 5 juillet 2001<sup>11</sup>, le Procureur retient quatre chefs contre Athanase Seromba :

---

<sup>1</sup> Document ONU S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.

<sup>2</sup> Le Règlement a été adopté le 5 juillet 1995 par le Juges du Tribunal et modifié pour la dernière fois le 7 juin 2005. Le Statut et le Règlement sont disponibles sur le site du Tribunal : [www.icttr.org](http://www.icttr.org).

<sup>3</sup> Art. 2, 3 et 4 du Statut.

<sup>4</sup> Art. 1 du Statut.

<sup>5</sup> Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire, 14 juillet 2005, page 7.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Edouard Karemera et autres*, ICTR-98-44-T, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, para. 35.

<sup>8</sup> *Ibid.*, para. 37.

<sup>9</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 6 (huis clos).

<sup>10</sup> Lettre de l'accusé à l'archevêque de Florence (P-8).

<sup>11</sup> La version française de l'acte d'accusation a été enregistrée au Greffe du Tribunal le 9 juillet 2001.

8. Chef 1 : Génocide<sup>12</sup> : Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Athanase Seromba de génocide, sous l'empire de l'Article 2 3) a) du Statut, en ce que, entre le 6 avril 1994 et le 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la commune de Kivumu, préfecture de Kibuye au Rwanda, Seromba a été responsable de meurtres ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique; et en vertu de l'Article 6 1) du Statut : par ses actes positifs, en ce que l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui.

9. Chef 2 : Complicité dans le génocide<sup>13</sup> : Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Athanase Seromba de complicité dans le génocide, sous l'empire de l'Article 2 3) e) du Statut, en ce que, entre le 6 avril 1994 et le 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la commune de Kivumu, préfecture de Kibuye au Rwanda, Seromba s'est rendu coupable de complicité de meurtres ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique; et en vertu de l'Article 6 1) du Statut : par ses actes positifs, en ce que l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis et aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter l'infraction retenue contre lui.

10. Chef 3 : Entente en vue de commettre le génocide<sup>14</sup> : Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Athanase Seromba d'entente en vue de commettre le génocide, sous l'empire de l'Article 2 3) b) du Statut, en ce que, entre les 6 et 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de Kivumu au Rwanda, Seromba, prêtre responsable de la paroisse de Nyange, s'est effectivement entendu avec Grégoire Ndahimana, bourgmestre de la commune de Kivumu, Fulgence Kayishema, inspecteur de police de la commune de Kivumu, Téléspore Ndungutse, Gaspard Kanyarukiga et d'autres personnes inconnues du Procureur, pour tuer des membres de la population tutsie ou porter des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique; et en vertu de l'Article 6 1) du Statut : par ses actes positifs, en ce que l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui.

11. Chef 4 : Crime contre l'humanité (extermination)<sup>15</sup> : Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Athanase Seromba de crime contre l'humanité (extermination) sous l'empire de l'Article 3) b) du Statut, en ce que, entre les 7 et 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de Kibuye (Rwanda), Seromba a tué ou fait tuer des personnes lors de massacres perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale; et en vertu de l'Article 6 1) du Statut : par ses actes positifs, en ce que l'accusé a planifié de commettre, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui.

---

<sup>12</sup> Acte d'accusation, p. 2.

<sup>13</sup> Acte d'accusation, p. 3.

<sup>14</sup> Acte d'accusation, p. 11.

<sup>15</sup> Acte d'accusation, p. 15.

12. Le texte intégral de l'Acte d'accusation est annexé au présent jugement<sup>16</sup>.

13. L'accusé Athanase Seromba qui s'était exilé à Florence, en Italie, s'est livré aux autorités du Tribunal le 6 février 2002 sans que le mandat d'arrêt<sup>17</sup> délivré par le Tribunal à son encontre n'ait été exécuté par les autorités italiennes qui en avaient reçu notification le 10 juillet 2001<sup>18</sup>. L'accusé a comparu pour la première fois devant la Juge Navanethem Pillay le 8 février 2002 et a plaidé non coupable<sup>19</sup>. Son procès a débuté le 20 septembre 2004 et a pris fin le 27 juin 2006<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir Annexe III : L'Acte d'accusation.

<sup>17</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête unilatérale du Procureur aux fins de perquisition, de saisie, d'arrestation et de transfèrement, 3 juillet 2001 ; *Seromba*, Ordonnance aux fins d'exécution du mandat d'arrêt et de transfert, 4 juillet 2001.

<sup>18</sup> Voir la lettre du ministère de la justice italien en date du 11 juillet 2001 adressée au Greffier du Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

<sup>19</sup> Transcriptions du 8 février 2002, p. 16 (audience publique).

<sup>20</sup> Voir Annexe I : Historique de la procédure.

## CHAPITRE II : CONCLUSIONS FACTUELLES

### 1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1.1 Des vices de l'Acte d'accusation

##### 1.1.1 Le Droit applicable aux recours en constatation des vices de l'Acte d'accusation

14. La Chambre note que conformément à l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve, les vices de l'Acte d'accusation doivent, en principe, être soulevés dans la phase préalable au procès<sup>21</sup> sauf dérogation accordée par la Chambre à toute partie de le faire à tout autre stade de la procédure.

15. En l'espèce, la Chambre constate que la demande de la Défense en constatation de vices de l'Acte d'accusation ne respecte pas, dans la forme, les prescriptions énoncées ci-dessus en ce qu'elle n'a pas été présentée en phase préalable au procès mais plutôt dans ses conclusions finales, c'est-à-dire après la clôture des débats. Elle relève, en outre, que jusqu'à la clôture des débats, la Défense n'a sollicité ni obtenu de dérogation de la Chambre à l'effet d'introduire toute demande en constatation de vices de l'Acte d'accusation.

16. La Chambre rappelle qu'appelée à se prononcer sur la question de savoir si une Chambre de première instance pouvait, après la clôture des débats, conclure qu'un acte d'accusation était entaché de vices, la Chambre d'appel, dans l'affaire *Ntagerura*, a indiqué qu'elle ne pouvait pas le faire sans donner au préalable aux parties l'opportunité d'être entendues, ce que seule une réouverture des débats lui aurait permis d'atteindre<sup>22</sup>.

17. De ce qui précède, la Chambre est d'avis que toute modification de l'Acte d'accusation pour vices peut intervenir même au stade du délibéré de la Chambre à la seule condition que la Chambre ait au préalable ordonné la réouverture des débats. Dès lors, elle considère que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les arguments présentés par la Défense, à l'appui de sa demande en constatation de vices de l'Acte d'accusation, sont de nature à justifier une éventuelle modification de l'Acte d'accusation dans un souci d'équité du procès. Dans une telle hypothèse, la réouverture des débats s'imposerait à la Chambre.

18. Pour répondre à cette question, la Chambre examinera successivement les arguments développés par la Défense dans ses conclusions finales<sup>23</sup>, même si cela peut paraître surabondant.

---

<sup>21</sup> *Simba*, Jugement (Ch.), 13 décembre 2005, para. 15.

<sup>22</sup> *Ntagerura*, Arrêt, 7 juillet 2006, para. 55 : « Dans le cas d'espèce, la Chambre d'appel considère que, dès lors que la Chambre de première instance avait décidé de reconsidérer ses décisions préalables au procès sur le degré de précision des Actes d'accusation au stade du délibéré, elle aurait dû interrompre le cours de ses délibérations et procéder à la réouverture des débats. À un stade aussi avancé du procès, après que tous les moyens de preuve aient été présentés et les conclusions finales des parties entendues, le Procureur ne pouvait proposer une modification des Actes d'accusation. La réouverture des débats lui aurait en revanche permis de tenter de convaincre la Chambre de première instance de la justesse de ses premières décisions relatives à la forme de l'acte d'Accusation, ou, le cas échéant, de ce que les vices en question avaient été purgés. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en ne disant mot jusqu'au rendu du Jugement de sa décision de juger les parties susmentionnées des Actes d'accusation viciées ».

<sup>23</sup> Conclusions finales de la Défense, pp. 40-42.

### 1.1.2 L'examen des arguments de la Défense

#### *Les allégations de la Défense visant le paragraphe 5 de l'Acte d'accusation*

19. La Chambre note que la Défense a soutenu que le Procureur se contente d'affirmer qu'Athanase Seromba, « prêtre responsable de la paroisse de Nyange et d'autres personnes inconnues du Procureur », a préparé et exécuté un plan d'extermination de la population tutsie sans toutefois préciser la nature dudit plan, ni la date et le lieu de sa conception, les personnes qui l'auraient conçu, les moyens mis en œuvre pour l'exécuter ou encore le rôle exact que l'accusé aurait eu dans la conception, l'élaboration et l'exécution de ce plan.

20. La Chambre note, en outre, que la Défense a allégué qu'en se bornant seulement à dire que suite à la mort du Président rwandais le 6 avril 1994, des attaques ont été perpétrées contre les Tutsis dans la commune de Kivumu entraînant la mort de plusieurs d'entre eux, le Procureur ne permet pas de savoir l'identité des auteurs de ces attaques, ni celle de leurs concepteurs, ni le lieu où ces attaques se sont déroulées, ni la manière dont elles ont été exécutées ou encore si Athanase Seromba y avait participé.

21. La Chambre considère que les allégations de la Défense ci-dessus ne sont pas pertinentes dans la mesure où des détails suffisants sont donnés dans l'Acte d'accusation sur les différents points contestés. Elle considère en conséquence que ces allégations ne font pas la preuve de l'existence de vices dans l'Acte d'accusation.

#### *Les autres allégations de la Défense*

22. La Défense a allégué également du manque de précisions des paragraphes 7, 8, 11, 14, 15, 16 et 17 de l'Acte d'accusation qui se rapportent respectivement aux faits d'élaboration d'une liste de réfugiés par l'accusé, de la tenue de réunions auxquelles l'accusé aurait participé, au refoulement par l'accusé des employés tutsis de la paroisse, à la fermeture des portes de l'église et à la tenue d'une réunion le 14 avril 1994. Sur ces différents points, la Chambre considère que les allégations de la Défense sont mal fondées dans la mesure où des détails essentiels sont fournis aussi bien dans l'Acte d'accusation que dans le mémoire préalable du Procureur qui a été communiqué à la Défense dans des délais raisonnables pour lui permettre de se préparer pour le procès.

### 1.1.3 Conclusions de la Chambre

23. Au regard de ce qui précède, la Chambre est d'avis que les arguments présentés par la Défense ne permettent pas d'établir que l'Acte d'accusation contient de vices qui auraient nécessité sa modification éventuelle. Elle rejette donc en l'état toutes les prétentions de la Défense en constatation des vices de l'Acte d'accusation et considère, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats.

## **1.2 De la preuve du bon caractère de l'accusé**

24. Dans ses conclusions finales, la Défense a soutenu que le bon caractère d'un accusé peut constituer un élément de preuve pertinent dans l'évaluation de la probabilité que cet accusé a pu commettre les crimes mis à sa charge<sup>24</sup>. Le Procureur n'a pas présenté d'argument sur ce point.

---

<sup>24</sup> Conclusions finales de la Défense, p. 6.

25. La Chambre considère que les éléments de preuve dont elle doit évaluer la valeur probante au stade du délibéré sont en principe ceux que les parties ont fait valoir lors de la présentation de leurs moyens de preuve, conformément aux dispositions des articles 89 à 98 bis du Règlement.

26. La Chambre note que la valeur probante du bon caractère de l'accusé avant les faits qui lui sont reprochés est généralement limitée en droit pénal international<sup>25</sup>. Elle relève que la preuve du bon caractère de l'accusé est plutôt prise en considération au moment de la détermination de la peine<sup>26</sup>. Elle observe toutefois que le bon caractère de l'accusé excipé comme moyen de preuve n'est pas totalement dénué de toute pertinence toutes les fois qu'il en est établi le caractère particulièrement probant charges retenues contre l'accusé<sup>27</sup>.

27. En l'espèce, la Chambre constate que la Défense n'a allégué la preuve du bon caractère de l'accusé qu'après la clôture des débats, mettant ainsi le Procureur dans l'impossibilité de présenter des arguments sur ce point. En outre, elle constate qu'en se bornant à soutenir que l'accusé ne s'est «...jamais défavorablement fait connaître par ses ouailles de la paroisse de Nyange avant les événements du 6 avril 1994...»<sup>28</sup>, la Défense ne montre pas le caractère particulièrement probant du bon caractère de l'accusé au regard des charges retenues contre lui.

28. Au regard de ce qui précède, la Chambre ne retiendra pas le bon caractère de l'accusé comme élément de preuve au dossier, mais le prendra éventuellement en considération dans ses discussions sur la détermination de la peine.

### **1.3 Des allégations à caractère général dans l'Acte d'accusation**

29. La Chambre constate qu'il a été déjà dressé constat judiciaire du fait visé au paragraphe 1 de l'Acte d'accusation, à savoir que le Rwanda était divisé en trois groupes ethniques : Tutsis, Hutus et Twas<sup>29</sup>. Dès lors, elle considère que cette allégation est d'ordre général.

30. La Chambre constate que le paragraphe 24 de l'Acte d'accusation ne donne qu'une description générale des attaques contre les réfugiés et des intentions des assaillants, sans mettre à la charge de l'accusé Athanase Seromba tout acte ou fait spécifique. En conséquence, elle considère que cette allégation a un caractère général.

31. La Chambre relève que le fait relatif à l'arrivée d'un autobus, visé au paragraphe 18 de l'Acte d'accusation, ne présente aucun intérêt par rapport aux faits reprochés à l'accusé Athanase Seromba. Elle considère, en conséquence, que cette allégation a un caractère général.

32. La Chambre observe que les allégations visées aux paragraphes 5, 33, 34, 35 et 45 de l'Acte d'accusation évoquent sommairement un plan d'extermination impliquant l'accusé, sans qu'aucun fait spécifique ne soit mis à la charge de l'accusé. Elle considère donc que ces allégations ont un caractère général.

---

<sup>25</sup> *Kupreškic*, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense *tu quoque* (Ch.), 17 février 1999, para. i).

<sup>26</sup> *Kambanda*, Jugement (Ch.), 4 septembre 1998, para. 34.

<sup>27</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 116.

<sup>28</sup> Conclusions finales de la Défense, p. 7.

<sup>29</sup> Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire, 14 juillet 2005, page 7.

33. La Chambre note que l'allégation de détournement de biens de la paroisse par l'accusé visée au paragraphe 32 de l'Acte d'accusation n'a été soutenue par aucun élément de preuve. Elle en déduit donc que cette allégation a un caractère général.

34. La Chambre relève que l'allégation contenue au paragraphe 50 de l'Acte d'accusation entre dans le cadre du contexte général des événements survenus à Nyange en avril 1994. Elle la considère, en conséquence, comme une allégation à caractère général.

35. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de traiter de ces allégations à caractère général dans ses conclusions factuelles.

## **2. DE LA COMMUNE DE KIVUMU, DE LA PAROISSE DE NYANGE ET DES FONCTIONS EXERCÉES PAR L'ACCUSÉ**

36. La Commune de Kivumu est située dans la préfecture de Kibuye, en République du Rwanda<sup>30</sup>. En 1994, la population de cette commune était estimée au moins 53000 habitants dont environ 6000 Tutsis<sup>31</sup>.

37. La paroisse de Nyange se trouvait dans le secteur de Nyange situé dans la commune de Kivumu. L'église de Nyange mesurait 55 mètres de long sur 19 mètres de large<sup>32</sup>. Cette église avait une capacité d'accueil d'au moins 1500 personnes<sup>33</sup>.

38. La Chambre note qu'au moment des faits visés dans l'Acte d'accusation, Athanase Seromba était prêtre à la paroisse de Nyange où il avait été affecté en qualité de vicaire<sup>34</sup>. Plusieurs témoignages établissent que le curé de la paroisse de Nyange l'Abbé Straton avait déjà quitté cette paroisse au moment des événements qui s'y sont déroulés au mois d'avril 1994<sup>35</sup>. Ces mêmes témoignages établissent également que Seromba avait alors hérité de la gestion quotidienne de la paroisse, en attendant de rejoindre son nouveau poste à la paroisse de la Crête Zaire Nil où il avait été affecté depuis le 17 mars 1994<sup>36</sup>. La Chambre observe, en outre, à la lumière de ces témoignages ainsi que des conclusions factuelles ci-dessus développées, que Seromba a posé plusieurs actes qui démontrent qu'il avait la charge de la gestion

---

<sup>30</sup> Transcriptions du 27 septembre 2004, p. 7 (audience publique), *Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres d'avril-juillet 1994 au Rwanda* (P-4), pp. 138 et 165, Carte de Kibuye (P-1) et Carte de Kibuye annotée (P-1B).

<sup>31</sup> Le témoin FE56 soutient que la population de la commune de Kivumu s'élevait à 53000 habitants (Transcriptions du 4 avril 2006, p. 28 (huis clos)). Le témoin FE27 soutient que lors du recensement de 1993, 55000 personnes habitaient à Kivumu, parmi lesquelles figuraient environ 6000 Tutsis (Déclaration du témoin FE27 aux enquêteurs du Tribunal du 14 septembre 2000 (P-41), p. 3).

<sup>32</sup> *Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres d'avril-juillet 1994 au Rwanda* (P-4), p. 166.

<sup>33</sup> Les estimations des témoins sont: CBK : 3000 (Transcriptions du 19 octobre 2004 p. 10 (huis clos).); CNJ : 1400 (Transcriptions du 25 janvier 2005 p. 31 (audience publique).); CBT : 2000 (Transcriptions du 7 octobre 2004, p. 3 (huis clos).); CF23 : entre 1200 et 2000 (Transcriptions du 03 avril 2006, p. 2 (audience publique).); FE32 : entre 1500 et 2000 personnes (Transcriptions du 6 avril 2006, p. 16 (audience publique).); FE27 : 1500 (Transcriptions du 23 mars 2006, p. 64 (huis clos).).

<sup>34</sup> Voir la lettre du 17 mars 1994 adressée par l'Evêque de Nyundo à l'abbé Athanase Seromba (pièce à conviction D-5).

<sup>35</sup> Voir YAT : Transcriptions du 30 septembre 2004, pp. 19 et 21 (audience publique); CBI : Transcriptions du 4 octobre 2004, p. 23 (audience publique); BZ4 : Transcriptions du 1 novembre 2005, p. 56 (audience publique); CF23 : Transcriptions du 3 avril 2006, p. 5 (audience publique); PA1 : (Transcriptions du 20 avril 2006, p. 7 (huis clos)).

<sup>36</sup> Voir la pièce à conviction D-5.

quotidienne de la paroisse de Nyange au moment des événements d'avril 1994<sup>37</sup>. Dès lors, elle est d'avis que l'accusé Seromba a agi comme responsable de la paroisse de Nyange au moment des événements qui s'y sont déroulés au mois d'avril 1994.

### **3. DES ÉVÉNEMENTS DU 6 AU 10 AVRIL 1994 DANS LA COMMUNE DE KIVUMU**

#### **3.1 L'Acte d'accusation**

39. L'Acte d'accusation allègue ce qui suit:

« 6. Suite à la mort du Président rwandais, le 6 avril 1994, des attaques ont commencé à être perpétrées contre les Tutsis dans la commune de KIVUMU, causant la mort de certains civils tutsis, dont Grégoire NDAKUBANA, Martin KARAKEZI et Thomas MWENDEZI.

7. Afin d'échapper aux attaques dont ils étaient la cible, les Tutsis des différents secteurs de la commune de KIVUMU ont quitté leurs foyers pour se réfugier dans les bâtiments publics et les églises, y compris l'église de Nyange. Le bourgmestre et les policiers communaux ont rassemblé les réfugiés des différents secteurs de la commune de KIVUMU et les ont transportés à la paroisse de Nyange.

8. Athanase SEROMBA a posé des questions aux réfugiés transférés à la paroisse sur ceux qui n'étaient pas encore arrivés ; puis, il a noté les noms des réfugiés qui manquaient sur une liste qu'il a remise au bourgmestre Grégoire NDAHIMANA aux fins qu'ils soient recherchés et conduits à la paroisse.

9. C'est sur la base de cette liste qu'un Tutsi du nom d'Alexis KARAKE, sa femme et ses enfants (plus de six) ont été conduits de la cellule de Gakoma à l'église de Nyange.

[...]

39. Vers le 12 avril 1994 ou à cette date, le bourgmestre Grégoire NDAHIMANA a donné l'ordre aux policiers communaux de rechercher les civils tutsis inscrits sur la liste élaborée par Athanase SEROMBA, tel qu'indiqué *supra*, et de les conduire à l'église. »

---

<sup>37</sup> Voir CDL : Transcriptions du 19 janvier 2005, pp. 8, 14 et 19 (audience publique); CBK : Transcriptions du 20 octobre 2004, p. 71 (huis clos); CF23 : Transcriptions du 31 mars 2006, pp. 36-37 (huis clos), Transcriptions du 3 avril 2006, pp. 5-6 (audience publique); BZ4 : Transcriptions du 1 novembre 2005, p. 57 (audience publique). Voir les conclusions de la chambre dans la section 4.3.2.

### **3.2 Des attaques perpétrées contre les Tutsis dans la commune de Kivumu causant la mort de certains civils tutsis dont Grégoire Ndakubana, Martin Karekezi et Thomas Mwendezi**

#### 3.2.1 La preuve

##### *Les témoins du Procureur*

40. Le témoin CDL, un Hutu<sup>38</sup>, a déclaré que le soir du 7 au 8 avril 1994, une attaque dirigée par Ndungutse a été lancée contre la famille tutsie Ndakubana<sup>39</sup>. CDL a, en outre, soutenu que dans la nuit du 9 au 10 avril 1994, au centre de Nyange, un commerçant et un moniteur agricole du nom de Martin ont été tués<sup>40</sup>. Le témoin a enfin déclaré que les autorités, à savoir le bourgmestre, l'inspecteur de police judiciaire et d'autres autorités communales violaient la loi qu'ils étaient censés pourtant faire respecter<sup>41</sup>.

41. Le témoin CBJ, un Tutsi<sup>42</sup>, a indiqué que les massacres dans la cellule de Murambi qu'il habitait, ont commencé le 7 avril 1994. Il a expliqué, en outre, que dans la nuit du 7 avril 1994, les membres de la famille Rudakubana ont été tués par un enseignant nommé Téléphore Ndungutse. Il a ajouté également qu'entre le 7 et le 9 avril 1994, Martin, un Tutsi originaire du secteur de Ngobagoba, dans la localité de Gasake, a été tué lors d'une attaque lancée par l'homme d'affaires Gaspard Kanyarukiga<sup>43</sup>.

42. Le témoin CBN, un Tutsi<sup>44</sup>, a affirmé qu'un certain Thomas avait été tué lors des attaques contre les Tutsis peu après la mort du Président<sup>45</sup>.

##### *Les témoins de la Défense*

43. Les témoins FE31, FE13, FE56 et CF14 ont soutenu que des assaillants hutus ont mené une attaque contre la famille tutsie Ndakubana<sup>46</sup>. FE13 et CF14 ont notamment déclaré que suite à cet incident, l'insécurité s'est accrue au niveau communal dans la nuit du 7 au 8 avril 1994<sup>47</sup>. Ils ont, en outre, expliqué qu'au cours de la même nuit, la famille de Thomas Mwendezi, d'ethnie tutsie, a été tuée lors d'une attaque dans le secteur de Kigali<sup>48</sup>.

---

<sup>38</sup> Fiche d'identification du témoin (P-19).

<sup>39</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, pp. 7-8 et 45 (audience publique).

<sup>40</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 7 (audience publique).

<sup>41</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, pp. 45-47 (audience publique).

<sup>42</sup> Fiche d'identification du témoin (P-15).

<sup>43</sup> Transcriptions du 13 octobre 2004, p. 8 (audience publique).

<sup>44</sup> Fiche d'identification du témoin (P-16).

<sup>45</sup> Transcriptions du 15 octobre 2004, p. 51 (audience publique).

<sup>46</sup> FE31 : Transcriptions du 29 mars 2006, p. 11 (huis clos); FE13 : Transcriptions du 7 avril 2006, p. 17 (huis clos); FE56 : Transcriptions du 4 avril 2006, p. 43 (audience publique); CF14 : Transcriptions du 16 novembre 2005, p. 27 (huis clos).

<sup>47</sup> Transcriptions du 7 avril 2006, p. 17 (huis clos); Transcriptions du 16 novembre 2005, p. 27 (huis clos).

<sup>48</sup> Transcriptions du 7 avril 2006, p. 17 (huis clos); Transcriptions du 16 novembre 2005, p. 27 (huis clos).

### 3.2.3 Conclusions de la Chambre

44. La Chambre estime que les témoins CDL, CBJ et CBN sont crédibles lorsqu'ils parlent du meurtre de Ndakubana. En effet, leurs déclarations ne se contredisent pas, d'une part, et sont toutes corroborées par celles des témoins de la Défense, d'autre part. Elle considère, en conséquence, qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que des attaques ont été perpétrées contre les Tutsis dans la commune de Kivumu causant la mort de certains d'entre eux dont Grégoire Ndakubana, Martin Karakezi et Thomas Mwendezi.

## **3.3 De la recherche de refuge par les Tutsis dans des bâtiments publics et des églises dont celle de Nyange**

### 3.3.1 La preuve

#### *Les témoins du Procureur*

45. Les témoins YAU, une Tutsie<sup>49</sup>, et CBS, un Tutsi<sup>50</sup>, ont déclaré avoir trouvé, à leur arrivée à l'église le 12 avril 1994, d'autres réfugiés en majorité d'ethnie tutsie<sup>51</sup>.

46. Le témoin CBI, un Tutsi<sup>52</sup>, a affirmé que plusieurs personnes sont arrivées à la paroisse à bord de voitures, dont l'une de marque Toyota et de couleur blanche conduite par un certain Yohana ou Jean surnommé également Jigoma<sup>53</sup>. Le témoin a également soutenu que des autorités étaient impliquées dans le transport des réfugiés à la paroisse. Parmi ces dernières, il a cité Grégoire Ndahimana, Clément Kayishema, Gaspard Kanyarukiga et Téléphore Ndungutse<sup>54</sup>.

47. Le témoin CBN, un Tutsi<sup>55</sup>, a déclaré avoir cherché refuge à l'église de Nyange à partir du 12 avril 1994<sup>56</sup>. Il a affirmé, en outre, que plusieurs personnes affluaient à la paroisse à bord d'un véhicule appartenant à un certain Rwamasirabo<sup>57</sup>.

48. Le témoin CBJ<sup>58</sup> a déclaré qu'il a trouvé des réfugiés Tutsis à son arrivée à la paroisse de Nyange le 10 avril 1994. Il a également soutenu que dans la soirée du 10 avril 1994, Athanase Seromba avait demandé au veilleur de nuit du nom de Canisius Habiyaambere et au grand séminariste Apollinaire Hakizimana de compter les réfugiés qui y passeraient la nuit. Le témoin CBJ a ajouté, enfin, que le décompte effectué indiquait le nombre de 48 réfugiés<sup>59</sup>.

49. Le témoin CBK, un Hutu<sup>60</sup>, a rapporté que les Tutsis attaqués par les Hutus ont choisi de se réfugier à la paroisse de Nyange qu'ils considéraient comme un « lieu sûr ». Il a souligné, en outre, que les premiers réfugiés sont arrivés à la paroisse vers le 8 avril 1994<sup>61</sup>.

---

<sup>49</sup> Fiche d'identification du témoin (P-9).

<sup>50</sup> Fiche d'identification du témoin (P-12).

<sup>51</sup> Transcriptions du 29 septembre 2004, p. 14 (audience publique); Transcriptions du 5 octobre 2004, pp. 8-9 (audience publique).

<sup>52</sup> Fiche d'identification du témoin (P-11).

<sup>53</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004 p. 28 (audience publique).

<sup>54</sup> Transcriptions du 1 octobre 2004, pp. 41-42 (audience publique)

<sup>55</sup> Fiche d'identification du témoin (P-16).

<sup>56</sup> Transcriptions du 15 octobre 2004, p. 40 (audience publique).

<sup>57</sup> Transcriptions du 15 octobre 2004, p. 58 (audience publique).

<sup>58</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>59</sup> Transcriptions du 13 octobre 2004, p. 10 (audience publique).

<sup>60</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 6 (huis clos) ; Fiche d'identification du témoin (P-17).

<sup>61</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 73 (audience publique).

50. Le témoin CDL, un Hutu<sup>62</sup>, a déclaré que des Tutsis se sont réfugiés de leur propre gré à la paroisse de Nyange ou au Bureau communal<sup>63</sup>.

*Les témoins de la Défense*

51. Le témoin BZ3, qui est d'ethnie Hutu<sup>64</sup>, a déclaré avoir constaté la présence de réfugiés à l'église de Nyange en participant à la messe du matin, le 11 avril 1994<sup>65</sup>. Le témoin a, en outre, indiqué que ces réfugiés ont également assisté à la messe<sup>66</sup>. Il a, par ailleurs, précisé que ces derniers n'étaient pas nombreux<sup>67</sup>. Selon le témoin, les Tutsis se réfugiaient à l'église parce que les Hutus incendiaient leurs maisons<sup>68</sup>. Le témoin BZ3 a également soutenu avoir vu des réfugiés se diriger vers le Bureau communal pendant qu'elle retournait chez elle après la messe<sup>69</sup>. Elle a ajouté que lorsque ces derniers y parvenaient, ils étaient ensuite réorientés vers l'église<sup>70</sup>. Le témoin a indiqué enfin avoir vu plusieurs personnes être conduites au Bureau communal à bord du véhicule appartenant à Aloys Rwamasirabo et conduit par Jigoma<sup>71</sup>.

52. Le témoin CF14, un Hutu<sup>72</sup>, a affirmé ne pas avoir vu de réfugiés au Bureau communal le 12 avril 1994, mais qu'il a toutefois appris que le bourgmestre avait fait « embarquer » des personnes très tôt le matin pour la paroisse<sup>73</sup>.

53. Le témoin FE32, un Hutu<sup>74</sup>, a expliqué que les Tutsis ont pris la fuite pour l'église dès qu'ils ont constaté qu'ils étaient en danger du fait des persécutions ayant cours<sup>75</sup>. Il a également indiqué que les Tutsis ont cherché refuge à l'église de Nyange en croyant que ce lieu pouvait leur garantir une protection contre les attaques, comme dans le passé. Le témoin a ajouté, enfin, que les Tutsis se sont rendus à l'église de leur propre gré<sup>76</sup>.

### 3.3.2 Conclusions de la Chambre

54. La Chambre constate que toutes les déclarations des témoins aussi bien ceux de l'accusation que ceux de la Défense sont concordantes sur le fait que des Tutsis habitant la commune de Kivumu ont volontairement cherché refuge dans des bâtiments publics comme le Bureau communal ou dans des églises dont celle de Nyange. Elle considère donc que ce fait est établi au-delà de tout doute raisonnable.

---

<sup>62</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>63</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 47 (audience publique).

<sup>64</sup> Transcriptions du 8 novembre 2005, p. 29 (audience publique).

<sup>65</sup> Transcriptions du 31 octobre 2005, p. 44 (audience publique).

<sup>66</sup> Transcriptions du 8 novembre 2005, p. 27 (audience publique).

<sup>67</sup> Transcriptions du 31 octobre 2005, p. 45 (audience publique).

<sup>68</sup> Transcriptions du 31 octobre 2005, p. 45 (audience publique).

<sup>69</sup> Transcriptions du 31 octobre 2005, p. 45 (audience publique).

<sup>70</sup> Transcriptions du 31 octobre 2005, p. 45 (audience publique).

<sup>71</sup> Transcriptions du 8 novembre 2005, p. 22 (audience publique).

<sup>72</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>73</sup> Transcriptions du 16 novembre 2005, p. 40 et 42 (huis clos).

<sup>74</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>75</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, p. 8 (audience publique); Transcriptions du 29 mars 2006, p. 16 (huis clos).

<sup>76</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, p. 17 (huis clos).

### **3.4 De la remise par Athanase Seromba au Bourgmestre de la commune d'une liste de Tutsis devant être recherchés et conduits à l'église de Nyange**

#### 3.4.1 La preuve

##### *Le témoin du Procureur*

55. Le témoin CBI<sup>77</sup> a déclaré avoir donné à Athanase Seromba, qui lui en avait fait la demande, les noms de plusieurs personnes d'origine tutsie habitant Nyange et qui n'étaient pas présentes à la paroisse. Il a ajouté que l'accusé en a dressé une liste qu'il a ensuite transmise à Grégoire Ndahimana, le bourgmestre de la Commune<sup>78</sup>. Parmi les noms que le témoin CBI dit avoir communiqués à Seromba figurent notamment ceux d'Antoine Karake, d'Aloys Rwemera et de ceux des membres de sa famille, d'Épimaque Ruratsire et de Vénust Ryanyundo<sup>79</sup>. Le témoin a affirmé, en outre, que le 13 avril 1994, Antoine Karake est arrivé à l'église de Nyange à bord d'un véhicule confisqué<sup>80</sup>.

56. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin CBI a déclaré qu'il est arrivé à l'église de Nyange dans la soirée du mardi 12 avril 1994<sup>81</sup>. Il a ajouté qu'il y a trouvé environ un millier de personnes venues s'y réfugier. Il a en outre précisé, avoir rencontré Athanase Seromba le lendemain de son arrivée et que ce dernier lui aurait demandé s'il y avait encore des personnes restées dans certains secteurs de la commune. Le témoin a indiqué avoir répondu par l'affirmative en communiquant les noms de certaines personnes<sup>82</sup>. A la question du conseil de la Défense de savoir comment le témoin a pu constater l'absence de ces personnes dans une foule qu'il a lui-même estimée à environ 1000 personnes, ce dernier a répondu qu'il y avait une différence entre « dénombrer les personnes et les reconnaître » avant d'ajouter, plus loin, qu'il avait remarqué que ces personnes étaient absentes simplement parce qu'il les connaissait<sup>83</sup>.

##### *Les témoins de la Défense*

57. Le témoin PA1, un Hutu<sup>84</sup>, a affirmé être arrivé à la paroisse de Nyange le dimanche 10 avril 1994<sup>85</sup>. Il a déclaré n'avoir jamais entendu parler d'une liste de personnes d'origine tutsie<sup>86</sup>.

58. Le témoin FE32 est un Hutu qui a témoigné à visage découvert sous le nom d'Anastase Nkinamubanzi. Il a déclaré que lors des événements d'avril 1994, il travaillait pour la société Astaldi qui avait la charge du chantier de construction de la route Rubengera-Gisenyi<sup>87</sup>. Il a, en outre, affirmé être le conducteur du bulldozer qui a détruit l'église de Nyange<sup>88</sup>. Il a ajouté avoir été condamné à la prison à vie par un

---

<sup>77</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>78</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004, p. 7 (audience publique).

<sup>79</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004, p. 7 (audience publique).

<sup>80</sup> Transcriptions du 1 octobre 2004, p. 46 (audience publique).

<sup>81</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004, p. 27 (audience publique).

<sup>82</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004, p. 30 (audience publique).

<sup>83</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004, pp. 30 et 31 (audience publique).

<sup>84</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 38 (huis clos).

<sup>85</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 7 (huis clos).

<sup>86</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 26 (huis clos).

<sup>87</sup> Transcriptions du 28 mars 2006, p. 25 (audience publique).

<sup>88</sup> Transcriptions du 28 mars 2006, p. 35 (audience publique).

tribunal rwandais pour ce fait<sup>89</sup>. Le témoin a enfin soutenu qu'il n'y a jamais eu de liste de Tutsis<sup>90</sup>.

59. Le témoin FE27, un Hutu<sup>91</sup>, a déclaré ne pas avoir eu connaissance de l'existence d'une liste de personnes établie par Athanase Seromba. Il a, en outre, souligné qu'il en aurait été informé<sup>92</sup>.

### 3.4.2 Conclusions de la Chambre

60. La Chambre note que le témoin CBI est le seul témoin du Procureur qui a soutenu qu'Athanase Seromba a établi une liste de personnes d'origine tutsie qu'il aurait ensuite remise au bourgmestre afin que ces personnes soient recherchées et conduites à la paroisse de Nyange. Elle n'est pas convaincue par les affirmations du témoin CBI sur les possibilités qu'il avait, une fois arrivée à la paroisse de Nyange le 12 avril 1994, de se rendre immédiatement compte de l'absence d'une dizaine de personnes dans une foule de 1000 personnes. En effet, le témoin s'est contenté de dire qu'il a constaté l'absence de ces personnes par le seul fait qu'il les connaissait sans toutefois préciser les observations qu'il aurait faites ou les moyens qu'il aurait utilisés pour s'en rendre compte. Elle estime, en conséquence, que le témoin CBI n'est pas crédible. Elle en conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a dressé une liste de personnes qu'il aurait remise au bourgmestre pour les rechercher et les conduire à la paroisse de Nyange.

## 4. DES ÉVÉNEMENTS DU 10 AU 11 AVRIL 1994

### 4.1 L'Acte d'accusation

61. L'Acte d'accusation allègue ce qui suit :

« 10. Vers le 10 avril 1994 ou à cette date, plusieurs réunions importantes ont été tenues à la paroisse de Nyange et au bureau communal. Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA et d'autres personnes inconnues du Procureur ont assisté à ces réunions. »

11. Lors de ces réunions, il a été décidé de demander des gendarmes à la préfecture de Kibuye, afin de rassembler dans l'église de Nyange tous les civils tutsis de la commune de KIVUMU dans le but de les exterminer.

[...]

36. Vers le 10 avril ou à cette date, plusieurs réunions importantes ont été tenues à la paroisse de Nyange et au bureau communal. Athanase Seromba, Fulgence Kayishema, Gaspard Kanyirukiga et d'autres personnes inconnues du Procureur ont participé à ces réunions.

37. Lors desdites réunions, ils ont décidé de demander à la préfecture de Kibuye de leur envoyer des gendarmes, de rassembler tous les civils tutsis de la commune de Kivumu dans l'église de Nyange et de les exterminer. »

---

<sup>89</sup> Transcriptions du 5 avril 2006, p. 30 (audience publique).

<sup>90</sup> Transcriptions du 28 mars 2006 p. 55 (audience publique).

<sup>91</sup> Transcriptions du 23 mars 2006, pp. 38 et 54 (huis clos).

<sup>92</sup> Transcriptions du 23 mars 2006 p. 27 (audience publique).

## **4.2 De la réunion du 10 avril 1994**

### 4.2.1 La preuve

#### *Le témoin du Procureur*

62. Le témoin YAT, un Tutsi<sup>93</sup>, a déclaré qu'une réunion du conseil paroissial s'est tenue dans les bâtiments des prêtres vers le 10 avril 1994 »<sup>94</sup> à laquelle il a participé ainsi qu'Athanase Seromba, Kabwana, le bourgmestre Ndahimana, l'inspecteur de police judiciaire Fulgence Kayishema, l'inspecteur Aloys Uwoyiremye et d'autres membres du conseil paroissial<sup>95</sup>. Il a expliqué qu'il s'agissait d'une réunion extraordinaire dont l'ordre du jour était lié à l'insécurité qui régnait dans la commune suite à la mort du Président Habyarimana et aux attaques perpétrées contre les Tutsis<sup>96</sup>. Le témoin YAT a, en outre, indiqué que lors de cette réunion, Seromba aurait affirmé que le président Habyarimana avait été tué par les *Inkotanyi* et a estimé que la question des personnes tuées était un problème d'ordre politique qui ne relevait pas en tant que tel de la compétence du conseil paroissial<sup>97</sup>. Le témoin a également souligné que cette réunion du comité paroissial était la dernière à laquelle il a participé<sup>98</sup>.

63. Le témoin YAT a, par ailleurs, déclaré que Fulgence Kayishema lui aurait dit le 11 avril 1994 qu'une réunion aurait eu lieu le 10 avril 1994 à la paroisse de Nyange au cours de laquelle la décision de tuer les Tutsis a été prise. Il a ajouté que Kanyarukiga, Athanase Seromba, le bourgmestre Ndahimana et Kayishema étaient présents à cette réunion<sup>99</sup>.

#### *Le témoin de la Défense*

64. Le témoin FE27 a affirmé que lors de la réunion du 11 avril 1994, le bourgmestre Grégoire Ndahimana a déclaré avoir rencontré Athanase Seromba la veille de cette réunion et que ce dernier lui aurait parlé des Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église de Nyange<sup>100</sup>.

### 4.2.2 Conclusions de la Chambre

65. La Chambre note que la Défense ne produit aucune preuve de nature à contredire le témoignage du témoin de YAT sur la tenue d'une réunion du conseil paroissial à l'église de Nyange le 10 avril 1994. En effet, le témoin de la Défense FE27 ne contredit nullement le témoin YAT lorsqu'il dit avoir entendu le bourgmestre informer les participants à la réunion du 11 avril 1994 de la rencontre qu'il avait eue avec Athanase Seromba la veille, c'est-à-dire le 10 avril 1994. La Chambre estime qu'une telle rencontre a bien pu s'inscrire dans le cadre de la réunion du conseil paroissial du 10 avril 1994 qu'évoque le témoin YAT qui a affirmé être membre dudit conseil, ce qui n'a pas été contesté par la Défense. Elle est également d'avis que les

---

<sup>93</sup> Fiche d'identification du témoin (P-10).

<sup>94</sup> Transcriptions du 29 septembre 2004, p. 49 (audience publique).

<sup>95</sup> Transcriptions du 29 septembre 2004, p. 49 (audience publique).

<sup>96</sup> Transcriptions du 29 septembre 2004, p. 49 (audience publique).

<sup>97</sup> Transcriptions du 29 septembre 2004, pp. 48-49 (audience publique); Transcriptions du 30 septembre 2004, p. 22 (audience publique).

<sup>98</sup> Transcriptions du 30 septembre 2004, p. 22 (audience publique).

<sup>99</sup> Transcriptions du 29 septembre 2004, p. 49 (audience publique).

<sup>100</sup> Transcriptions du 23 mars 2006, p.22 (huis clos).

détails fournis par le témoin YAT sur la tenue de cette réunion sont cohérents. La Chambre considère, en conséquence, qu'il est crédible sur la tenue de la réunion du conseil paroissial du 10 avril 1994. Elle estime toutefois que le témoin YAT ne peut être considéré crédible sur la tenue d'une deuxième réunion le 10 avril 1994 à la paroisse de Nyange dans la mesure où cette information qui lui a été rapportée n'est soutenue par aucun autre témoignage. S'agissant enfin du témoin FE27 qui n'a pas spécifiquement déposé sur la réunion du conseil paroissial du 10 avril 1994, la Chambre estime qu'il n'en demeure pas moins crédible sur la tenue d'une réunion à la paroisse le 10 avril 1994, son témoignage étant renforcé par le récit du témoin YAT.

66. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une réunion du conseil paroissial a eu lieu le 10 avril 1994 à la paroisse de Nyange et à laquelle ont notamment participé le témoin YAT, Athanase Seromba et d'autres personnes.

### **4.3 De la réunion du 11 avril 1994 au Bureau communal**

#### 4.3.1 La preuve

##### *Les témoins du Procureur*

67. Le témoin CNJ, un Hutu<sup>101</sup>, a déclaré que son oncle l'a informé qu'une réunion s'est tenue au Bureau communal le 11 avril 1994 au cours de laquelle des décisions ont été prises dont notamment celle de regrouper les Tutsis à l'église de Nyange<sup>102</sup>. Il a, en outre, affirmé que n'ayant pas participé aux réunions, il n'était pas en mesure de dire exactement quand la décision de détruire l'église avait été prise<sup>103</sup>.

68. Le témoin CDL, un Hutu<sup>104</sup>, a expliqué que les réunions du comité de sécurité se tenaient au Bureau communal ou à la paroisse. Il a ajouté que ces réunions se tenaient régulièrement à l'initiative du bourgmestre<sup>105</sup>. Il a également précisé que les chefs de service et les autorités religieuses étaient invités à participer à ces réunions<sup>106</sup>. Le témoin a soutenu enfin qu'Athanase Seromba a participé à la réunion du 11 avril 1994 du comité de sécurité<sup>107</sup>.

##### *Les témoins de la Défense*

69. Le témoin FE13 a déclaré que la réunion du 11 avril 1994 était présidée par le bourgmestre Grégoire Ndahimana<sup>108</sup> qui aurait informé l'assistance que l'ordre du jour porterait sur des questions de sécurité et le sort des réfugiés tutsis<sup>109</sup>. Il a ajouté que seule une situation exceptionnelle justifiait la tenue d'une telle réunion<sup>110</sup>. Le témoin a, en outre, expliqué qu'en général, toute réunion traitant des questions de sécurité impliquait également la présence des conseillers de secteur qui faisaient des

---

<sup>101</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 31 (audience publique); Fiche d'identification du témoin (P-24).

<sup>102</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 33 (huis clos).

<sup>103</sup> Transcriptions du 25 janvier 2005, p. 18 (audience publique).

<sup>104</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>105</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 19 (huis clos).

<sup>106</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, pp. 8 et 9 (huis clos).

<sup>107</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 51 (audience publique).

<sup>108</sup> Transcriptions du 12 avril 2006, contre-interrogatoire, p. 19 (audience publique).

<sup>109</sup> Transcriptions du 7 avril 2006, p. 21 (audience publique).

<sup>110</sup> Transcriptions du 7 avril 2006, p. 18 (huis clos).

recommandations aux autorités<sup>111</sup> ainsi que celle de l'inspecteur de police judiciaire en charge des questions sécuritaires dans la commune et du président du tribunal de canton<sup>112</sup>. Il a par ailleurs indiqué que participaient également à cette réunion de nombreux Tutsis parmi lesquels Charles Mugenzi, responsable du centre de santé de Nyange, Boniface Gatare, encadreur de la jeunesse de la commune et Lambert Gatare, responsable politique<sup>113</sup>. Le témoin FE13 a enfin déclaré que des décisions ont été arrêtées à l'issue de la réunion dont notamment le regroupement des Tutsis à la paroisse de Nyange<sup>114</sup> et la demande de renfort militaire à la préfecture de Kibuye<sup>115</sup>.

70. Le témoin FE27, un Hutu<sup>116</sup>, a déclaré qu'il était présent à la réunion du 11 avril 1994 qui s'est tenue au bureau communal. Il a indiqué que cette réunion qui portait d'ordinaire sur les problèmes liés au développement économique de la commune, s'est transformée en réunion de comité sécurité à l'initiative du bourgmestre<sup>117</sup>. Le témoin a ajouté qu'Athanase Seromba n'a pas participé à cette réunion<sup>118</sup>. Il a, par ailleurs, déclaré qu'au cours de cette réunion, le bourgmestre Ndahimana a lu une lettre que lui a adressée Seromba et aux termes de laquelle ce dernier l'informait de sa décision de ne pas y participer tout en restant solidaire des décisions qui en sortiraient.

71. Le témoin CF23, un Hutu<sup>119</sup>, a déclaré que la réunion du 11 avril 1994 a été convoquée par le bourgmestre de la commune, Ndahimana. Il a ajouté que cette réunion avait pour objectif de faire la mise au point de la situation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les tueries et enfin de discuter de l'organisation de l'accueil des réfugiés à la paroisse de Nyange<sup>120</sup>. Il a indiqué que des Tutsis dont notamment Charles Mugenzi et Boniface Gatare ont participé activement à cette réunion<sup>121</sup>. Le témoin a, par ailleurs, souligné que les participants à cette réunion étaient contre les tueries. Il a, en outre, déclaré qu'Athanase Seromba n'était pas présent à cette réunion mais qu'il avait écrit une lettre au bourgmestre qui a été lue au cours de la réunion<sup>122</sup>. Dans cette lettre, a poursuivi le témoin, Seromba demandait à la commune d'assurer la protection des réfugiés ainsi que leur approvisionnement en nourriture en suggérant aux autorités de solliciter l'aide de la Caritas. Le témoin CF23 a expliqué, enfin, qu'à l'issue de cette réunion, le bourgmestre a demandé du renfort de gendarmes de la préfecture de Kibuye, comme le lui avaient recommandé les participants<sup>123</sup>.

---

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> Transcriptions du 7 avril 2006, pp. 19-20 (huis clos).

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> Transcriptions du 7 avril 2006, p. 21 (audience publique).

<sup>116</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>117</sup> Transcriptions du 7 avril 2006, p. 19 (huis clos).

<sup>118</sup> Transcriptions du 7 avril 2006, p. 22 (audience publique).

<sup>119</sup> Transcriptions du 30 mars 2006, pp. 9-10 (huis clos) ; Fiche d'identification du témoin (D-74).

<sup>120</sup> Transcriptions du 31 mars 2006 (huis clos), p. 3.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> Transcriptions du 31 mars 2006, p. 5 (huis clos).

<sup>123</sup> Transcriptions du 31 mars 2006, p. 10 (audience publique).

#### 4.3.2 Conclusions de la Chambre

72. La Chambre considère que les témoignages de CNJ et CDL ne sont pas fiables. Elle note, en effet, que le premier a témoigné par ouï-dire. Quant au second témoin, la Chambre observe que rien dans son témoignage n'établit qu'il aurait lui-même assisté à la réunion du 11 avril 1994. En effet, suite à une question du conseil de la Défense portant sur la réunion du 13 avril 1994, le témoin a dit ce qui suit : « Je crois que j'ai bien dit que, de par mon témoignage, il y a des faits dont j'ai été témoin oculaire [...] et les autres qui m'ont été rapportés – notamment ces réunions »<sup>124</sup>. Par ailleurs, le témoin n'a pas pu justifier de façon convaincante le fait qu'il ait omis de mentionner la présence des religieux dans ses déclarations antérieures alors qu'il le fait dans son témoignage devant la Chambre. En effet, à la question du conseil de la Défense de savoir pourquoi, devant les tribunaux rwandais, il n'a pas mentionné les religieux, au moment où il donnait les noms des participants aux réunions du comité de sécurité, le témoin a répondu que quand il a commencé à témoigner en 1999, il ne pouvait pas « tout dire d'un seul coup parce qu'à l'époque, ce n'était pas clair de comprendre la raison de dire tout sur la vérité »<sup>125</sup>.

73. Les témoins FE27 et CF23 ne peuvent pas être considérés comme crédibles sur ce fait en raison des contradictions qui existent entre leurs témoignages et leurs déclarations antérieures. En ce qui concerne FE27, la Chambre note que dans sa déclaration du 25 janvier 2002, ce témoin a déclaré ce qui suit : « L'abbé Seromba participait aussi à cette réunion car on examinait le problème de rassembler les réfugiés à l'église pour assurer leur sécurité »<sup>126</sup>. Le témoin confirme avoir signé cette déclaration et avoir tenu ces propos<sup>127</sup>. Par contre, il a dit avoir menti aux membres du comité « vérité » « puisqu'ils disaient que si je déclarais que Seromba était à la réunion, j'allais être libéré »<sup>128</sup>. S'agissant de CF23, la Chambre relève que dans sa déclaration du 14 août 2002, ce témoin a déclaré ce qui suit : « [...] plusieurs personnes ont assisté à cette réunion, je me rappelle avoir reconnu [...] le Père Seromba [...] »<sup>129</sup>. Le témoin a soutenu n'avoir signé que sur la dernière page de sa déclaration du 14 août 2002 quoique sa signature apparaisse sur chacune des pages composant ladite déclaration<sup>130</sup>. Le témoin a également contesté la validité de cette déclaration et déclaré que les extraits qui lui ont été lus ne reflétaient pas ses propos, et qu'il n'accordait de valeur qu'aux documents écrits de sa propre main, notamment celui contenant ses aveux<sup>131</sup>. Enfin, le témoin a soutenu devant la Chambre qu'il avait fait mention de la lettre de Seromba dans la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal. La Chambre constate toutefois que cette mention n'y figure pas<sup>132</sup>.

74. La Chambre considère que le témoin FE13 est crédible en raison des fonctions qu'il exerçait au sein de la commune<sup>133</sup>, de sa présence à la réunion et du récit qu'il en

---

<sup>124</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 54 (audience publique).

<sup>125</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, pp. 53-54 (audience publique).

<sup>126</sup> Déclaration du témoin FE27 au comité « vérité » du 25 janvier 2002 (P-42), p. 2.

<sup>127</sup> Transcriptions du 24 mars 2006, p. 17 (huis clos).

<sup>128</sup> Transcriptions du 24 mars 2006, p. 18 (huis clos).

<sup>129</sup> Déclaration du témoin CF23 aux enquêteurs du Tribunal du 14 août 2002 (P-49), p. 3.

<sup>130</sup> Transcriptions du 3 avril 2006, p. 27 (huis clos).

<sup>131</sup> Transcriptions du 3 avril 2006, pp. 30-31 (huis clos).

<sup>132</sup> Transcriptions du 3 avril 2006, p. 12 (huis clos).

<sup>133</sup> Transcriptions du 7 avril 2006, p. 11 (huis clos), p. 23 (audience publique), p. 35 (huis clos); Fiche d'identification du témoin (D-86).

donne. Par ailleurs, les informations fournies par le témoin FE13 concernant la lecture de la lettre d'Athanase Seromba au cours de cette réunion ont été corroborées par les témoins FE27 et CF23.

75. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une réunion dite « réunion de sécurité » s'est tenue au Bureau communal le 11 avril 1994. Elle considère toutefois qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a participé à cette réunion.

#### **4.4 De l'arrivée à l'église de Nyange de gendarmes en provenance de la préfecture de Kibuye**

##### 4.4.1 La preuve

###### *Le témoin du Procureur*

76. Le témoin CDL, un Hutu<sup>134</sup>, a déclaré avoir vu des gendarmes le 10 ou le 11 avril 1994. Il a indiqué ignorer les circonstances de l'arrivée de ces gendarmes qui, selon lui, étaient accompagnés par le bourgmestre. Le témoin a également affirmé ignorer si les gendarmes étaient arrivés à la demande d'Athanase Seromba. Il a toutefois fait remarquer qu'un gendarme se tenait toujours aux côtés de Seromba durant les événements d'avril 1994<sup>135</sup>.

###### *Les témoins de la Défense*

77. Le témoin FE55, un Hutu<sup>136</sup>, a affirmé qu'au cours de la réunion du 11 avril 1994, la décision avait été prise de demander un renfort de gendarmes de la préfecture Kibuye pour assurer la sécurité des réfugiés de la paroisse de Nyange<sup>137</sup>.

78. Le témoin BZ1, qui est d'ethnie Hutu<sup>138</sup>, a déclaré qu'il y avait environ quatre gendarmes armés qui étaient présents à la paroisse. Selon le témoin, ces gendarmes seraient arrivés vers le 13 avril 1994, peu avant que la situation ne se détériore<sup>139</sup>.

79. Le témoin PA1<sup>140</sup>, a soutenu que quatre gendarmes sont arrivés à la paroisse de Nyange le mardi 12 avril 1994<sup>141</sup>.

##### 4.4.2 Conclusions de la Chambre

80. La Chambre note que les déclarations du témoin du Procureur CDL et des témoins de la Défense FE55, BZ1 et PA1 sont concordantes sur la présence de gendarmes à la paroisse de Nyange au moment des événements d'avril 1994, même s'ils divergent légèrement sur la date de leur arrivée sur les lieux. Elle observe, en outre, que le témoin FE55 a soutenu en plus que l'arrivée des gendarmes est la mise en œuvre d'une décision prise au cours de la réunion du 11 avril 1994 dite « réunion de sécurité ». La Chambre constate également que cette thèse est corroborée par les témoins FE13 et CF23 dans leur témoignage respectif<sup>142</sup>.

---

<sup>134</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>135</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 71 (audience publique).

<sup>136</sup> Déclaration du témoin FE55 aux enquêteurs du Tribunal du 13 mars 2003 (P-61), p.1.

<sup>137</sup> Transcriptions du 12 avril 2006, p. 42 (audience publique).

<sup>138</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 30 (audience publique).

<sup>139</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, pp. 66-67 (audience publique).

<sup>140</sup> Voir la section 3.4.1.

<sup>141</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 16 (huis clos).

<sup>142</sup> Voir la section 4.3.1.

81. Au regard de ce qui précède, la Chambre estime que les témoins CDL, FE55 et BZ1 sont crédibles. Elle considère, en conséquence, qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le 11 avril 1994, des gendarmes sont arrivés à l'église de Nyange en provenance de la préfecture de Kibuye.

## **5. DES ÉVÉNEMENTS DU 12 AU 14 AVRIL 1994 À LA PAROISSE DE NYANGE**

### **5.1 L'Acte d'accusation**

82. L'Acte d'accusation allègue ce qui suit :

12. À partir du 12 avril 1994 ou vers cette date, les réfugiés ont été placés en détention par les gendarmes et encerclés par des miliciens et des *Interahamwe* munis d'armes de type traditionnel et classique. Le père Athanase SEROMBA a effectivement empêché les réfugiés de s'alimenter et ordonné aux gendarmes de tirer sur tout *Inyenzi* (c'est-à-dire Tutsi) qui essaierait de se procurer de quoi manger au presbytère ou dans la bananeraie de la paroisse. Il a refusé de célébrer la messe pour eux et a souligné qu'il se refusait d'officier pour des *Inyenzi*.

13. Vers le 12 avril 1994 ou à cette date, Athanase SEROMBA a renvoyé de la paroisse quatre employés tutsis (Alex, Féléicien, Gasore et Patrice). Il les a obligés à quitter la paroisse au moment même où les *Interahamwe* et les miliciens commençaient à attaquer les personnes réfugiées dans la paroisse.

14. Le père SEROMBA savait que le fait de renvoyer ces employés concourrait à leur mort. En fait, un seul d'entre eux (Patrice) a pu retourner à la paroisse, grièvement blessé, ce qui n'a pas empêché Athanase SEROMBA de lui interdire l'accès de l'église. Il a été tué par les *Interahamwe* et les miliciens.

[...]

38. Vers le 12 avril 1994 ou cette date, le père SEROMBA a présidé une réunion tenue dans le bureau de sa paroisse, réunion à laquelle ont participé entre autres personnes, Grégoire NDAHIMANA et Fulgence KAYISHEMA. Immédiatement après cette réunion, Fulgence KAYISHEMA a déclaré que KAYIRANGA (riche homme d'affaires tutsi) devait être trouvé et conduit à l'église.

40. La deuxième phase du plan consistait à maintenir les réfugiés à l'intérieur de l'église en la faisant encercler par les *Interahamwe* et les miliciens. [...]

41. C'est à ces fins que vers le 12 avril 1994, les gendarmes ont emprisonné les réfugiés dans l'église de Nyange, laquelle était encerclée par les *Interahamwe* et les miliciens.

42. Athanase SEROMBA a empêché les réfugiés d'avoir accès aux sanitaires de la paroisse, et de s'alimenter en ordonnant aux gendarmes de tirer sur tout *Inyenzi* qui tenterait de se procurer de la nourriture au Presbytère ou dans la bananeraie de la paroisse.

43. Vers le 12 avril 1994 ou à cette date, le père Athanase SEROMBA a présidé dans l'après-midi une réunion tenue avec Grégoire NDAHIMANA et Fulgence KAYISHEMA. Peu après, le bourgmestre NDAHIMANA a déclaré, *Nous avons décidé que les plus riches seront tués, les autres peuvent rentrer chez eux.* »

## **5.2 De l'encerclement des réfugiés par des miliciens et *Interahamwe* munis d'armes de type traditionnel et classique**

### 5.2.1 La preuve

#### *Les témoins du Procureur*

83. Le témoin CBS<sup>143</sup> a déclaré que l'église était encerclée par des gendarmes<sup>144</sup>. Quant au témoin CBK<sup>145</sup>, il a soutenu que l'église était encerclée par des assaillants<sup>146</sup>.

#### *Les témoins de la Défense*

84. Le témoin PA1<sup>147</sup> a déclaré que dans la soirée du 11 avril 1994, « beaucoup de gens » ont encerclé l'église où se trouvaient les réfugiés<sup>148</sup>. Quant au témoin FE56, un Hutu<sup>149</sup>, il a indiqué que Kayishema avait fait encercler l'église de Nyange par des « gens »<sup>150</sup>. Il a, en outre, ajouté que des militaires étaient positionnés près des portes du presbytère afin d'en bloquer l'entrée<sup>151</sup>.

### 5.2.2 Conclusions de la Chambre

85. La Chambre note qu'à l'exception du témoin CBS qui parle de l'encerclement de l'église par les gendarmes seulement, le fait qu'à partir du 12 avril 1994, des miliciens et autres *Interahamwe* ont encerclé l'église de Nyange où se trouvaient les réfugiés, est corroboré aussi bien par le témoin du Procureur CBK que par les témoins de la Défense PA1 et FE56. En conséquence, elle considère que ce fait est établi au-delà de tout doute raisonnable.

## **5.3 De l'interdiction faite par Athanase Seromba aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie de la paroisse et de l'ordre qu'il aurait donné aux gendarmes de tirer sur tout « *Inyenzi* » qui essaierait de s'y procurer des bananes**

### 5.3.1 La preuve

#### *Les témoins du Procureur*

86. Le témoin CBS<sup>152</sup> a déclaré à trois reprises qu'Athanase Seromba aurait empêché les réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie de la paroisse<sup>153</sup>. Il a expliqué notamment que le mercredi 13 avril 1994, des enseignants, qui se trouvaient parmi les réfugiés tutsis, ont demandé de la nourriture à Seromba qui aurait refusé de leur en donner. Suite à ce refus, certains réfugiés se seraient alors de leur propre chef rendus dans la bananeraie de la paroisse pour y couper des bananes qu'ils ont grillées dans la

---

<sup>143</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>144</sup> Transcriptions du 5 octobre 2004, p. 9 (audience publique).

<sup>145</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>146</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, pp. 19-20 (huis clos)

<sup>147</sup> Voir la section 3.4.1.

<sup>148</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 14 (huis clos).

<sup>149</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>150</sup> Transcriptions du 3 avril 2006, p. 54 (huis clos).

<sup>151</sup> Transcriptions du 3 avril 2006, p. 54 (huis clos).

<sup>152</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>153</sup> Transcriptions du 5 octobre 2004, pp. 10 et 18-19 (audience publique); Transcriptions du 6 octobre 2004, pp. 29-30 (audience publique).

cour de la paroisse<sup>154</sup>. Ayant découvert ces réfugiés, Seromba leur aurait interdit de retourner dans la bananeraie et aurait également donné l'ordre aux gendarmes de tirer sur tout réfugié qui s'y aventurerait, en traitant les réfugiés d'« *Inyenzi* ». Enfin le témoin a souligné qu'il se trouvait près de Seromba lorsque ce dernier a tenu ces propos<sup>155</sup>.

87. Le témoin CBJ<sup>156</sup> a soutenu également que les réfugiés avaient demandé de la nourriture à Athanase Seromba et que ce dernier leur avait opposé un refus. Il a également expliqué qu'en compagnie d'autres réfugiés, ils seraient alors allés couper des bananes dans la bananeraie de la paroisse. A la vue de ces bananes, Seromba se serait mis en colère et leur aurait fait remarquer qu'il lui avait manqué de respect en se rendant dans la bananeraie. Seromba se serait alors adressé aux gendarmes en ces termes : « Quiconque retourne au champ de bananes pour y couper des régimes de bananes, vous devriez tirer sur cette personne. »<sup>157</sup>

88. Le témoin CBN, un Tutsi<sup>158</sup>, a déclaré à deux reprises, qu'Athanase Seromba a interdit aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie le 14 avril 1994. Il a ajouté que Seromba a ensuite ordonné aux gendarmes de tirer sur tout réfugié qui y retournerait<sup>159</sup>.

#### *Le témoin de la Défense*

89. Le témoin CF23<sup>160</sup> a déclaré, à deux reprises, qu'Athanase Seromba n'a jamais interdit aux réfugiés de se rendre à la bananeraie et qu'il a vu des réfugiés dans la bananeraie lorsqu'il s'y est personnellement rendu le 13 avril 1994<sup>161</sup>. Il a, en outre, déclaré qu'à la même date, il a aperçu des réfugiés se promenant librement dans la cour de l'église et allant même couper des bananes<sup>162</sup>. Le témoin a enfin indiqué qu'il n'était pas présent sur les lieux le 14 avril 1994<sup>163</sup>.

#### 5.3.2 Conclusions de la Chambre

90. La Chambre estime que le témoin CBS est un témoin fiable dans la description qu'il donne des lieux et de l'emplacement des bananeraies<sup>164</sup>. En outre, les ses déclarations lors du contre-interrogatoire concordent avec celles qu'il a faites au cours de l'interrogatoire principal. Il n'y a pas non plus de contradictions majeures entre les déclarations antérieures du témoin CBS et son témoignage devant la Chambre<sup>165</sup>. A ce

<sup>154</sup> Transcriptions du 6 octobre 2004, p. 30 (audience publique).

<sup>155</sup> Transcriptions du 5 octobre 2004, p. 19 (audience publique).

<sup>156</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>157</sup> Transcriptions du 11 octobre 2004, p. 54 (audience publique).

<sup>158</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>159</sup> Transcriptions du 15 octobre 2004, p. 43 (audience publique); Transcriptions du 18 octobre 2004, p. 3 (audience publique).

<sup>160</sup> Voir la section 4.3.1.

<sup>161</sup> Transcriptions du 31 mars 2006, p. 24 (audience publique).

<sup>162</sup> Transcriptions du 3 avril 2006, p. 15 (huis clos).

<sup>163</sup> Transcriptions du 3 avril 2006, p. 15 (huis clos).

<sup>164</sup> Transcriptions du 6 octobre 2004, p. 31 (audience publique).

<sup>165</sup> Il y a une contradiction mineure entre les propos du témoin lors de son témoignage et sa déclaration du 17 août 2000 (Déclaration du témoin CBS aux enquêteurs du Tribunal du 17 août 2000 (déclaration non soumise comme pièce à conviction), p. 3; cité au témoin : Transcriptions du 6 octobre 2004, p. 28 (audience publique). Dans cette déclaration, le témoin affirme que les réfugiés avaient délégué un groupe d'enseignants pour aller demander de la nourriture à Athanase Seromba alors que dans son témoignage, le témoin soutient que ce sont les enseignants qui ont pris l'initiative de rencontrer

propos, la Chambre estime que le fait que les événements discutés ne soient pas mentionnés dans sa déclaration du 14 février 1999<sup>166</sup> ne peut pas être perçu comme une contradiction dans la mesure où aucune question sur cet événement ne lui avait été posée au moment où il faisait cette déclaration. Par ailleurs, la Chambre note que le témoin était présent sur les lieux au moment du déroulement des faits. De ce qui précède, la Chambre considère que le témoin CBS est crédible tant sur l'interdiction que sur l'ordre que Seromba aurait donné aux gendarmes.

91. La Chambre estime que le témoin CBJ est également crédible sur ces deux points. En effet, elle ne constate pas de contradiction entre les déclarations antérieures du témoin et son témoignage devant la Chambre. A cet égard, elle estime que si les événements discutés ne figurent pas dans les déclarations du témoin du 23 mars 1997<sup>167</sup> et du 24 juin 1997<sup>168</sup>, cela s'explique par le fait qu'aucune question y relative ne lui a été posée au moment où il faisait ces déclarations. Elle observe que seules des contradictions mineures ont été relevées portant sur le nombre d'assaillants hutus<sup>169</sup>, le nombre de réfugiés tutsis dans l'église<sup>170</sup> et le nombre de tutsis dans la commune de Kivumu<sup>171</sup> et qui n'étaient pas de nature à remettre en cause la crédibilité du témoin CBJ.

92. La Chambre considère par ailleurs que le témoignage contradictoire qu'a livré le témoin FE36<sup>172</sup> n'entache pas la crédibilité du témoin CBJ. Aucune question n'a été posée au témoin CBJ sur la version des événements donnée par FE36. Elle note également que le témoin FE36 n'est pas un témoin crédible puisqu'il a admis avoir menti devant la Chambre<sup>173</sup>. A cet égard, la Chambre note en particulier que le témoin FE36 a affirmé que CBJ a dit que toute sa famille a été tuée alors que CBJ n'a en réalité déclaré que seulement certains membres de sa famille sont morts<sup>174</sup>.

93. La Chambre considère que le témoignage de CBN n'est pas fiable sur ce point. Il y a contradiction entre les propos tenus par le témoin lors de son interrogatoire et ceux qu'il a tenus dans une déclaration faite le 17 août 2000<sup>175</sup>. Dans cette dernière, le témoin a au contraire affirmé que l'interdiction d'entrer dans la bananeraie avait été prononcée par un gendarme en présence d'Athanase Seromba. De plus cette discussion entre Seromba et les gendarmes n'aurait pas eu lieu devant l'église mais dans la bananeraie. Le témoin a affirmé que la vraie version est celle donnée devant la

---

Seromba. Lors du contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a demandé au témoin de commenter cette contradiction, faisant référence, de manière erronée, à la déclaration du 15 novembre 1995. Le témoin a alors expliqué qu'il y avait eu une erreur de transcription, ajoutant que les réfugiés n'avaient jamais envoyé de délégation et que les enseignants ont pris eux-mêmes l'initiative de s'adresser au prêtre (Transcriptions du 6 octobre 2004, pp. 27-29 (audience publique).

<sup>166</sup> Déclaration du témoin CBS aux autorités judiciaires rwandaises du 14 octobre 1999 (D-19).

<sup>167</sup> Déclaration du témoin CBJ aux enquêteurs du Tribunal du 23 mars 1997 (D-26).

<sup>168</sup> Déclaration du témoin CBJ aux enquêteurs du Tribunal du 24 juin 1997 (D-25).

<sup>169</sup> Transcriptions du 13 octobre 2004, pp. 31-32 (audience publique).

<sup>170</sup> Transcriptions du 13 octobre 2004, pp. 10, 12 et 15 (audience publique).

<sup>171</sup> Transcriptions du 13 octobre 2004, pp. 14-15 (audience publique).

<sup>172</sup> Transcriptions du 21 novembre 2005, pp. 17-19 (huis clos).

<sup>173</sup> Transcriptions du 28 novembre 2005, pp. 4 et 6 (huis clos). *Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de voir ordonner l'ouverture d'une enquête de les circonstances et les causes réelles de rétractation du témoin portant le pseudonyme FE36, 20 avril 2006.

<sup>174</sup> FE36: Transcriptions du 28 novembre 2005, p. 7 (huis clos); CBJ: Transcriptions du 15 octobre 2004, p. 48 (audience publique).

<sup>175</sup> Déclaration du témoin CBN aux enquêteurs du Tribunal du 17 août 2000 (déclaration non soumise comme pièce à conviction), p. 3; cité au témoin: Transcriptions du 18 octobre 2004, p. 3 (audience publique).

Chambre et que la précédente version est le fruit d'un malentendu, l'interdiction émanant de Seromba et répétée plus tard par le gendarme<sup>176</sup>.

94. S'agissant du témoin de la Défense CF23, la Chambre note qu'il a reconnu qu'il n'était pas présent sur les lieux le 14 avril 1994. Elle estime, par ailleurs, très peu conformes à la réalité, les affirmations du témoin selon lesquelles les réfugiés avaient la liberté de mouvement entre l'église et la bananeraie alors justement qu'à la date du 13 avril 1994 où il dit avoir constaté ce fait, l'église était déjà encerclée par nombre de miliciens et autres *Interahamwe* dont les attaques violentes des précédents jours ont justifié le choix de l'église par les réfugiés comme sanctuaire de protection. A la lumière des constatations qui précèdent, la Chambre considère que le témoin CF23 n'est pas crédible.

95. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'entre le 13 et le 14 avril 1994, Athanase Seromba a interdit aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie de la paroisse et qu'il a ordonné, en outre, aux gendarmes de tirer sur les réfugiés qui s'y rendraient.

96. La Chambre constate par contre que le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve pour appuyer l'allégation selon laquelle Seromba a interdit aux réfugiés tutsis de s'alimenter dans le presbytère. La Chambre considère donc que ce fait n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable.

#### **5.4 Du refus d'Athanase Seromba de célébrer la messe pour des « Inyenzi »**

##### 5.4.1 La preuve

###### *Les témoins du Procureur*

97. Le témoin CBN<sup>177</sup> a déclaré que le 14 avril 1994, Athanase Seromba a été approché par plusieurs réfugiés tutsis dont les enseignants Bonera, Ruteghesa et Rwakayiro qui lui auraient demandé de célébrer une messe en leur faveur<sup>178</sup>. Le témoin a ajouté qu'Athanase Seromba aurait refusé de célébrer cette messe en arguant du fait qu'il n'avait pas de « temps à perdre »<sup>179</sup>. Le témoin a, en outre, expliqué que ce refus allait à l'encontre de la volonté des réfugiés qui souhaitaient cette messe<sup>180</sup>. Il a également expliqué qu'un réfugié tutsi aurait alors annoncé aux autres réfugiés qu'il leur fallait prier ensemble compte tenu du refus de Seromba de célébrer une messe à leur intention<sup>181</sup>. Le témoin a, enfin, précisé que Seromba se trouvait devant l'église lorsqu'il a exprimé son refus<sup>182</sup>.

98. Le témoin CBI<sup>183</sup> a déclaré que vers le 13 avril 1994, Athanase Seromba est entré dans l'église pour enlever les calices qu'il a emportés avec lui au « niveau supérieur de son logement »<sup>184</sup>.

99. Le témoin CBJ<sup>185</sup> a, en outre, déclaré qu'il n'y a pas eu de messe à la paroisse de Nyange dimanche 10 avril 1994. Il a ajouté qu'il n'était pas possible de célébrer la

<sup>176</sup> Transcriptions du 18 octobre 2004, pp. 3-4 (audience publique).

<sup>177</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>178</sup> Transcriptions du 15 octobre 2004, pp.60-61 (audience publique).

<sup>179</sup> Transcriptions du 15 octobre 2004, p. 41 (audience publique).

<sup>180</sup> Transcriptions du 18 octobre 2004, p. 1 (audience publique).

<sup>181</sup> Transcriptions du 18 octobre 2004, p. 49 (huis clos).

<sup>182</sup> Transcriptions du 15 octobre 2004, p. 60 (audience publique).

<sup>183</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>184</sup> Transcriptions du 1 octobre 2004, p.42 (audience publique).

messe parce que la « situation était critique »<sup>186</sup>. Le témoin a également soutenu que le 14 avril 1994, Athanase Seromba a enlevé de l'église les soutanes des prêtres ainsi que les calices chargés d'hosties. Le témoin a enfin souligné qu'il a appris plus tard que Seromba avait emporté avec lui ces objets au presbytère<sup>187</sup>.

100. Le témoin CBK<sup>188</sup> a déclaré que des messes avaient été célébrées dans l'ancienne salle des réunions pendant les événements survenus à la paroisse de Nyange en avril 1994<sup>189</sup>.

#### *Le témoin de la Défense*

101. Le témoin PA1<sup>190</sup> a affirmé qu'à partir du 11 avril 1994, la décision avait été prise de ne plus célébrer de messe dans l'église de Nyange en raison du fait que les réfugiés y étaient trop nombreux et de la présence d'animaux à cet endroit. Il a, en outre, ajouté que c'est à l'oratoire situé au presbytère que les messes étaient célébrées<sup>191</sup>.

102. A la question du conseil de la Défense de savoir si les réfugiés avaient opposé une résistance au retrait par Athanase Seromba des hosties et des ornements sacerdotaux, le témoin PA1 a donné la réponse suivante : « il n'y a pas eu de problème...Nous, ce qu'on a pensé, on a dit... le saint sacrement, c'est quelque chose de très respecté pour les catholiques. Et les ornements sacrés dans de telles circonstances, on ne pouvait pas les laisser, par question de respect. Alors, il n'y a pas eu d'opposition...c'était notre mission de faire respecter le saint sacrement et de mettre le saint sacrement à un endroit approprié »<sup>192</sup>.

#### 5.4.2 Conclusions de la Chambre

103. La Chambre considère le témoin CBN est crédible. Il n'existe que des contradictions mineures entre son témoignage et ses déclarations antérieures ayant trait à l'endroit exact où Athanase Seromba a exprimé son refus de célébrer la messe<sup>193</sup> ainsi que les propos qu'il a tenus à cette occasion<sup>194</sup>. La Chambre ne considère pas ces contradictions ne sont pas déterminantes compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis les événements, d'une part, et des références constantes du témoin au refus de Seromba de célébrer une messe en faveur des réfugiés tutsis<sup>195</sup>.

104. De plus, la Chambre constate que les témoins CBI, CBJ et CBK ont rapporté qu'Athanase Seromba a retiré les éléments nécessaires à la célébration de la messe entre le 10 et le 13 avril 1994.

105. La Chambre estime que le témoignage de PA1, religieux de son état, ne laisse aucun doute sur le fait qu'à partir du 11 avril 1994, aucune messe n'a été célébrée dans l'église de Nyange. En cela, le témoin PA1 est corroboré par le témoin CBI, la

---

<sup>185</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>186</sup> Transcriptions du 13 octobre 2004, p. 15 (audience publique)

<sup>187</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 3 (audience publique).

<sup>188</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>189</sup> Transcriptions du 20 octobre 2004, p. 45 (huis clos).

<sup>190</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 38 (huis clos).

<sup>191</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p.11 (huis clos).

<sup>192</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p.11 (huis clos).

<sup>193</sup> Transcriptions du 15 octobre 2004, p. 60 (audience publique).

<sup>194</sup> Transcriptions du 15 octobre 2004, pp. 61-62 (audience publique).

<sup>195</sup> Transcriptions du 18 octobre 2004, p. 3 (audience publique).

Chambre estimant en effet peu substantielle le fait que ce dernier, à la différence de PA1, fasse remonter la décision de ne plus célébrer la messe dans l'église plutôt au 10 avril 1994. Elle considère donc que ces deux témoins sont crédibles sur ce point. La Chambre est également d'avis que le témoin PA1 est crédible sur le fait que des objets sacrés (hosties consacrées et ornements sacerdotaux) ont été retirés de l'église.

106. La Chambre estime que le fait que les réfugiés n'aient opposé aucune résistance, comme le dit le témoin PA1, au retrait par Seromba des objets sacrés n'écarte pas du tout l'éventualité qu'une demande a été par les réfugiés pour voir célébrer de une messe en leur faveur. A cet égard, la Chambre est consciente du fait que les réfugiés tutsis de l'église de Nyange se savaient en permanence en danger de mort au moment des événements d'avril 1994, et ce eu égard aux persécutions ayant cours contre leur groupe ethnique sur tout le territoire du Rwanda. Dans ces circonstances, la Chambre estime fort probable que les plus fervents d'entre eux aient pu solliciter auprès de Seromba la célébration d'une messe. Pour la même raison, elle est d'avis que le fait par Seromba de retirer des objets sacrés peut être interprété comme un refus à la demande des réfugiés alors surtout qu'il a continué à célébrer la messe dans l'oratoire à partir du 11 avril 1994. Elle considère, en conséquence, que le témoin CBN est crédible quand il soutient que des réfugiés ont présenté à Seromba une demande de messe à laquelle ce dernier a refusé d'accéder.

107. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a refusé de célébrer la messe pour les réfugiés tutsis dans l'église de Nyange.

### **5.5 Du refoulement par Athanase Seromba de quatre employés tutsis (Alex, Féléicien, Gasore et Patrice) de la paroisse et de la mort de Patrice à qui Seromba aurait refusé l'accès au presbytère**

#### 5.5.1 La preuve

##### *Le témoin du Procureur*

108. Le témoin CBK<sup>196</sup> a déclaré qu'après la mort du président rwandais, Alex, Féléicien, Gasore et Patrice, tous d'ethnie tutsie et employés de la paroisse de Nyange, lui ont dit qu'ils avaient été suspendus par Athanase Seromba. Le témoin a ajouté que ces derniers ont alors quitté la paroisse<sup>197</sup>.

109. Le témoin CBK a, par ailleurs, expliqué que ces employés seraient revenus à la paroisse le 13 avril 1994, mais qu'ils en auraient été refoulés par Athanase Seromba qui leur aurait dit qu'il n'y avait pas de refuge pour eux dans cet endroit<sup>198</sup>. Le témoin a, en outre, fait remarquer que la situation sécuritaire s'était beaucoup dégradée de sorte que tout Tutsi qui s'aventurait dehors courait le risque de se faire tuer<sup>199</sup>. Il a ensuite déclaré avoir revu, dans la cour arrière du presbytère, Patrice qui était blessé au niveau des bras et des jambes. Le témoin serait alors intervenu auprès de Seromba pour qu'il vienne en aide à ce dernier. Seromba aurait refusé et aurait plutôt demandé à Patrice de quitter les lieux. Ayant constaté que ce dernier tardait à s'exécuter, Seromba aurait alors demandé aux gendarmes de le faire partir de force. Le témoin a,

---

<sup>196</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>197</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, pp. 7, 14 et 15 (huis clos).

<sup>198</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 15 (huis clos).

<sup>199</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 15 (huis clos).

enfin, ajouté qu'il a par la suite vu le corps sans vie de Patrice dans la cour arrière du presbytère<sup>200</sup>.

#### *Le témoin de la Défense*

110. Le témoin NA1, né de parents hutu et tutsi<sup>201</sup>, a déclaré être arrivé à l'église de Nyange le 15 avril 1994<sup>202</sup>. Il a, en outre, indiqué avoir précédemment travaillé à la paroisse de Nyange entre 1992 et 1993<sup>203</sup>. Le témoin a, par ailleurs, expliqué qu'à son retour dans cette paroisse en avril 1994, il avait pu constater qu'aucun des employés de ladite paroisse n'avait été licencié. Il a ajouté avoir rencontré sur place Alexis qui l'aurait même salué<sup>204</sup>.

111. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin NA1 a notamment expliqué qu'il n'avait aucune idée des employés qui se trouvaient parmi les réfugiés. Il a, en outre fait remarquer qu'il n'était pas là pour recenser les employés de la paroisse<sup>205</sup> et qu'il n'était pas non plus en mesure de savoir qui était employé de la paroisse et qui ne l'était pas<sup>206</sup>.

#### 5.5.2 Conclusions de la chambre

112. La Chambre estime que le témoin CBK est crédible. Aucune contradiction n'existe entre les propos qu'il a tenus lors de son témoignage et ses déclarations antérieures. Elle considère par ailleurs que le récit du témoin CBK sur le refoulement des employés d'ethnie tutsie par Athanase Seromba est cohérent et vraisemblable, eu égard notamment aux circonstances qui prévalaient à la paroisse de Nyange en avril 1994.

113. Par ailleurs, la Chambre estime que le témoignage de NA1 n'est pas fiable sur ce point. En effet, elle note que le témoin NA1 n'est arrivé à la paroisse de Nyange que le 15 avril 1994 et ne saurait donc valablement témoigner sur des faits auxquels il n'a pas assisté. Elle observe, en outre, que le témoin s'exprime en des termes généraux, son témoignage ne portant que sur la question des changements opérés dans la composition du personnel entre son départ de Nyange en 1993 et son retour en avril 1994. Enfin, et comme le témoin l'a lui-même admis, il n'était pas en mesure d'identifier les employés présents au moment de son arrivée à l'église, et ce compte tenu du nombre très important de réfugiés et d'assaillants présents sur les lieux<sup>207</sup>.

114. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le 13 avril 1994, au moment où la situation sécuritaire dans la commune de Kivumu était devenue précaire, Athanase Seromba a refoulé quatre employés tutsis de la paroisse dont l'un d'eux nommé Patrice, revenu le lendemain, a été tué par les assaillants après avoir été de refoulé du presbytère par Seromba.

---

<sup>200</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, pp. 15-16 (huis clos).

<sup>201</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, p. 75 (huis clos).

<sup>202</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, pp. 15-16 (huis clos).

<sup>203</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, pp. 10-12 (huis clos).

<sup>204</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, p. 19 (huis clos).

<sup>205</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, p. 19 (huis clos).

<sup>206</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, p. 10 (huis clos).

<sup>207</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, p. 21 (huis clos); Transcriptions du 8 décembre 2005, p. 13 (huis clos).

## 5.6 De la tenue d'une réunion au bureau de la paroisse le 12 avril 1994

### 5.6.1 La preuve

#### *Le témoin du Procureur*

115. Le témoin CBJ<sup>208</sup> a déclaré que le 12 avril 1994, il a vu Athanase Seromba s'entretenir au balcon du « deuxième étage » du presbytère avec Grégoire Ndahimana, Gaspard Kanyarukiga, Fulgence Kayishema et Téléphore Ndungutse<sup>209</sup>. Il a ajouté que cet entretien a duré entre 15 et 20 minutes<sup>210</sup>. Il a enfin indiqué que ces personnes ne sont pas entrées dans une chambre ou une salle quelconque pour s'entretenir<sup>211</sup>.

### 5.6.2 Conclusions de la Chambre

116. La Chambre constate que le témoignage de CBJ ne suffit pas à rapporter la preuve qu'une réunion présidée par Seromba a eu lieu au bureau de la paroisse le 12 avril 1994. En conséquence, elle considère que le Procureur n'a pas établi ce fait au-delà de tout doute raisonnable.

## 6. DES ÉVÉNEMENTS DU 14 AU 15 AVRIL 1994 À LA PAROISSE DE NYANGE

### 6.1 L'Acte d'accusation

117. L'Acte d'accusation allègue ce qui suit :

« 15. Vers le 13 avril 1994 ou à cette date, les *Interahamwe* et les miliciens ont encerclé la paroisse et attaqué les réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église. Ceux-ci se sont défendus en repoussant les assaillants hors de l'église, et en les faisant reculer jusqu'à un lieu appelé « la statue de la Sainte Vierge ». Les assaillants ont alors lancé une grenade qui a fait de nombreuses victimes parmi les réfugiés. Les survivants ont rapidement essayé de retourner dans l'église, mais le père Athanase SEROMBA a ordonné de fermer toutes les portes, laissant ainsi dehors de nombreux réfugiés (une trentaine) aux fins qu'ils soient tués.

16. Vers le 14 avril 1994 ou à cette date, dans l'après-midi, le père SEROMBA s'est réuni avec Fulgence KAYISHEMA et Gaspard KANYARUKIGA au bureau de la paroisse. Peu après, Fulgence KAYISHEMA est allé chercher du carburant à bord d'un des véhicules officiels de la commune de KIVUMU. Ce carburant a été utilisé par les *Interahamwe* et les miliciens pour incendier l'église, tandis que les gendarmes et les policiers communaux lançaient des grenades.

17. Le même jour, Athanase SEROMBA a présidé une réunion dans le bureau de sa paroisse, en présence de Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana, Gaspard Kanyarukira et d'autres personnes inconnues du Procureur. Immédiatement après cette réunion, suite à une demande formulée par les réfugiés aux fins que leur protection soit assurée, le bourgmestre Grégoire Ndahimana a répondu que les *Inyenzi* étaient la cause de cette guerre pour avoir tué le Président.

18. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, un bus transportant des *Interahamwe* armés et un prêtre dénommé KAYIRANGWA est arrivé à la paroisse de Nyange, en

<sup>208</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>209</sup> Transcriptions du 11 octobre 2004, p. 51 (audience publique).

<sup>210</sup> Transcriptions du 11 octobre 2004, p. 53 (audience publique).

<sup>211</sup> Transcriptions du 11 octobre 2004, p. 52 (audience publique).

provenance de la préfecture de KIBUYE. Peu après, le père SEROMBA s'est réuni avec le prêtre KAYIRANGWA, Fulgence KAYISHEMA, KANYARUKIGA et d'autres personnes inconnues du Procureur.

19. Après cette réunion, le père Athanase SEROMBA a ordonné aux *Interahamwe* et aux miliciens de s'attaquer aux Tutsis aux fins de les tuer, en commençant par les intellectuels. Suite à ces ordres, les *Interahamwe*, les miliciens, les gendarmes et les policiers communaux, munis d'armes traditionnelles et d'armes à feu, ont lancé une attaque qui a coûté la vie à de nombreux réfugiés.

20. Vers le 15 avril ou à cette date, dans l'après-midi, les attaques lancées contre les personnes réfugiées à l'église se sont intensifiées. Les *Interahamwe* et les miliciens ont attaqué à l'arme traditionnelle et versé du carburant par le toit de l'église, tandis que les gendarmes et les policiers communaux lançaient des grenades et tuaient les réfugiés.

21. Durant ces attaques, le père SEROMBA a livré aux gendarmes un enseignant tutsi du nom de GATARE qui s'était réfugié dans l'église et qui a été tué sur-le-champ. Ce fait a encouragé et galvanisé les assaillants.

22. Durant ces mêmes attaques, des réfugiés ont quitté l'église pour le presbytère. Le père SEROMBA les a trouvés et a informé les gendarmes du lieu où ils se cachaient. Tout de suite après, ils ont été attaqués et tués. Parmi les victimes se trouvaient deux femmes tutsies (Alexia et Meriam).

[...]

25. Lors des attaques décrites supra, les massacres reprochés ont été perpétrés sous la supervision d'Athanase SEROMBA, de Grégoire NDAHIMANA, de Fulgence KAYISHEMA, de Téléphore NDUNGUTSE, du Juge Joseph HABIYAMBERE, de l'assistant bourgmestre Védaste MUPENDE et d'autres autorités inconnues du Procureur.

[...]

44. Vers le 13 avril 1994 ou à cette date, les *Interahamwe* et les miliciens encerclant la paroisse ont lancé une attaque contre les réfugiés présents dans l'église, tuant environ 30 d'entre eux.

[...]

46. L'attaque massive perpétrée contre les réfugiés tutsis a eu lieu le 15 avril 1994 ou vers cette date, sous la supervision du père Seromba, de Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana, Téléphore Ndungutse, Gaspard Kanyirukiga et d'autres personnes inconnues du Procureur.

[...]

48. Vers le 13 avril 1994 ou à cette date, les *Interahamwe* et les miliciens encerclant la paroisse ont lancé une attaque contre les personnes réfugiées dans l'église. Les assaillants ont été repoussés hors de l'église jusqu'à un endroit dénommé « la statue de la Sainte Vierge ». Ils ont alors lancé une grenade qui a fait de nombreuses victimes parmi les réfugiés. Les survivants se sont empressés de retourner dans l'église, mais le père Athanase SEROMBA a ordonné d'en fermer toutes les portes laissant ainsi à l'extérieur un grand nombre de réfugiés (environ 30) aux fins qu'ils soient tués. »

## **6.2 De l'attaque contre l'église de Nyange suivie d'une résistance des réfugiés contrecarrée par des jets de grenades lancées par les assaillants**

### 6.2.1 La preuve

#### *Les témoins du Procureur*

118. Les témoins CNJ<sup>212</sup>, CBR<sup>213</sup>, CBJ<sup>214</sup>, CDK<sup>215</sup>, CBS<sup>216</sup> et CDL<sup>217</sup> ont relaté qu'un affrontement a eu lieu entre les assaillants et les réfugiés tutsis dans la matinée du 15 avril 1994 à proximité du restaurant de la Caritas. Ils ont notamment expliqué que les assaillants ont attaqué les réfugiés avec des pierres et des armes traditionnelles. Les réfugiés seraient parvenus à les repousser jusqu'au niveau de la Codecoki. Les assaillants n'auraient alors pris le dessus que lorsqu'un réserviste du nom de Théophile Rukara est monté sur le toit d'une maison pour lancer des grenades, blessant et tuant de nombreux réfugiés tutsis. Ces derniers se seraient alors repliés vers l'église de Nyange pour échapper aux assaillants<sup>218</sup>. Le témoin CBR a, en particulier, ajouté que des responsables communaux dont Ndahimana, Fulgence Kayishema, Habiyambere, Védaste Muraginabugabo et Gaspard Kanyarukiga<sup>219</sup> se trouvaient sur les lieux de l'affrontement et ont encouragé les assaillants à s'attaquer aux réfugiés<sup>220</sup>.

#### *Les témoins de la Défense*

119. Les témoins FE31<sup>221</sup>, BZ14<sup>222</sup>, BZ1<sup>223</sup> et BZ4<sup>224</sup> ont affirmé que des grenades avaient été lancées contre les réfugiés tutsis au cours de l'attaque qui a eu lieu dans la matinée du 15 avril 1994. Ils ont, en outre, indiqué que suite au jet de grenades ayant entraîné la mort de certains d'entre eux, les réfugiés se seraient retranchés à l'intérieur de l'église en fermant les portes pour mieux se protéger<sup>225</sup>.

---

<sup>212</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>213</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 45 (audience publique); Fiche d'identification du témoin (P-23).

<sup>214</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>215</sup> Fiche d'identification du témoin (P-14); Transcriptions du 7 octobre 2004, pp. 77-78 (huis clos).

<sup>216</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>217</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>218</sup> CNJ : Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 16 (audience publique); CBR : Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 37 (audience publique); CBJ : Transcriptions du 12 octobre 2004, pp. 5-6 (audience publique); CDK : Transcriptions du 7 octobre 2004, pp. 60-61 (audience publique) et Transcriptions du 11 octobre 2004, p. 15 (audience publique); CBS : Transcriptions du 5 octobre 2004, p. 20 (audience publique); CDL : Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 48 (audience publique).

<sup>219</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 37 (audience publique).

<sup>220</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 37 (audience publique).

<sup>221</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>222</sup> Transcriptions du 1 novembre 2005, p. 42 (audience publique).

<sup>223</sup> Voir la section 4.4.1.

<sup>224</sup> Transcriptions du 1 novembre 2005, pp. 52-54 (audience publique).

<sup>225</sup> FE31 : Transcriptions du 29 mars 2006, pp. 18-19 et 23 (huis clos); Transcriptions du 29 mars 2006, p. 48 (audience publique); BZ1 : Transcriptions du 2 novembre 2005, pp. 57-58 (audience publique); BZ14 : Transcriptions du 1 novembre 2005, p. 22 (audience publique) et Transcriptions du 1 novembre 2005, p. 28 (audience publique); BZ4 : Transcriptions du 1 novembre 2005, pp. 58-60 (audience publique).

## 6.2.2 Conclusions de la Chambre

120. La Chambre constate que les témoins du Procureur tout comme ceux de la Défense ont confirmé que dans la matinée du 15 avril 1994, une attaque a été lancée contre les réfugiés tutsis et contre laquelle ces derniers ont opposé une résistance; que par la suite, les assaillants ont fait usage de grenades qui ont causé la mort de plusieurs réfugiés. Elle considère, en conséquence, que ces faits sont établis au-delà de tout doute raisonnable.

## **6.3 De l'ordre donné par Athanase Seromba de fermer les portes de l'église, laissant dehors une trentaine de réfugiés qui auraient été tués**

### 6.3.1 La preuve

#### *Les témoins du Procureur*

121. Le témoin CBJ<sup>226</sup> a déclaré que le soir du 14 avril 1994, Athanase Seromba, accompagné de gendarmes, a demandé aux réfugiés tutsis de rentrer dans l'église et les a enfermés à l'intérieur<sup>227</sup>. Il a, en outre, ajouté que le lendemain matin, Seromba, toujours accompagné de gendarmes, est revenu ouvrir les portes de l'église<sup>228</sup>. Le témoin CBJ a, par ailleurs, expliqué qu'au cours des attaques du 15 avril 1994, les réfugiés tutsis ont eux-mêmes pris la décision de s'enfermer, abandonnant à l'extérieur de l'église « les moins chanceux d'entre eux » qui auraient alors été tués<sup>229</sup>.

122. Les témoins CBK<sup>230</sup>, CDL<sup>231</sup> et CNJ ont affirmé que lors de l'attaque du 15 avril 1994, les réfugiés se sont barricadés dans l'église pour se protéger<sup>232</sup>.

#### *Les témoins de la Défense*

123. Les témoins BZ4<sup>233</sup>, FE56<sup>234</sup>, BZ14<sup>235</sup> et FE34<sup>236</sup> ont soutenu qu'à la suite des attaques du 15 avril 1994, les réfugiés ont battu en retraite vers l'église et s'y sont barricadés<sup>237</sup>.

## 6.3.2 Conclusions de la Chambre

124. La Chambre relève que l'Acte d'accusation et le mémoire préalable du Procureur contiennent chacun l'allégation selon laquelle Athanase Seromba aurait ordonné la fermeture des portes en laissant dehors une trentaine de réfugiés qui auraient ensuite été tués. Elle note toutefois que ces deux documents divergent sur la

---

<sup>226</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>227</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, pp. 2-4 (audience publique); Transcriptions du 13 octobre 2004, pp. 36-37 (audience publique).

<sup>228</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 10 (audience publique); Transcriptions du 13 octobre 2004, p. 41 (audience publique).

<sup>229</sup> Transcriptions du 13 octobre 2004, p. 42 (audience publique).

<sup>230</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>231</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>232</sup> CBK : Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 24 (huis clos); CDL : Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 23 (audience publique); CNJ : Transcriptions du 24 janvier 2000, p. 41 (audience publique).

<sup>233</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>234</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>235</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>236</sup> Transcriptions du 30 mars 2006, p. 7 (huis clos).

<sup>237</sup> BZ4 : Transcriptions du 1 novembre 2005, pp. 58-60 (audience publique); FE56 : Transcriptions du 3 avril 2006, p. 56 (huis clos); BZ14 : Transcriptions du 1 novembre 2005, pp. 22, 26 et 28 (audience publique); FE34 : Transcriptions du 30 mars 2006, p. 51 (audience publique).

date de ces événements. Ainsi, alors que l'Acte d'accusation situe ces faits vers le 13 avril 1994 ou à cette date, le mémoire préalable au procès retient plutôt la date du 14 avril 1994.

125. La Chambre constate, par ailleurs, que si le témoin CBJ soutient qu'Athanase Seromba a fermé les portes de l'église le soir du 14 avril 1994 et les a rouvertes le matin du 15 avril 1994, il n'impute pas à ce dernier la mort de réfugiés tutsis, tués parce qu'ils ne pouvaient plus accéder à l'intérieur de l'église fermée. Elle note également que le même témoin a déclaré que le 15 avril 1994, des réfugiés qui se trouvaient déjà dans l'église ont pris la décision de se barricader, abandonnant ainsi certains des leurs, restés dehors à la merci des assaillants. Elle constate, enfin, que les témoins du Procureur comme ceux de la Défense confirment le fait que des réfugiés aient pris eux-mêmes la décision de fermer les portes de l'église le 15 avril 1994.

126. Au regard de ce qui précède, la Chambre estime que les informations à sa disposition sont concordantes tant en ce qui concerne les dates de ces événements que de leur déroulement. Elle en déduit donc que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba ait fermé les portes de l'église en laissant dehors une trentaine de réfugiés qui auraient été tués par la suite.

#### **6.4 Des réunions entre Athanase Seromba, des autorités communales et d'autres personnes inconnues du Procureur**

##### 6.4.1 La preuve

###### *Les témoins du Procureur*

127. Le témoin CBI<sup>238</sup> a déclaré que plusieurs autorités parmi lesquelles se trouvait Fulgence Kayishema venaient régulièrement à l'église pendant qu'il s'y trouvait encore. Il a ajouté que ces autorités se rendaient chez Athanase Seromba<sup>239</sup> pour s'informer de ce qui se passait dans la cour arrière du presbytère<sup>240</sup>. Lors du contre-interrogatoire, le témoin CBI a soutenu que les réunions qui préparaient la « mise à mort » des Tutsis se tenaient également chez Seromba<sup>241</sup>. A la question du conseil de la Défense de savoir ce qu'il entendait par « réunion », le témoin a répondu en ces termes : « vous pouvez conclure qu'il s'agit d'une réunion lorsque des gens se trouvent ensemble »<sup>242</sup>.

128. Le témoin CBJ<sup>243</sup> a affirmé que les gendarmes, après s'être entretenus avec Athanase Seromba, se sont rendus à la Codecoki, dans le centre de Nyange. Il a, en outre, souligné qu'au retour d'Athanase Seromba au presbytère après la réunion à la Codecoki, les *Interahamwe*, armés de lances, de machettes, d'épées et de pieux de bambou, ont commencé à tuer les réfugiés<sup>244</sup>. Il a également déclaré qu'une réunion a eu lieu le 14 avril 1994 à la paroisse de Nyange à laquelle auraient participé Seromba, le bourgmestre Grégoire Ndahimana, l'inspecteur de police judiciaire Fulgence Kayishema, Téléphore Ndungutse, l'homme d'affaires Gaspard Kanyarukiga, le brigadier Christophe Mbakirirehe ainsi que bien d'autres personnes que le témoin dit

---

<sup>238</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>239</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004, p. 14.

<sup>240</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004, p. 16.

<sup>241</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004, p. 65.

<sup>242</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004, p.65 (audience publique).

<sup>243</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>244</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, pp. 5-6 (audience publique).

ne pas avoir pu identifier<sup>245</sup>. Le témoin a expliqué avoir constaté la tenue de cette réunion à partir de la tour de l'église où il se trouvait avec les membres du groupe charismatique<sup>246</sup>. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin CBJ a réitéré que les participants à cette réunion ont planifié les tueries contre les Tutsis.

129. Le témoin CDK<sup>247</sup> a affirmé avoir aperçu Athanase Seromba aux alentours de l'église en compagnie de Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana, Gaspard Kanyarukiga et Téléphore Ndungutse<sup>248</sup>. Le témoin a également précisé les avoir vu sortir aux environs de 11h00 du bureau de la Codecoki où ils venaient de tenir une réunion. Le témoin a déclaré qu'il n'a pas participé à cette réunion. Il a ajouté qu'il se trouvait en face de la pharmacie de Gaspard Kanyarukiga au moment où il a assisté à cet événement<sup>249</sup>. Il a enfin déclaré qu'à la fin de la réunion, Athanase Seromba est remonté en direction de l'église en compagnie de Grégoire Ndahimana, Fulgence Kayishema et de Téléphore Ndungutse tandis que Gaspard Kanyarukiga rejoignait la population rassemblée près de la statue et qui l'attendait<sup>250</sup>.

130. Le témoin CBK<sup>251</sup> a déclaré qu'entre le 13 et le 16 avril 1994, Athanase Seromba a organisé à la paroisse de Nyange plusieurs réunions auxquelles avaient participé Gaspard Kanyarukiga, Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana, Ndungutse et Rushema. Le témoin a ajouté que ces réunions se tenaient souvent dans une salle située « au niveau supérieur du presbytère »<sup>252</sup>.

131. Le témoin CBN<sup>253</sup> a déclaré avoir vu Athanase Seromba accueillir plusieurs autorités dont le Bourgmestre Ndahimana, Kanyarukiga et l'inspecteur de police judiciaire Kayishema<sup>254</sup>. Le témoin CBN a également indiqué avoir été informé de l'existence de réunions tenues par les conseillers communaux<sup>255</sup>.

132. Le témoin CBS<sup>256</sup> a soutenu que des autorités se rendaient à la paroisse de Nyange pour rencontrer Athanase Seromba. Parmi ces autorités, le témoin a cité le bourgmestre Ndahimana, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, le brigadier Mbakirirehe, l'enseignant Téléphore Ndungutse et le commerçant Kanyarukiga<sup>257</sup>.

#### *Les témoins de la Défense*

133. Le témoin PAI<sup>258</sup> a déclaré qu'il n'y a pas eu de réunion au presbytère entre Athanase Seromba et les autorités communales visant à exterminer les réfugiés<sup>259</sup>. Il a fait observer qu'en compagnie d'autres religieux, ils avaient chargé Seromba de contacter le bourgmestre pour lui rendre compte de la situation qui prévalait à la paroisse de Nyange, le vendredi 15 avril 1994. De retour de cette mission, Seromba

---

<sup>245</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 4 (audience publique).

<sup>246</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 32 (huis clos).

<sup>247</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>248</sup> Transcriptions du 11 octobre 2004, p. 11 (audience publique).

<sup>249</sup> Transcriptions du 11 octobre 2004, pp. 12-13 (audience publique).

<sup>250</sup> Transcriptions du 7 octobre 2004, pp. 60-61 (audience publique).

<sup>251</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>252</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, pp. 16-17 (huis clos).

<sup>253</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>254</sup> Transcriptions du 15 octobre 2004, pp. 44-45 (audience publique).

<sup>255</sup> Transcriptions du 15 octobre 2004, p. 55 (audience publique).

<sup>256</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>257</sup> Transcriptions du 5 octobre 2004, p. 19 (audience publique).

<sup>258</sup> Voir la section 3.4.1.

<sup>259</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 18 (huis clos).

leur aurait expliqué ne pas avoir pu rencontrer le bourgmestre, celui-ci s'étant rendu à un enterrement<sup>260</sup>. Le témoin PA1 a ajouté que Grégoire Ndahimana et Fulgence Kayishema sont venus à la paroisse dans la soirée. Le témoin a indiqué que les religieux auraient demandé aux autorités ce qu'elles pouvaient faire relativement aux cadavres présents dans la cour de l'église<sup>261</sup>. Le bourgmestre aurait alors promis d'envoyer des bulldozers le lendemain pour enterrer ces personnes<sup>262</sup>. Le témoin a enfin soutenu qu'il n'était pas possible que Seromba ait pu organiser des réunions à son insu parce qu'ils étaient toujours ensemble<sup>263</sup>.

134. Le témoin BZ3<sup>264</sup> a affirmé qu'il n'y avait pas de « relations particulières » entre Athanase Seromba et les autorités<sup>265</sup>. Il a, en outre, déclaré ne jamais avoir entendu parler de rencontres qui auraient eu lieu entre Seromba, Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana et Téléphore Ndungutse avant la date du 16 avril 1994<sup>266</sup>.

135. Le témoin CF23<sup>267</sup> a déclaré que toutes les réunions de la commune de Nyange avaient toujours lieu au Bureau communal<sup>268</sup> et qu'il en était toujours informé. Il a en outre ajouté qu'aucune réunion des autorités communales n'avait eu lieu à la paroisse de Nyange. Il a également indiqué qu'aucune réunion officielle des autorités communales n'a eu pour ordre du jour l'extermination des Tutsis<sup>269</sup>.

#### 6.4.2 Conclusions de la Chambre

136. La Chambre constate que les déclarations des témoins du Procureur CBI, CBJ, CBK, CDK et CBS sont concordantes sur le fait qu'Athanase Seromba a tenu des réunions ou eu des entretiens avec les autorités communales. A ce propos, elle note que le témoignage du témoin de la Défense PA1 conforte les témoignages de ces derniers lorsqu'il dit notamment qu'une mission a été confiée à Seromba pour contacter le bourgmestre afin de trouver une solution au sort des cadavres qui jonchaient la cour de l'église. Elle estime toutefois que les témoignages de CBI, CBJ, CBK, CDK et CBS ne permettent pas de conclure que toute réunion à laquelle Seromba aurait participé ou tout entretien qu'il aurait eu avec les autorités de la commune ait eu pour objet l'extermination des Tutsis. En effet, aucun de ces témoins n'a participé à ces réunions ou entretiens. Aussi, la Chambre considère-t-elle que l'évocation que font certains d'entre eux d'un plan d'extermination ne reflètent que leurs propres opinions.

137. La Chambre relève que le témoin PA1 a été auditionné dans le cadre d'une commission rogatoire le 8 octobre 2003. Elle note qu'au cours de son audition, le témoin a admis qu'il n'était pas toujours en compagnie d'Athanase Seromba au presbytère et qu'il est fort probable que certaines personnes soient venues au presbytère sans qu'il n'en soit informé<sup>270</sup>. La Chambre constate que cette déclaration

---

<sup>260</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 23 (huis clos).

<sup>261</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 24 (huis clos).

<sup>262</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 24 (huis clos).

<sup>263</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 31 (huis clos).

<sup>264</sup> Transcriptions du 8 novembre 2005, p. 29 (audience publique).

<sup>265</sup> Transcriptions du 31 octobre 2005, p. 49 (audience publique).

<sup>266</sup> Transcriptions du 8 novembre 2005, p. 23 (audience publique).

<sup>267</sup> Voir la section 4.3.1.

<sup>268</sup> Transcriptions du 31 mars 2006, p. 20 (audience publique).

<sup>269</sup> Transcriptions du 31 mars 2006, p. 10 (audience publique).

<sup>270</sup> Déclaration du témoin PA1 à la commission rogatoire du 8 octobre 2003 (D-90), p. 4.

contredit le témoignage de PA1 dans lequel il a plutôt soutenu avoir toujours été aux côtés de Seromba. Elle en déduit que le témoin n'est pas crédible.

138. La Chambre estime également que les témoignages de BZ3 et CBN ne sont pas fiables vu qu'ils s'expriment par ouï-dire.

139. S'agissant du témoin CF23, la Chambre estime que son témoignage n'est pas déterminant dans la mesure où il ne rend compte que des réunions tenues par les autorités communales au Bureau de la commune, sans évoquer la présence d'Athanase Seromba à ces réunions.

140. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que des réunions ou entretiens ont eu lieu entre Athanase Seromba et les autorités de la commune. Par contre, elle estime qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'objet de ces réunions ou de ces entretiens ait été de planifier l'extermination des Tutsis.

## **6.5 De l'ordre donné par Athanase Seromba aux *Interahamwe* et miliciens de s'attaquer aux réfugiés**

### 6.5.1 La preuve

#### *Les témoins du Procureur*

141. Le témoin CDK<sup>271</sup> a déclaré qu'il a vu Gaspard Kanyarukiga, Téléphore Ndungutse et Fulgence Kayishema donner des ordres et des instructions aux assaillants le 15 avril 1994<sup>272</sup>.

142. Le témoin CBR<sup>273</sup> a affirmé qu'Athanase Seromba ne dirigeait pas les assaillants le 15 avril 1994. Cependant, il a ajouté qu'avant que les autorités ne leur donnent des instructions, ceux-ci s'entretenaient d'abord avec Seromba. Il a indiqué toutefois qu'il n'était pas au courant des propos qu'ils échangeaient entre eux<sup>274</sup>. Le témoin a en outre indiqué que Fulgence Kayishema a dit qu'il fallait attaquer les *Inyenzi* qui se trouvaient à l'église de Nyange<sup>275</sup>.

143. Le témoin CNJ<sup>276</sup> a déclaré que lorsqu'il est arrivé à la paroisse de Nyange avec son groupe, Fulgence Kayishema et Grégoire Ndahimana les ont accueillis. Ils leur auraient dit de se couvrir de feuilles de bananiers pour se distinguer des Tutsis. Le témoin a ajouté que Fulgence Kayishema leur a indiqué l'endroit où ils devaient se rendre pour aider les autres à combattre les Tutsis<sup>277</sup>. Le témoin CNJ a admis qu'ils ont été repoussés jusqu'à la pharmacie appartenant à Kanyarukiga. Kayishema leur aurait alors demandé de remonter et de lancer des pierres contre les Tutsis<sup>278</sup>.

144. Le témoin YAU<sup>279</sup> a déclaré que lorsque les *Interahamwe* sont arrivés dans la cour de l'église, Athanase Seromba leur a demandé de ne pas attaquer les réfugiés dans l'immédiat, vu qu'ils étaient peu nombreux<sup>280</sup>. Seromba se serait notamment

---

<sup>271</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>272</sup> Transcriptions du 11 octobre 2004, p. 3 (audience publique).

<sup>273</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>274</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 4 (audience publique).

<sup>275</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, pp. 36-37 (audience publique).

<sup>276</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>277</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 15 (audience publique).

<sup>278</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 16 (audience publique).

<sup>279</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>280</sup> Transcriptions du 30 septembre 2004, p. 77 (huis clos).

adressé à eux en tenant les propos suivants : « Cessez les combats parce que vous êtes encore en nombre insuffisant, en petit nombre ! »<sup>281</sup>. Le témoin a, en outre, affirmé que Seromba a ordonné aux *Interahamwe* de commencer par tuer les intellectuels<sup>282</sup>. Par ailleurs, il a soutenu qu'au cours de la même journée, Seromba s'est adressé à une femme *Interahamwe* et lui aurait dit : « Recherchez toutes les personnes qui sont à l'intérieur des pièces, mettez-les dehors et tuez-les ! »<sup>283</sup>.

#### *Les témoins de la Défense*

145. Le témoin NA1<sup>284</sup> a déclaré qu'au cours de l'attaque du 15 avril 1994, Athanase Seromba était toujours avec lui et d'autres personnes dans le presbytère. Il a également affirmé qu'alors qu'ils se trouvaient dans le salon du presbytère, Kayiranga est venu les informer des massacres des réfugiés qui étaient à l'extérieur des bâtiments<sup>285</sup>.

146. Le témoin BZ1<sup>286</sup> a déclaré que, le 15 avril 1994, les assaillants étaient dirigés par les autorités communales dont le bourgmestre, l'inspecteur de police judiciaire, ainsi que le responsable du MRND, qui était en étroite collaboration avec ces autorités. Il a affirmé n'avoir vu ni Athanase Seromba ni d'autres religieux le 15 avril 1994<sup>287</sup>.

147. Le témoin FE31<sup>288</sup> a déclaré être arrivé à l'église de Nyange dans la matinée du 15 avril 1994, entre 10h et 10h30<sup>289</sup>. Le témoin a affirmé avoir observé une rencontre entre Fulgence Kayishema, un policier communal, un homme d'affaires, Anastase Rushema, Léonard Abayisenga, Théophile Rukura, Boniface Kabalisa, Ephrem Nzabigerageza et d'autres personnes, sans avoir entendu les propos qu'ils se sont tenus<sup>290</sup>. Il a, en outre, indiqué que ces personnes dirigeaient l'attaque<sup>291</sup>. Le témoin FE31 a également précisé qu'Athanase Seromba n'était pas présent à cette rencontre<sup>292</sup>, car ne l'ayant pas vu sur les lieux ce jour<sup>293</sup>. Le témoin a notamment déclaré ce qui suit : « Nous l'avons plutôt attaqué sur l'incitation des autorités... [Seromba] ne pouvait pas être attaqué et mener en même temps l'attaque alors qu'il était visé par les assaillants »<sup>294</sup>.

148. Le témoin FE36<sup>295</sup> a déclaré que Téléphore Ndungutse était à l'origine des tueries perpétrées à la paroisse de Nyange<sup>296</sup>.

149. Le témoin FE55<sup>297</sup> a déclaré que le 15 avril 1994, Gaspard Kanyarukiga a sollicité le recrutement de personnes de Kibilira « afin de garder l'église ». Il aurait

---

<sup>281</sup> Transcriptions du 29 septembre 2004, p. 17 (audience publique).

<sup>282</sup> Transcriptions du 1 octobre 2004, p. 2 (audience publique).

<sup>283</sup> Transcriptions du 29 septembre 2004, p. 21 (audience publique).

<sup>284</sup> Voir la section 5.5.1.

<sup>285</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, p. 22 (huis clos).

<sup>286</sup> Voir la section 4.4.1.

<sup>287</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 59 (audience publique).

<sup>288</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>289</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, p. 19 (huis clos).

<sup>290</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, p. 48 (audience publique).

<sup>291</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, p. 23 (huis clos).

<sup>292</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, p. 22 (huis clos).

<sup>293</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, pp. 25 et 28 (audience publique).

<sup>294</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, p. 28 (audience publique).

<sup>295</sup> Transcriptions du 21 novembre 2005, p. 6 (huis clos).

<sup>296</sup> Transcriptions du 21 novembre 2005, p. 21 (huis clos).

<sup>297</sup> Voir la section 4.4.1.

également déclaré qu'il fallait tout mettre en oeuvre pour tuer les Tutsis, en détruisant l'église au besoin<sup>298</sup>. Le témoin a enfin déclaré avoir vu le même jour Fulgence Kayishema distribuer des sifflets et à bord de son véhicule, inciter les Hutus à tuer les Tutsis réfugiés à la paroisse de Nyange<sup>299</sup>.

150. Le témoin FE56<sup>300</sup> a expliqué que le 15 avril 1994, Fulgence Kayishema voulait faire sortir les réfugiés de l'église. Le témoin a également déclaré que Télesphore Ndungutse lui a remis une pompe arrosoir contenant du carburant et a exigé qu'il en asperge les fenêtres de l'église<sup>301</sup>. Selon le témoin, l'objectif visé était de faire peur aux réfugiés pour les obliger à sortir de l'église encerclée sur ordre de Fulgence Kayishema<sup>302</sup>. Le témoin a en outre soutenu que Télesphore Ndungutse et Fulgence Kayishema ont supervisé les attaques<sup>303</sup>. Il a expliqué que pour le transport des assaillants de Kibilira à la paroisse de Nyange, ces derniers sont allés négocier des camions avec la société Astaldi<sup>304</sup>. Le témoin FE56 a enfin déclaré ne pas avoir vu Athanase Seromba à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994<sup>305</sup>.

#### 6.5.2 Conclusions de la Chambre

151. La Chambre note que YAU est le seul témoin du Procureur à avoir dit que Seromba a ordonné aux *Interahamwe* de commencer par tuer les intellectuels tutsis le 15 avril 1994. Elle observe toutefois que les circonstances dans lesquelles ce témoin a pu entendre Athanase Seromba donner un tel ordre ne ressortent pas clairement de son témoignage. Dès lors, elle estime que le témoin YAU n'est pas crédible.

152. La Chambre note que les témoignages de CDK, CBR, CNJ, NA1, BZ1, FE31, FE36, FE55 et FE56 sont tous concordants sur le fait que ce sont plutôt les autorités communales qui dirigeaient les assaillants composés d'*Interahamwe* et miliciens et qui leur donnaient l'ordre de s'attaquer aux réfugiés.

153. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a ordonné aux *Interahamwe* et aux miliciens de s'attaquer aux réfugiés.

---

<sup>298</sup> Transcriptions du 12 avril 2006, pp. 41-43 (audience publique).

<sup>299</sup> Transcriptions du 12 avril 2006, p. 50 (audience publique).

<sup>300</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>301</sup> Transcriptions du 3 avril 2006, p. 54 (huis clos).

<sup>302</sup> Transcriptions du 3 avril 2006, p. 54 (huis clos).

<sup>303</sup> Transcriptions du 3 avril 2006, p. 55 (huis clos) ; Transcriptions du 3 avril 2006, p. 58 (huis clos) ; Transcriptions du 4 avril 2006, p. 6 (audience publique).

<sup>304</sup> Transcriptions du 3 avril 2006, p. 57 (huis clos).

<sup>305</sup> Transcriptions du 3 avril 2006, p. 58 (huis clos).

## **6.6 Des attaques lancées contre les réfugiés par les *Interahamwe* et miliciens aidés de gendarmes et policiers communaux et la tentative d'incendie de l'église de Nyange**

### 6.6.1 La preuve

#### *Les témoins du Procureur*

154. Le témoin CBI<sup>306</sup> a déclaré que le 15 avril 1994, la majorité des assaillants portaient des armes traditionnelles tandis que leurs leaders étaient armés de fusils<sup>307</sup>. Il a en outre souligné que cette attaque a fait de nombreux morts parmi les réfugiés dont les corps gisaient dans la cour de l'église<sup>308</sup>.

155. Le témoin CBR<sup>309</sup> a déclaré que les attaques se sont poursuivies dans l'après-midi du 15 avril 1994<sup>310</sup>. Le témoin a ajouté également que les assaillants ont essayé d'incendier l'église en l'aspergeant d'essence et en utilisant des feuilles de bananier et « des mèches de dynamite »<sup>311</sup>.

156. Le témoin CDK<sup>312</sup> a affirmé qu'une autre attaque a eu lieu dans l'après-midi du 15 avril 1994 alors que l'église était toujours encerclée par des assaillants. Il a, en outre, déclaré que des policiers communaux et des gendarmes ont ouvert le feu en direction de l'église et ont essayé de l'incendier à l'aide d'essence et de dynamite<sup>313</sup>. Le témoin a enfin estimé à plus de 100 le nombre de personnes tuées au cours de cette attaque<sup>314</sup>.

157. Le témoin CBK<sup>315</sup> a déclaré que la journée du 15 avril 1994 a été marquée par une attaque de « grande envergure » contre les réfugiés de l'église de Nyange. Le témoin a affirmé que les assaillants étaient plus nombreux et armés de lances, de machettes, de petites houes et de bois pointus. Il a ajouté que les réfugiés se sont défendus à l'aide de pierres et ont dû se barricader dans l'église pour se protéger. Le témoin a également rapporté que Fulgence Kayishema, Téléphore Ndungutse et Grégoire Ndahimana ont essayé de mettre le feu à l'église en l'aspergeant d'essence et en lançant des grenades contre les portes de celle-ci<sup>316</sup>.

158. Le témoin CBT<sup>317</sup> a déclaré que lors de l'attaque du 15 avril 1994, Faustin a aspergé l'église d'essence. Il a également ajouté que des assaillants sont montés sur le toit de l'église d'où une grenade a été lancée<sup>318</sup>.

159. Le témoin CDL<sup>319</sup> a affirmé que lors de l'attaque du 15 avril 1994, l'objectif des assaillants était d'entrer à l'intérieur de l'église. Il a expliqué notamment qu'ils

---

<sup>306</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>307</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004, p. 11 (audience publique).

<sup>308</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004, p. 12 (audience publique).

<sup>309</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>310</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 38 (audience publique).

<sup>311</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, pp. 40-41 (audience publique).

<sup>312</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>313</sup> Transcriptions du 7 octobre 2004, pp. 62-63 (audience publique).

<sup>314</sup> Transcriptions du 7 octobre 2004, p. 63 (audience publique).

<sup>315</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>316</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, pp. 20-24 (huis clos).

<sup>317</sup> Fiche d'identification du témoin (P-13).

<sup>318</sup> Transcriptions du 6 octobre 2004, pp. 61-62 (audience publique).

<sup>319</sup> Voir la section 3.2.1.

ont d'abord essayé de défoncer les portes de l'église à la dynamite et que n'y parvenant pas, ils ont alors tenté en vain d'y mettre le feu à l'aide d'essence<sup>320</sup>.

#### 6.6.2 Conclusions de la Chambre

160. La Chambre note que toutes les déclarations des témoins du Procureur sont concordantes sur le fait que les assaillants ont mené une attaque contre les réfugiés de l'église de Nyange le 15 avril 1994, qu'ils ont également tenté d'incendier le même jour.

161. La Chambre relève que la Défense n'a pas présenté de preuve à l'encontre de cette allégation.

162. De ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que le 15 avril 1994, les *Interahamwe* et miliciens, aidés de gendarmes et policiers communaux, ont lancé des attaques contre les réfugiés tutsis et ont tenté d'incendier l'église de Nyange.

### 6.7 De la supervision des attaques par Athanase Seromba

#### 6.7.1 La Preuve

##### *Les Témoins du Procureur*

163. Le témoin CDL<sup>321</sup> a déclaré qu'Athanase Seromba était présent lors de l'attaque du 15 avril 1994 et qu'il se tenait debout devant le secrétariat de la paroisse<sup>322</sup>. Le témoin a en outre ajouté avoir revu Seromba plus tard dans la journée alors que ce dernier se tenait devant le logement des prêtres<sup>323</sup>. Le témoin a également soutenu que Seromba a conseillé aux assaillants d'attaquer les Tutsis qui étaient à l'intérieur de l'église plutôt que ceux qui se trouvaient dans le presbytère<sup>324</sup>. Le témoin a en outre affirmé que le bourgmestre et Ndungutse lui ont dit qu'ils s'étaient entretenus avec Seromba qui souhaitait que l'on enterre les nombreux cadavres qui jonchaient la cour de l'église. Le témoin CDL a notamment déclaré ce qui suit : « L'abbé Seromba a jugé bon de leur dire d'enterrer les corps d'abord et de reprendre les tueries par la suite. »<sup>325</sup> Le témoin a expliqué que Seromba n'a rien fait pour protéger les réfugiés<sup>326</sup>.

164. Le témoin CBR<sup>327</sup> a expliqué que lors de l'attaque du 15 avril 1994, alors qu'il n'y avait plus de réfugiés à l'extérieur de l'église, les assaillants ont voulu s'attaquer aux réfugiés cachés dans la cour du presbytère. Il a précisé que Kayishema et Ndungutse dirigeaient ces attaques. Il a rapporté qu'Athanase Seromba et les gendarmes ont empêché les assaillants d'entrer dans la cour du presbytère. Il a affirmé que Kayishema et Ndungutse se sont entretenus avec Seromba et qu'ils ont ensuite dit aux assaillants que Seromba leur avaient demandés d'arrêter les tueries et de débarrasser « d'abord » les cadavres et les débris jonchant le sol. Le témoin a soutenu que Seromba aurait tenu les propos suivants : « Voyez ! Regardez ! Enlevez, d'abord,

<sup>320</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, pp. 23-24 (audience publique).

<sup>321</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>322</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, pp. 18-19 (huis clos).

<sup>323</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 19 (huis clos).

<sup>324</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 65 (audience publique).

<sup>325</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 65 (audience publique).

<sup>326</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 19 (huis clos).

<sup>327</sup> Voir la section 6.2.1.

ces saletés ». Il a en outre déclaré que Kayishema et Ndungutse ont tenu les propos suivants : « Seromba ne peut même pas nous accorder la permission d’entrer dans leur cour, dans la cour du presbytère avant que nous ne dégagions ces saletés ». Le témoin a, par ailleurs, indiqué qu’il se trouvait à dix mètres de Kayishema, Ndungutse et Seromba lorsque ces derniers s’entretenaient. Il a ajouté que les nombreux cadavres ont été enlevés en moins d’une heure, à l’aide d’un bulldozer appartenant à la société Astaldi. Il a souligné que Seromba n’a rien fait pour protéger les réfugiés ou pour s’opposer à cette attaque<sup>328</sup>. Lors du contre-interrogatoire, le témoin CBR a confirmé qu’il a lui-même entendu Seromba qualifier les cadavres de saletés<sup>329</sup>. Le témoin a en outre affirmé que les attaques ont repris après que les cadavres aient été ramassés<sup>330</sup>. Il a enfin déclaré ne jamais avoir vu Seromba diriger les assaillants le 15 avril 1994 ou le 16 avril 1994 tout en indiquant ce qui suit : « Avant que les autorités ne nous donnent une quelconque instruction, ils devaient d’abord s’entretenir avec le prêtre »<sup>331</sup>.

165. Le témoin CNJ<sup>332</sup> a déclaré que pendant l’attaque du 15 avril 1994, les assaillants poursuivaient les réfugiés qui cherchaient à se cacher dans le presbytère et qu’Athanase Seromba les en a empêché en leur « demandant d’enlever d’abord les cadavres qui se trouvaient devant le secrétariat ». Le témoin a dit avoir lui-même entendu Seromba tenir ces propos<sup>333</sup>. Il a, en outre, déclaré que les attaques ont repris après que les cadavres aient été ramassés. Le témoin CNJ s’est ainsi exprimé : « Nous avons dégagé ces corps et après nous sommes entrés dans la cour arrière, l’endroit où il nous empêchait d’entrer avant que nous n’ayons débarrassé ces cadavres. »<sup>334</sup>

166. Le témoin CBJ<sup>335</sup> a rapporté qu’après les attaques du 15 avril 1994, Athanase Seromba a félicité certains assaillants en leur lançant des bouteilles de bière à partir du « deuxième étage » du presbytère. Le témoin a également déclaré avoir vu Seromba, plus tard dans la soirée au secrétariat, s’entretenant avec les *Interahamwe* et les gendarmes. Il aurait demandé à ces derniers d’amener une pelle mécanique pour enlever les cadavres qui jonchaient le sol devant l’église<sup>336</sup>. Le témoin CBJ a, par ailleurs, déclaré que dès le début des tueries du 15 avril 1994, il a aperçu au « deuxième étage » du presbytère Seromba en compagnie d’Édouard Nturiye, Emmanuel Kayiranga et du grand séminariste Apollinaire Hakizimana observer les massacres qui se déroulaient<sup>337</sup>.

167. Le témoin CDK<sup>338</sup> a déclaré avoir vu Athanase Seromba en compagnie de Kanyarukiga et de Kayishema à la paroisse de Nyange vers 14 heures. Le témoin a expliqué que tous les trois se tenaient debout devant le bureau du secrétariat de la paroisse et qu’il se trouvait à une courte distance de ces derniers à ce moment<sup>339</sup>.

---

<sup>328</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, pp. 38-39 et 52-54 (audience publique).

<sup>329</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 3 (audience publique).

<sup>330</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 40 (audience publique).

<sup>331</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 4 (audience publique).

<sup>332</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>333</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 17 (audience publique).

<sup>334</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 18 (audience publique).

<sup>335</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>336</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 6 (audience publique).

<sup>337</sup> Transcriptions du 13 octobre 2004, p. 45 (audience publique).

<sup>338</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>339</sup> Transcriptions du 7 octobre 2004, p. 62 (audience publique).

*Les témoins de la Défense*

168. Le témoin BZ1<sup>340</sup> a déclaré ne jamais avoir vu Athanase Seromba du moment où les attaques ont été perpétrées à l'église jusqu'à l'effondrement du clocher<sup>341</sup>. Il a affirmé avoir vu Seromba pour la dernière fois lors de la célébration de la messe le 11 avril 1994<sup>342</sup>.

169. Le témoin BZ4<sup>343</sup> a indiqué qu'il n'a jamais vu Athanase Seromba en compagnie des assaillants<sup>344</sup>. Le témoin a en outre soutenu qu'il n'a pas vu Seromba les 15 et 16 avril 1994<sup>345</sup>.

170. Le témoin FE31<sup>346</sup> a déclaré qu'il n'a pas vu Athanase Seromba sur les lieux le jour de l'attaque du 15 avril 1994<sup>347</sup>. Le témoin a affirmé que les assaillants ont attaqué Seromba et que ce dernier ne pouvait pas mener d'attaque alors qu'il était lui-même visé par les assaillants<sup>348</sup>.

171. Le témoin FE35<sup>349</sup> a déclaré ne pas avoir vu de prêtre au cours de l'attaque du 15 avril 1994. Il a déclaré n'avoir vu que les employés de la commune et la population<sup>350</sup>.

172. Le témoin PA1<sup>351</sup> a dit ne pas être sorti du presbytère à la suite des attaques qui ont suivi l'arrivée de l'autobus le 15 avril 1994. Le témoin a en outre déclaré que Seromba était sorti pour s'indigner du fait qu'on tuait « des gens ». Il a par ailleurs précisé qu'il ne se souvenait pas du temps durant lequel Seromba est resté en dehors du presbytère<sup>352</sup>. Il a également expliqué avoir été témoin d'un entretien entre Seromba, Kariramba, Kayiranga, Nturiye, le bourgmestre et Kayishema au cours duquel la question des nombreux cadavres qui jonchaient le sol de la paroisse a été abordée. Le témoin a notamment affirmé que les prêtres ont demandé au bourgmestre « de faire quelque chose » en vue de l'ensevelissement des corps. Ce dernier leur aurait répondu qu'il contacterait le responsable du chantier pour obtenir un bulldozer à cet effet<sup>353</sup>.

173. Le témoin YA1, un Hutu<sup>354</sup>, a déclaré ne pas avoir vu de religieux le 15 avril 1994<sup>355</sup>.

174. Le témoin NA1<sup>356</sup> a expliqué que le 15 avril 1994, vers 18 heures, les prêtres se sont réunis au presbytère et ont mandaté Athanase Seromba pour aller informer le bourgmestre de la commune du déroulement des événements. Le témoin a déclaré que de retour au presbytère, Seromba a expliqué qu'il n'avait pas pu rencontrer le

---

<sup>340</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 30 (audience publique).

<sup>341</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 64 (audience publique).

<sup>342</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 64 (audience publique).

<sup>343</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>344</sup> Transcriptions du 1 novembre 2005, pp. 59 et 60 (audience publique).

<sup>345</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 8 (audience publique).

<sup>346</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>347</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, pp. 25, 28 et 55 (audience publique).

<sup>348</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, pp. 28 et 31-32 (audience publique).

<sup>349</sup> Transcriptions du 22 novembre 2005, p. 29 (huis clos).

<sup>350</sup> Transcriptions du 22 novembre 2005, p. 18 (huis clos).

<sup>351</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 38 (huis clos).

<sup>352</sup> Transcriptions du 21 avril 2006, p. 13 (huis clos).

<sup>353</sup> Transcriptions du 21 avril 2006, p. 15 (huis clos).

<sup>354</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>355</sup> Transcriptions du 14 novembre 2005, p. 37 (audience publique).

<sup>356</sup> Voir la section 5.5.1.

bourgmestre, ce dernier étant allé assister à un enterrement<sup>357</sup>. Le témoin NA1 a en outre affirmé avoir appris tard dans la soirée que le bourgmestre était venu à la paroisse ce même soir et qu'il avait dit au prêtre que le lendemain, il prendrait les mesures nécessaires pour ensevelir les cadavres. Le témoin a enfin précisé qu'il n'a pas assisté à cet entretien et qu'il n'a donc pas vu le bourgmestre à la paroisse le soir du 15 avril 1994<sup>358</sup>.

#### 6.7.2 Conclusions de la Chambre

175. La Chambre note que le témoignage de CDL est un oui-dire et que, par conséquent, ses affirmations selon lesquelles Athanase Seromba aurait conseillé aux assaillants d'attaquer les réfugiés dans l'église et leur aurait également dit de ramasser les cadavres avant de reprendre les tueries ne sont pas fiables.

176. Au regard de ce qui précède, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a supervisé les attaques du 15 avril 1994 à la paroisse de Nyange.

177. La Chambre relève, par ailleurs, que trois témoins de l'accusation, CDL, CBR et CNJ, ont affirmé dans un récit similaire que lors de l'attaque du 15 avril 1994, Athanase Seromba a empêché les assaillants d'entrer dans la cour du presbytère où des réfugiés s'étaient cachés. Le témoin CDL a notamment rapporté que Seromba se serait entretenu avec le bourgmestre et Ndungutse, quand le témoin CBR évoquait plutôt un entretien entre Seromba, Kayishema et Ndungutse. Quant au témoin CNJ, il a soutenu que Seromba se serait directement adressé aux assaillants.

178. La Chambre note que le témoignage de CDL sur le contenu de l'entretien est un oui-dire tandis que les témoins CBR et CNJ ont précisé avoir eux-mêmes entendu les propos tenus par Athanase Seromba. Contrairement aux deux premiers témoins, CNJ n'a pas affirmé pas que Seromba a qualifié les cadavres de saletés. Les témoins CBR et CNJ ont, par ailleurs, affirmé que les massacres ont repris après le ramassage des cadavres.

179. La Chambre considère que le témoin CBR est crédible. En effet, lors du contre-interrogatoire, le témoin CBR a confirmé les propos qu'il a tenus lors de l'interrogatoire principal<sup>359</sup>. Le conseil de la Défense a interpellé le témoin CBR sur le fait qu'il ait entendu Kayishema et Ndungutse rapporter qu'Athanase Seromba avait demandé de ramasser les cadavres et qu'il ait lui-même entendu Seromba tenir ces propos<sup>360</sup>. Le témoin CBR a expliqué qu'il n'y avait aucune divergence dans ces deux affirmations. Il a dit qu'il a entendu le prêtre tenir ces propos et que les autorités ont rapporté aux assaillants ce que le prêtre leur avait dit<sup>361</sup>.

180. Le témoin CNJ a rapporté une version constante des faits en date du 15 avril 1994, sauf en ce qui concerne l'heure de son arrivée sur les lieux<sup>362</sup>. La Chambre note qu'aucun élément ne permet de douter de la crédibilité de son témoignage sur les faits.

---

<sup>357</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, pp. 28-29 (huis clos).

<sup>358</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, pp. 28-29 (huis clos).

<sup>359</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 2 (audience publique).

<sup>360</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 2 (audience publique).

<sup>361</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 3 (audience publique).

<sup>362</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, pp. 55-56 (audience publique).

181. Le témoin CBJ a également affirmé qu'Athanase Seromba a demandé que les cadavres soient ramassés, bien qu'il ait situé cet événement dans la soirée du 15 avril 1994. Quant à son témoignage concernant le fait que Seromba aurait félicité les assaillants, aucun autre témoignage n'en fait mention. La Chambre ne retient donc pas le témoignage de CBJ sur ce point.

182. La Chambre retient que les témoignages de CBR, CBJ, CBI et CDK sont concordants quant à la présence d'Athanase Seromba sur les lieux lors des attaques du 15 avril 1994.

183. La Chambre considère que le témoignage de BZ1 n'est pas fiable sur ce point. En effet, ayant d'abord déclaré au cours de l'interrogatoire principal qu'il n'avait pas vu Athanase Seromba le 15 avril 1994, le témoin a admis au cours du contre-interrogatoire ce qui suit : « En tout état de cause, je vous dis que ces gens s'adressaient à [Seromba], mais je ne peux pas dire que je l'ai vu clairement. Mais lorsqu'ils s'adressaient à lui, j'entendais leurs propos. Au fait, je dirais que je l'ai aperçu. »<sup>363</sup>

184. La Chambre considère que le témoignage de BZ4 n'est pas fiable dans la mesure où il a déclaré qu'il n'est pas resté longtemps à la paroisse de Nyange en cette journée du 15 avril 1994<sup>364</sup>.

185. La Chambre estime que le témoin FE31 n'est pas crédible sur ce point. En effet, ayant tout d'abord déclaré qu'Athanase Seromba n'était pas présent lors l'attaque du 15 avril 1994, il a par la suite déclaré que les assaillants ont attaqué Seromba. Or aucun autre témoin ne relate que Seromba a été attaqué le 15 avril 1994.

186. Par ailleurs, la Chambre note que, le témoin F31 a déclaré être arrivé à l'église vers 10h30<sup>365</sup>, s'être rendu au niveau de la statue de la Vierge, avant de remonter dans la cour de l'église et n'y être resté que 10 minutes sans pénétrer dans le presbytère<sup>366</sup>. Elle constate que le témoin a soutenu dans ses déclarations antérieures, ne pas avoir été présent à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994. En effet, lors du contre-interrogatoire, le Procureur a donné lecture de la question 6 figurant sur la déclaration faite par le témoin aux autorités rwandaises le 14 janvier 2000 et ainsi libellée : « Vous êtes accusé d'avoir participé à l'attaque meurtrière qui a été lancée à l'église, c'était en pleine journée et plusieurs personnes vous ont vu, qu'en dites-vous ? ». La Chambre note que la réponse du témoin a été la suivante : « C'est un pur mensonge, je n'y suis jamais allé. »<sup>367</sup>. Le Procureur a également lu la réponse que le témoin a donné à la question 7 et qui est la suivante : « Je ne me suis jamais rendu à l'église, si je m'y étais rendu, les gens m'auraient vu »<sup>368</sup>. Le Procureur a enfin lu au témoin FE31 un extrait de sa déclaration aux autorités rwandaises en date du 19 novembre 1999 : « Quels sont vos moyens de défense relativement aux faits qui vous sont reprochés par le Ministère public; Réponse : Je n'ai jamais commis ces infractions. Je suis resté à la maison. Je ne suis allé nulle part. Je ne suis pas non plus

<sup>363</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 20 (audience publique).

<sup>364</sup> Transcriptions du 9 novembre 2005, pp. 48 et 49 (audience publique)

<sup>365</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, p. 47 (audience publique).

<sup>366</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, pp. 52-53 (audience publique).

<sup>367</sup> Déclaration du témoin FE31 aux autorités judiciaires rwandaises du 14 janvier 2000 (P-45), p. 1, cité au témoin: Transcriptions du 29 mars 2006, p. 65 (audience publique).

<sup>368</sup> Déclaration du témoin FE31 aux autorités judiciaires rwandaises du 14 janvier 2000 (P-45), p. 2, cité au témoin: Transcriptions du 29 mars 2006, p. 66 (audience publique).

allé à l'église »<sup>369</sup>. Au regard de ce qui précède, la Chambre constate que les déclarations du témoin FE31 sont contradictoires<sup>370</sup>.

187. La Chambre considère le témoin FE35 n'est pas non plus crédible pour avoir témoigné qu'il n'a pas vu Athanase Seromba lors des attaques. Au demeurant, elle constate que son témoignage reste vague lorsqu'il déclare avoir quitté l'église entre 13 heures et 16 heures<sup>371</sup>.

188. La Chambre considère que le témoignage de PA1 n'est pas déterminant. En effet, elle note qu'il a témoigné sur les faits et gestes d'Athanase Seromba à sa sortie du presbytère quoique n'ayant pas suivi pour constater de visu le comportement de ce dernier. Elle estime donc que le témoignage de PA1 n'est pas fiable.

189. La Chambre considère que le témoignage de NA1 n'est pas non plus déterminant, ce dernier n'ayant pas assisté à l'entretien au cours duquel le bourgmestre, dans la soirée du 15 avril 1994, aurait promis aux prêtres de faire venir des bulldozers pour ramasser les cadavres.

190. La Chambre considère que le témoin YA1 n'est pas crédible. En effet, son témoignage recèle des contradictions : tantôt il affirme avoir assisté aux événements du 15 avril 1994 en se tenant près de la statue de la vierge Marie, tantôt il indique ne pas être allé à la paroisse le 15 avril 1994<sup>372</sup>.

191. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le 15 avril 1994, Athanase Seromba a demandé aux assaillants, qui s'apprêtaient à attaquer les Tutsis dans la cour du presbytère, d'arrêter les tueries et de ramasser d'abord les cadavres. Elle conclut également que les attaques contre les réfugiés tutsis ont repris après le ramassage des corps.

## **6.8 De la mort de nombreux réfugiés tutsis parmi lesquels se trouvaient l'enseignant Gatare ainsi qu'Alexia et Meriam, deux femmes tutsies réfugiées**

### 6.8.1 La preuve

#### *Les Témoins du Procureur*

192. Le témoin CBT<sup>373</sup> a déclaré avoir vu le 15 avril 1994, aux environs de midi, Athanase Seromba sur l'escalier devant le secrétariat en compagnie de l'enseignant Anicet Gatare<sup>374</sup>. Le témoin a affirmé que Seromba a accompagné Anicet Gatare jusqu'à la porte du secrétariat où il l'a livré aux trois gendarmes qui y étaient de faction. Il a déclaré que ces derniers ont emmené Anicet Gatare et l'ont abattu d'une balle<sup>375</sup>. Il a expliqué que lors de cet incident, Seromba se trouvait sur la véranda du

---

<sup>369</sup> Déclaration du témoin FE31 aux autorités judiciaires rwandaises du 19 novembre 1999 (P-46), p. 1, cité au témoin : Transcriptions du 29 mars 2006, p. 68 (audience publique).

<sup>370</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, pp. 65-68 (audience publique).

<sup>371</sup> Transcriptions du 23 novembre 2005, p. 28 (huis clos).

<sup>372</sup> Transcriptions du 14 novembre 2005, p. 28 (audience publique).

<sup>373</sup> Voir la section 6.3.1.

<sup>374</sup> Transcriptions du 7 octobre 2004, p. 31 (audience publique).

<sup>375</sup> Transcriptions du 6 octobre 2004, pp. 58-59 (audience publique).

secrétariat de la paroisse<sup>376</sup>. Il a affirmé également qu'après avoir livré Anicet Gatare aux gendarmes, Seromba est retourné dans la « cour intérieure »<sup>377</sup>.

193. Le témoin CBJ<sup>378</sup> a déclaré avoir connu Meriam pendant son séjour à l'église de Nyange, du 10 au 16 avril 1994. Il a ajouté que cette dernière faisait partie d'un groupe de privilégiés Tutsis qu'Athanase Seromba avait accueillis au presbytère jusqu'au 14 avril 1994. Le témoin a en outre fait remarquer qu'à la suite de la réunion du 14 avril 1994 dont le but, à son avis, était de tuer les Tutsis, toutes les personnes hébergées au presbytère ont été refoulées par Seromba<sup>379</sup>. Il a également témoigné du fait que les réfugiés sont sortis après l'ouverture des portes de l'église, le matin du 15 avril 1994. Il a déclaré notamment que Meriam est retournée au presbytère pour échapper aux *Interahamwe* qui avaient commencé leurs attaques contre les réfugiés. Le témoin CBJ a par ailleurs souligné que ces attaques ont eu lieu entre 13 heures et 15 heures et a fait observer que Seromba a une fois de plus refoulé toutes les personnes d'origine tutsie, dont Meriam, qui se trouvaient dans la cour arrière du presbytère. Il a notamment expliqué que Meriam a été « tabassée » devant le secrétariat et traînée jusqu'à l'église par Muringanyi pendant que Fulgence Kayishema la tenait par la tête qu'il cognait contre le sol dans la cour<sup>380</sup>. Le témoin a également affirmé avoir vu la dépouille mortelle de Meriam dénudée<sup>381</sup>. Il a par ailleurs déclaré que le même jour, aux environs 19 heures, il a entendu Seromba appeler son veilleur, Canisius Habiyambere et lui ordonner de fouiller dans la cour arrière du presbytère pour voir s'il n'y avait pas de Tutsis qui s'y étaient cachés<sup>382</sup>. Le témoin CBJ a enfin déclaré avoir vu un gendarme devant le couloir, près du premier étage, tirer à bout portant sur Anicet Gatare qui, atteint d'une balle dans la poitrine, est décédé par la suite<sup>383</sup>.

194. Le témoin CBK<sup>384</sup> a déclaré avoir vu de nombreuses victimes parmi lesquelles il a pu identifier Adrienne, une aspirante religieuse venant de la commune de Nyinawajambo, Anicet Gatare, un enseignant, Boniface Gatare, l'encadreur de la jeunesse dans la commune de Kivumu et Kanamugire, employé au MINITRAP<sup>385</sup>. Le témoin a indiqué qu'Anicet Gatare a été tué par des gendarmes le 13 avril 1994. Il a en outre indiqué avoir appris des gendarmes qu'Anicet Gatare leur avait offert de l'argent pour qu'ils le tuent par balle car ne souhaitant mourir à coups de machette<sup>386</sup>. Le témoin CBK a par ailleurs affirmé que Fulgence Kayishema a tué Meriam en cognant sa tête contre des briques<sup>387</sup> pendant que Seromba, présent sur les lieux, n'a rien fait pour l'en empêcher<sup>388</sup>.

---

<sup>376</sup> Transcriptions du 6 octobre 2004, p. 59 (audience publique). Le témoin CBT a identifié la pièce à conviction P3-1 comme étant une photographie du bureau en question.

<sup>377</sup> Transcriptions du 7 octobre 2004, p. 41 (audience publique).

<sup>378</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>379</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, pp. 9-10 (audience publique).

<sup>380</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, pp. 10-11 (audience publique).

<sup>381</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 10 (audience publique).

<sup>382</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 12 (audience publique); Transcriptions du 13 octobre 2004, p. 46 (audience publique).

<sup>383</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, pp. 10-11 (audience publique).

<sup>384</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>385</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 32 (huis clos).

<sup>386</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 33 (huis clos).

<sup>387</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 35 (huis clos).

<sup>388</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 35 (huis clos).

*Les témoins de la Défense*

195. Le témoin BZ1<sup>389</sup> a déclaré qu'Anicet Gatare a demandé à un gendarme de le tuer pour éviter une mort atroce lorsqu'il a vu les assaillants arriver. Il a déclaré que les assaillants qualifiaient Athanase Seromba de complice des *Inkotanyi* parce qu'il ne voulait pas livrer aux assaillants les personnes qui se trouvaient à la paroisse<sup>390</sup>.

196. Le témoin BZ2<sup>391</sup> a déclaré avoir appris que plusieurs personnes avaient succombé à la paroisse de Nyange dont son amie Meriam et un enseignant nommé Anicet Gatare<sup>392</sup>.

197. Le témoin FE31<sup>393</sup> a déclaré qu'on lui a rapporté qu'Anicet Gatare aurait dit aux gendarmes de tirer sur lui pour éviter une mort à la machette. Le témoin a en outre affirmé ignorer qu'il ait été livré aux gendarmes. Il a enfin ajouté que les assaillants ont trouvé Anicet Gatare sur place et l'ont tué à coups de machette<sup>394</sup>.

198. Le témoin FE55<sup>395</sup> a affirmé que Meriam et Anicet Gatare ont été tués le vendredi 15 avril 1994<sup>396</sup>.

6.8.2 Conclusions de la Chambre

199. La Chambre note que les témoins CBT, CBJ, CBK, BZ2 et FE55 ont confirmé la mort des réfugiés tutsis Anicet Gatare et Meriam. Elle relève que les témoins BZ1 et FE31 n'évoquent que la mort d'Anicet Gatare. La Chambre constate enfin qu'aucun témoin en l'espèce ne fait référence à la mort d'Alexia. En conséquence, la Chambre estime que sont établis au-delà de tout doute raisonnable les meurtres de Meriam et d'Anicet Gatare.

200. En ce qui concerne le meurtre d'Anicet Gatare, la Chambre relève que les déclarations des témoins CBT et CBJ ne sont pas concordantes quant aux circonstances de la mort de ce dernier. La Chambre retient plutôt les témoignages des témoins CBK, BZ1 et FE31 selon lesquels Anicet Gatare aurait été tué par un gendarme moyennant une somme d'argent pour mourir par balle et non à coups de machette.

201. S'agissant du meurtre de Meriam, la Chambre retient le témoignage de CBJ selon lequel Athanase Seromba a refoulé plusieurs réfugiés du presbytère, dont Meriam, et que cette dernière a, par la suite, été tuée par les assaillants. La Chambre considère le témoignage de CBJ crédible. Elle observe, en outre, que le témoin CBK livre des détails concordants sur les circonstances entourant la mort de Meriam. Elle estime que ce témoin est crédible.

202. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a livré Anicet Gatare aux gendarmes. La Chambre estime par contre qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Seromba a refoulé plusieurs réfugiés du presbytère, dont Meriam.

---

<sup>389</sup> Voir la section 4.4.1.

<sup>390</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 65 (audience publique).

<sup>391</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, pp. 79 et 81 (audience publique).

<sup>392</sup> Transcriptions du 7 novembre 2005, p. 7 (audience publique).

<sup>393</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>394</sup> Transcriptions du 12 avril 2006, p. 43 (audience publique).

<sup>395</sup> Voir la section 4.4.1.

<sup>396</sup> Transcriptions du 29 mars 2006, p. 26 (audience publique).

## 7. DES ÉVÉNEMENTS DU 16 AVRIL 1994 A LA PAROISSE DE NYANGE

### 7.1 L'Acte d'accusation

203. L'Acte d'accusation allègue ce qui suit :

« 23. De nombreux réfugiés ont été tués lors de ces attaques. Un bulldozer a été utilisé par trois employés de la société Astaldi (Mitima, Mauricet Flambeau) pour débarrasser [sic] l'église des nombreux cadavres des victimes qui la recouvraient. Fulgence KAYISHEMA a été invité à fournir deux chauffeurs supplémentaires pour achever ce travail. L'un d'eux, Evarist RWAMASIRABO, qui avait refusé d'y prendre part, a été tué sur-le-champ.

[...]

26. Quand les cadavres des victimes ont été enlevés de l'église, Védaste MUPENDE a ordonné au chauffeur (Athanase alias 2000) de démolir celle-ci. Ce dernier a refusé au motif que l'église était la maison de Dieu.

27. Immédiatement après, Védaste MUPENDE, Fulgence KAYISHEMA et Grégoire NDAHIMANA ont demandé à Athanase SEROMBA d'intervenir, suite à quoi il est venu et a ordonné à Athanase alias 2000 de détruire l'église, en lui disant que les Hutus étaient nombreux et qu'ils pourraient en reconstruire une autre.

28. À l'aide d'un bulldozer, Athanase a démoli l'église dont le toit s'est effondré tuant du même coup plus de 2000 réfugiés tutsis regroupés en son sein. Les quelques survivants qu'il y avait ont été attaqués par les *Interahamwe* qui tenaient à les achever.

29. Le ou vers le 16 avril 1994, après la destruction de l'église, les autorités ont tenu une réunion dans la paroisse. Peu après, le père SEROMBA a ordonné aux *Interahamwe* de nettoyer la « saleté ». Les cadavres des victimes ont été ensevelis dans des fosses communes.

30. Le transfert des cadavres dans les fosses communes a duré environ deux jours, sous la supervision d'Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Grégoire NDAHIMANA et d'autres personnes inconnues du Procureur.

[...]

47. Après la complète destruction de l'église, le père Athanase SEROMBA a rencontré Fulgence KAYISHEMA, Grégoire NDAHIMANA, Gaspard KANYIRUKIGA et les conducteurs du bulldozer et s'est assis pour boire de la bière avec eux.

[...]

49. Vers le 15 avril 1994 ou à cette date, le père Athanase SEROMBA a ordonné ou planifié la destruction de l'église où plus de 2000 Tutsis se trouvaient pris au piège, provoquant ainsi leur mort, ou aidé et encouragé la destruction de ladite église. »

## **7.2 De la présence d'un bulldozer dans la cour de l'église**

### 7.2.1 La Preuve

#### *Les témoins du Procureur*

204. Les témoins CBK<sup>397</sup>, CDK<sup>398</sup> et CBT<sup>399</sup> ont fait état de la présence d'un bulldozer à la paroisse de Nyange<sup>400</sup>. Quant aux témoins CBJ<sup>401</sup>, CBR<sup>402</sup> et CDL<sup>403</sup>, ils ont évoqué la présence de deux bulldozers<sup>404</sup>.

#### *Les témoins de la Défense*

205. Les témoins BZ1<sup>405</sup>, BZ3<sup>406</sup>, BZ4<sup>407</sup>, BZ14<sup>408</sup>, CF14<sup>409</sup>, CF23<sup>410</sup>, FE27<sup>411</sup>, FE32<sup>412</sup>, PA1<sup>413</sup> et YA1<sup>414</sup> ont évoqué la présence d'un bulldozer à l'église de Nyange<sup>415</sup>. Les témoins FE35<sup>416</sup>, FE34<sup>417</sup>, FE56<sup>418</sup> et NA1<sup>419</sup> ont plutôt parlé de deux bulldozers sur les lieux<sup>420</sup>.

---

<sup>397</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>398</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>399</sup> Voir la section 6.6.1.

<sup>400</sup> CBK : Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 30 (huis clos); CDK : Transcriptions du 7 octobre 2004, p. 63 (audience publique) ; CBT : Transcriptions du 6 octobre 2004, p. 64 (audience publique).

<sup>401</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>402</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>403</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>404</sup> CBJ : Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 11 (audience publique); CBR : Transcriptions du 20 janvier 2005, pp. 38-39 (audience publique) ; CDL : Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 22 (huis clos).

<sup>405</sup> Voir la section 4.4.1.

<sup>406</sup> Voir la section 4.4.1.

<sup>407</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>408</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>409</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>410</sup> Voir la section 4.3.1.

<sup>411</sup> Voir la section 3.4.1.

<sup>412</sup> Voir la section 3.4.1.

<sup>413</sup> Voir la section 3.4.1.

<sup>414</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>415</sup> BZ1 : Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 60 (audience publique); BZ3 : Transcriptions du 31 octobre 2005, p. 55 (audience publique); BZ4 : Transcriptions du 2 novembre 2005, pp. 4-5 (audience publique); BZ14 : Transcriptions du 1 novembre 2005, pp. 31-32 (audience publique); CF14 : Transcriptions du 17 novembre 2005, pp. 16-17 (huis clos); CF23 : Transcriptions du 31 mars 2006, p. 24 (audience publique); FE27 : Transcriptions du 23 mars 2006, p. 28 (audience publique) ; FE32 : Transcriptions du 5 avril 2006, p. 15 (audience publique); PA1 : Transcriptions du 21 avril 2006, p. 16 (huis clos); YA1 : Transcriptions du 14 novembre 2005, p. 8 (huis clos).

<sup>416</sup> Voir la section 6.7.1.

<sup>417</sup> Voir la section 6.3.1.

<sup>418</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>419</sup> Voir la section 5.5.1.

<sup>420</sup> FE35 : Transcriptions du 22 novembre 2005, pp. 19, 20 et 24 (huis clos) ; FE34 : Transcriptions du 30 mars 2006, p. 19 (audience publique); FE56 : Transcriptions du 4 avril 2006, p. 13 (audience publique); NA1 : Transcriptions du 7 décembre 2005, p. 38 (huis clos).

### 7.2.2 Conclusions de la Chambre

206. La Chambre note que treize témoins ont déclaré avoir vu un bulldozer à l'église de Nyange tandis que sept autres font état de la présence de deux bulldozers. La Chambre est d'avis que la divergence entre les témoins est due à la difficulté qu'ils avaient à identifier la nature des engins présents à l'église de Nyange. Elle considère donc que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins un bulldozer était présent à l'église de Nyange le 16 avril 1994.

## 7.3 Du meurtre du chauffeur nommé Evarist Rwamasirabo

### 7.3.1 La Preuve

#### *Les Témoins de la défense*

207. Le témoin FE32, un des conducteurs du bulldozer qui a détruit l'église de Nyange<sup>421</sup>, a déclaré que le 16 avril 1994, vers 9h30, Fulgence Kayishema est allé le voir à son domicile<sup>422</sup>. Il a expliqué que ce dernier cherchait les chauffeurs de la société Astaldi et leur a demandé les raisons de leur réticence à « aider les autres ». Le témoin a expliqué qu'ils lui ont répondu ne pas être venus pour tuer des « gens ». Il a affirmé que Fulgence Kayishema les a harcelés et qu'ils ont été conduits de force à l'église par les gendarmes<sup>423</sup>. Le témoin a déclaré que Kayishema leur a dit qu'ils devaient aider les « autres » à enterrer les cadavres. Le témoin a expliqué qu'à la suite d'une querelle, un gendarme a tiré une balle dans la tête d'Evariste Ntahomvukiye qui en est mort<sup>424</sup>. Le témoin a indiqué que ce meurtre a eu lieu sur la route principale de Gitarama qui mène vers l'église, entre la statue de la Vierge Marie<sup>425</sup> et la maison Caritas<sup>426</sup>.

### 7.3.2 Conclusions de la Chambre

208. La Chambre considère que le témoin FE32 n'est pas crédible sur ce point. En effet, elle constate qu'il est le seul témoin à rapporter ce meurtre alors que ce fait a eu lieu dans un lieu public. En outre, elle observe la tendance du témoin à utiliser le prétendu décès d'Evariste Ntahomvukiye pour appuyer la thèse selon laquelle il aurait détruit l'église sous la contrainte.

209. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère que le meurtre d'Evarist Rwamasirabo n'a pas été établi par le Procureur.

## 7.4 De l'ordre donné par Athanase Seromba de détruire l'église

### 7.4.1 La Preuve

#### *Les Témoins du Procureur*

210. Le témoin CBJ<sup>427</sup> a affirmé qu'une réunion s'est tenue à la Codekoki le 16 avril 1994, à laquelle ont participé Athanase Seromba, l'homme d'affaires

---

<sup>421</sup> Voir la section 3.4.1.

<sup>422</sup> Transcriptions du 28 mars 2006, p. 28 (audience publique).

<sup>423</sup> Transcriptions du 28 mars 2006, p. 29 (audience publique).

<sup>424</sup> Transcriptions du 28 mars 2006, p. 31 (audience publique).

<sup>425</sup> Transcriptions du 6 avril 2006, p. 1 (audience publique).

<sup>426</sup> Transcriptions du 6 avril 2006, p. 2 (audience publique).

<sup>427</sup> Voir la section 3.2.1.

Gaspard Kanyarukiga, l'inspecteur de police judiciaire Fulgence Kayishema, l'enseignant Télesphore Ndungutse, le juge Habyambere, l'homme d'affaires François Gashugi et bien d'autres qui travaillaient avec ces personnes. Il a expliqué que des assaillants qui se tenaient près du bâtiment de la Codecoki attendaient qu'on leur donne le signal pour lancer les attaques<sup>428</sup>. Il a expliqué que lorsqu'il a vu cette réunion, il était dans la tour de l'église<sup>429</sup>. Le témoin CBJ a dit avoir vu Seromba devant le bureau du secrétariat des prêtres au moment où les bulldozers se sont mis en marche le 16 avril 1994. Il a dit avoir également vu des *Interahamwe* et le chauffeur du bulldozer Anastase pénétrer dans la cour du presbytère et en ressortir. Il a déclaré avoir été témoin d'un entretien entre ce dernier et Seromba, qu'il rapporte comme suit :

« J'ai entendu un chauffeur s'adresser à lui en ces termes : « Vraiment, Monsieur l'Abbé, vous acceptez que je démolisse l'église ? » J'ai vu l'abbé Seromba Athanase hocher la tête. Le chauffeur s'est adressé encore une fois à l'abbé Seromba et il s'est adressé à lui pour la troisième fois : « Monsieur l'abbé, acceptez-vous que je démolisse l'église ? » Et l'abbé Athanase Seromba a répondu en ces termes : « À moins que vous autres, vous aussi, vous êtes un Inyenzi, détruisez-là. Tout ce que nous voulons, c'est nous défaire des Inyenzi. Pour le reste, les Hutus... nous, les Hutus, nous sommes nombreux. Si nous arrivons à nous défaire des Inyenzi, nous allons construire une nouvelle église. »<sup>430</sup>

211. Le témoin CBJ a expliqué que suite à cet entretien, il a vu Athanase Seromba retirer un objet de sa poche et le remettre au chauffeur du bulldozer. Ce dernier aurait alors commencé à détruire l'église<sup>431</sup>.

212. Le témoin CBK<sup>432</sup> a déclaré avoir vu Athanase Seromba, Kayishema, Ndahimana, Kanyarukiga et d'autres personnes se réunir au secrétariat le matin du 16 avril 1994. Il affirmé avoir entendu Kayishema dire qu'il fallait démolir la tour de l'église parce qu'il y avait des intellectuels tutsis qui s'y cachaient. Il a indiqué qu'il était à moins de trois mètres de l'endroit où se tenait cette réunion. Il a expliqué qu'à la suite de cette conversation, Seromba et ces personnes sont montés au « niveau supérieur du secrétariat »<sup>433</sup>.

213. Le témoin CBK a, par ailleurs, soutenu que le chauffeur du bulldozer s'appelait Anastase. Il a affirmé qu'Athanase Seromba était présent lorsque ce dernier est arrivé avec le bulldozer. Il a relaté, à quatre reprises, l'entretien suivant entre le chauffeur et Seromba :

« [...] il a demandé à l'abbé Seromba, il a demandé trois fois à l'abbé Seromba : « Est-ce que nous devons détruire cette église ? ». Alors, il a répondu : « Détruisez l'église. Nous, les Hutus, nous sommes assez nombreux et, de plus, dans la maison de Dieu, il est arrivé des démons... que nous, les Hutus, nous sommes nombreux, nous allons en construire une autre »<sup>434</sup>.

« Anastase a demandé à Seromba : « Est-ce qu'il faut que je détruise cette église ? » Il lui a posé la question à trois reprises, et il lui a dit : « Détruisez-là. » [...] Et en plus, il

<sup>428</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 14 (huis clos).

<sup>429</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 31 (huis clos).

<sup>430</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 18 (audience publique).

<sup>431</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 18 (audience publique).

<sup>432</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>433</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, pp. 17-18 (huis clos).

<sup>434</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, pp. 28-29 (huis clos).

a dit : « Les Hutus, nous sommes nombreux, nous allons construire une autre église » »<sup>435</sup>.

« [...] c'est que ce chauffeur qui est venu détruire l'église lui a demandé trois fois, à trois reprises, s'il devait détruire l'église. Alors, il a dit : « Détruisez-la ! » »<sup>436</sup>.

« C'est Anastase qui a demandé au père Seromba s'il fallait détruire l'église, et Seromba lui a dit : « Écoutez, vous pouvez la détruire. Nous sommes nombreux, nous allons rebâtir l'église. Lorsqu'il y a des démons dans l'église, il faut la détruire. » »<sup>437</sup>

214. Selon le témoin CBK, l'ex-bourgmestre de la commune de Gisovu, l'IPJ de la commune, les assistants du bourgmestre, et les policiers communaux de la commune de Kivumu étaient présents lors de cet entretien. Le chauffeur se serait alors mis à démolir l'église. Le témoin a en outre précisé qu'Athanase Seromba n'a rien fait pour empêcher la démolition de l'église. Au moment de la destruction de l'église, le témoin se serait trouvé avec Seromba devant le secrétariat de l'église. Il a déclaré avoir dit à Seromba qu'il avait peur et que ce dernier l'aurait alors rassuré en lui disant que seuls les Tutsis étaient les cibles de ces tueries<sup>438</sup>.

215. Le témoin CBK a, par ailleurs, indiqué que c'est Kayishema qui a donné l'ordre d'aller chercher le bulldozer<sup>439</sup>. Le témoin tient Athanase Seromba pour responsable de la destruction de l'église en raison des propos qu'il a tenus au chauffeur du bulldozer<sup>440</sup>. Il a déclaré avoir vu Seromba observer les tueries qui se sont poursuivies après l'effondrement du clocher de l'église<sup>441</sup>.

216. Le témoin CNJ<sup>442</sup> a affirmé qu'Athanase Seromba collaborait avec les assaillants, quoi qu'il n'ait pas donné l'ordre de détruire l'église<sup>443</sup>. Il a également rapporté les propos que les autorités ont tenu par rapport à Seromba et à la destruction de l'église : « Lorsque Seromba arrivera, c'est lui qui va prendre la décision si toute l'église doit être carrément détruite ou s'il avait une alternative, si les gens pouvaient entrer à l'intérieur pour avoir accès à l'église »<sup>444</sup>. Il a expliqué qu'après cet entretien, Kayishema s'est dirigé vers l'arrière de l'église et près du presbytère, pour en revenir cinq minutes plus tard en compagnie de Seromba. Ce dernier serait arrivé près du bulldozer et aurait salué les autorités qui se tenaient à proximité de cet engin. Le témoin a expliqué que Kayishema a donné l'ordre au chauffeur du bulldozer, en présence de Seromba, de commencer la destruction de l'église. Le témoin a précisé qu'il se trouvait à environ deux mètres de la scène. Seromba aurait alors dit au chauffeur : « Fais attention, il ne faut pas que le mur tombe sur toi ». Il a indiqué qu'il se tenait à quatre mètres environ de Seromba lorsque celui-ci tenait ces propos. Il a précisé que ces faits se sont déroulés entre 9 heures et 10 heures<sup>445</sup>. Le témoin a enfin déclaré que le 16 avril 1994, Seromba se déplaçait avec les autorités pour suivre les mouvements des bulldozers qui étaient en train de détruire l'église<sup>446</sup>.

<sup>435</sup> Transcriptions du 20 octobre 2004, p. 17 (huis clos).

<sup>436</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 45 (huis clos).

<sup>437</sup> Transcriptions du 20 octobre 2004, p. 19 (huis clos).

<sup>438</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, pp. 28-29 (huis clos).

<sup>439</sup> Transcriptions du 20 octobre 2004, p. 18 (huis clos).

<sup>440</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 45 (huis clos).

<sup>441</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 29 (huis clos).

<sup>442</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>443</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, pp. 21-23 et 49-51 (audience publique).

<sup>444</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 44 (audience publique).

<sup>445</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, pp. 21-23 (audience publique).

<sup>446</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, pp. 21-23 et 49-51 (audience publique).

217. Le témoin CDL<sup>447</sup> a déclaré avoir assisté à un entretien entre le bourgmestre et Athanase Seromba le matin du 16 avril 1994, vers 7h30. Il a expliqué qu'après cet entretien, le bourgmestre s'est entretenu avec d'autres autorités de la commune dont Ndungutse, Habiyaambere, Kayishema ainsi que des policiers et réservistes. Selon le témoin, ces différentes autorités ont pris la décision d'utiliser des bulldozers pour détruire l'église. Il a ensuite rapporté que ces dernières se sont rendues alors auprès de Seromba qui se tenait debout devant le secrétariat et lui ont dit qu'ils n'avaient plus d'autres moyens à part les bulldozers pour détruire l'église et atteindre les réfugiés. Seromba leur aurait dit : « Si vous n'avez plus d'autres moyens, amenez ces bulldozers et détruisez l'église ». Le témoin a précisé qu'il ne se trouvait pas loin du lieu où Seromba a tenu ces propos<sup>448</sup>. Il a expliqué que la décision de détruire l'église a été prise par ces autorités et que Seromba a accepté cette décision<sup>449</sup>.

218. Le témoin CDL a, par ailleurs, affirmé qu'Athanase Seromba a conseillé aux chauffeurs des bulldozers de commencer la destruction de l'église du côté de la sacristie<sup>450</sup>. Il a en outre affirmé ce qui suit : « Comme je l'ai dit, il montrait l'endroit fragile où l'on devait commencer pour tuer les Tutsis. Et chaque fois, quand les décisions étaient prises, il venait toujours de s'entretenir avec le bourgmestre. Aucune chose ne se faisait sans son assentiment. En tout cas, il n'a pas manifesté la volonté de venir au secours de ces réfugiés »<sup>451</sup>.

219. Le témoin CBR<sup>452</sup> a déclaré avoir vu, le 16 avril 1994, Ndahimana, Kayishema, Kanyarukiga, Ndungutse, Habiyaambere et Murangwabugabo, entrer dans la cour du presbytère et en ressortir quelques instants plus tard en compagnie d'Athanase Seromba<sup>453</sup>. Le témoin a affirmé qu'Athanase Seromba ne dirigeait pas les assaillants le 16 avril 1994. Il a notamment ajouté ce qui suit : « Avant que les autorités ne nous donnent une quelconque instruction, ils devaient d'abord s'entretenir avec le prêtre. Mais je ne saurais vous dire ce qui se disait parce qu'ils s'entretenaient à part. Nos autorités, donc les leaders, avant qu'ils nous donnent une quelconque instruction, ils devaient s'entretenir avec le prêtre, que ce soit le 15... et que ce soit le 15 ou le 16 ; avant que nous fassions quoi que ce soit, ces autorités devaient s'entretenir avec le prêtre »<sup>454</sup>.

#### *Les témoins de la Défense*

220. Le témoin FE32, le conducteur du bulldozer qui a détruit l'église de Nyange<sup>455</sup>, a affirmé que Védaste Murangwabugabo et Anastase Rushema dirigeaient les activités le 16 avril 1994. Il a précisé que c'est que Kayishema qui l'a obligé à détruire l'église et non Athanase Seromba. Il a expliqué avoir répété à trois reprises à Rushema qu'il était interdit de détruire une église. Le témoin a expliqué qu'il a procédé à la destruction de l'église après avoir été l'objet de menaces de mort. Il a affirmé qu'alors qu'il avait commencé à détruire l'église, Seromba est en fait accouru s'en plaindre à Rushema et lui aurait dit : « Je vous ai interdit, hier, de tuer des gens ici sur place et vous venez aussi de démolir l'église. » Le témoin a affirmé ne pas avoir

---

<sup>447</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>448</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, pp. 25-27 (audience publique).

<sup>449</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 28 (audience publique).

<sup>450</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 28 (audience publique).

<sup>451</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 29 (audience publique).

<sup>452</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>453</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 42 (audience publique).

<sup>454</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 4 (audience publique).

<sup>455</sup> Voir la section 3.4.1.

revu Seromba durant la destruction de l'église. Selon lui, Seromba était impuissant face à cette situation<sup>456</sup>. Le témoin a également indiqué ne pas avoir été informé d'une réunion au cours de laquelle la décision de faire venir les bulldozers a été prise. Le témoin a enfin affirmé qu'étant « simple chauffeur », il ne pouvait pas être au courant de la tenue d'une telle réunion<sup>457</sup>.

221. Le témoin BZ1, un Hutu<sup>458</sup>, a déclaré ne jamais avoir vu Athanase Seromba du moment où les attaques ont été perpétrées à l'église jusqu'à l'effondrement du clocher<sup>459</sup>. Il a affirmé avoir vu Seromba pour la dernière fois au moment où celui-ci a dit la messe le 11 avril 1994 et qu'il ne l'a plus revu par la suite<sup>460</sup>.

222. Le témoin BZ1 a par ailleurs affirmé qu'il est arrivé sur les lieux quand le bulldozer détruisait le clocher. Selon lui, le bulldozer avait été amené pour enterrer les cadavres qui se trouvaient sur les lieux. Par la suite, l'objectif aurait été détourné en vue de la démolition de l'église<sup>461</sup>. Le témoin soutient que ce sont les autorités communales à savoir Kayishema, Ntungutse et Ndahimana qui ont fait venir le bulldozer le jour de la démolition de l'église<sup>462</sup>. Le témoin a notamment déclaré ce qui suit : « les gens disaient qu'il y avait des gens à l'intérieur de l'église qu'on ne pouvait pas atteindre et on a pris, donc, la décision de démolir l'église. On a donné l'ordre à celui qui conduisait ce bulldozer de démolir l'église »<sup>463</sup>.

223. Le témoin BZ1 a, par ailleurs, nié s'être joint au groupe des assaillants lors des attaques contre les Tutsis et de la destruction de l'église. Il a déclaré s'être rendu sur les lieux pour assister aux événements tragiques qui s'y déroulaient<sup>464</sup>. Il a affirmé ne pas avoir vu Athanase Seromba les 15 et 16 avril 1994<sup>465</sup>.

224. Le témoin BZ4<sup>466</sup> a déclaré s'être rendu près de la paroisse de Nyange le matin du 16 avril 1994, plus précisément au centre commercial de Nyange<sup>467</sup>. Il a en outre indiqué avoir appris que des gens s'étaient concertés et avaient pensé que le bulldozer pouvait servir à la destruction de l'église. Le témoin a également ajouté que Fulgence Kayishema a été cité comme celui ayant demandé au chauffeur Nteziryayo d'utiliser le bulldozer pour détruire l'église où s'étaient retranchés les réfugiés<sup>468</sup>.

225. Le témoin BZ4 a par ailleurs soutenu qu'il n'a vu ni Athanase Seromba ni aucun autre religieux sur les lieux au moment de la destruction de l'église et qu'il n'a jamais entendu dire que c'est Seromba qui avait ordonné la destruction de l'église<sup>469</sup>. Il a ajouté avoir quitté les lieux après la destruction de l'église<sup>470</sup>. Il a, en outre, indiqué ne pas avoir vu Seromba les 15 et 16 avril 1994<sup>471</sup>.

---

<sup>456</sup> Transcriptions du 28 mars 2006, pp. 34-35 (audience publique).

<sup>457</sup> Transcriptions du 28 mars 2006, p. 49 (audience publique).

<sup>458</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 30 (audience publique).

<sup>459</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 64 (audience publique).

<sup>460</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 64 (audience publique).

<sup>461</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 30 (audience publique).

<sup>462</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 29 (audience publique).

<sup>463</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 30 (audience publique).

<sup>464</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 30 (audience publique).

<sup>465</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 30 (audience publique).

<sup>466</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>467</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, pp. 4 et 5 (audience publique).

<sup>468</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 6 (audience publique).

<sup>469</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 6 (audience publique).

<sup>470</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 6 (audience publique).

<sup>471</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 8 (audience publique).

226. Le témoin a, par ailleurs, indiqué qu'il est arrivé sur les lieux dans la matinée, sans pouvoir préciser l'heure exacte de son arrivée, ni celle du bulldozer à l'église. Le témoin a ajouté cependant qu'il était présent sur les lieux quand le bulldozer est arrivé<sup>472</sup>. Il a déclaré qu'il s'est rendu à Nyange le jour de la destruction de l'église afin de pouvoir suivre l'évolution de la situation et a soutenu qu'il n'a pas participé aux attaques<sup>473</sup>.

227. Le témoin CF23<sup>474</sup> a affirmé que le bulldozer était conduit par Anastase Nkinamubanzi ainsi que par d'autres chauffeurs zairois<sup>475</sup>. Il a déclaré qu'Anastase Rushema et Ndungutse étaient les coordinateurs des activités de destruction<sup>476</sup>. Le témoin a déclaré qu'il est arrivé à l'Église au moment où la destruction était déjà entamée et qu'il n'y est resté que quelques minutes, ayant ensuite décidé de repartir chez lui<sup>477</sup>.

228. Le témoin FE35, un Hutu<sup>478</sup>, a affirmé n'avoir jamais entendu dire qu'Athanase Seromba s'était réuni avec les autorités communales pour planifier la démolition de l'église<sup>479</sup>. Le témoin a en outre affirmé que les chauffeurs des bulldozers avaient été réquisitionnés par Anastase Kayishema, Téléphore Ndungutse et les policiers et qu'ils travaillaient sous leurs ordres<sup>480</sup>. Le témoin a soutenu que les « leaders » des assaillants n'ont pas agi de concert avec Athanase Seromba<sup>481</sup>. De l'avis du témoin FE35, Seromba n'a pas ordonné la destruction de l'église et n'a jamais soutenu les assaillants qui ont détruit l'église. Le témoin a insisté sur le fait que Seromba n'a joué aucun rôle dans les massacres perpétrés à Nyange<sup>482</sup> et qu'il ne l'a jamais vu à l'église au cours de sa destruction<sup>483</sup>.

229. Le témoin FE35 a, par ailleurs, affirmé que Kayishema, Anastase Rushema et Ndahimana escortaient les bulldozers et supervisaient la destruction de l'église sur les lieux<sup>484</sup>.

230. Le témoin PA1<sup>485</sup> a rapporté que lorsque la destruction de l'église a commencé, les prêtres dont Athanase Seromba se trouvaient dans le presbytère. Il aurait entendu « un bruit inqualifiable » avant de réaliser que l'église était en train d'être détruite. Il a expliqué que Seromba est immédiatement sorti du presbytère, tout furieux<sup>486</sup>. Le témoin PA1 a expliqué enfin qu'il n'a pas vu Seromba donner l'ordre de détruire l'église<sup>487</sup>.

---

<sup>472</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 3 (audience publique).

<sup>473</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, pp. 3 et 4 (audience publique).

<sup>474</sup> Voir la section 4.3.1.

<sup>475</sup> Transcriptions du 31 mars 2006, p. 24 (audience publique).

<sup>476</sup> Transcriptions du 31 mars 2006, p. 25 (audience Publique).

<sup>477</sup> Transcriptions du 31 mars 2006, p. 24 (audience publique); Transcriptions du 3 avril 2006, p. 24 (huis clos).

<sup>478</sup> Transcriptions du 22 novembre 2005, p. 29 (huis clos).

<sup>479</sup> Transcriptions du 22 novembre 2005, p. 20 (huis clos).

<sup>480</sup> Transcriptions du 22 novembre 2005, p. 20 (huis clos).

<sup>481</sup> Transcriptions du 22 novembre 2005, p. 21 (huis clos).

<sup>482</sup> Transcriptions du 22 novembre 2005, p. 23 (huis clos).

<sup>483</sup> Transcriptions du 22 novembre 2005, p. 23 (huis clos).

<sup>484</sup> Transcriptions du 23 novembre 2005, p.32 (huis clos).

<sup>485</sup> Voir la section 3.4.1.

<sup>486</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, pp. 25-26 et 28 (huis clos).

<sup>487</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 29 (huis clos).

231. Le témoin NA1<sup>488</sup> a déclaré que le 16 avril 1994, vers 8 heures, il est passé au réfectoire et a aperçu les assaillants qui encerclaient l'église et un tracteur qui évacuait les cadavres. Le témoin a également rapporté que plus tard, il a entendu du bruit et vu de la poussière monter. A ce moment, curieux de savoir ce qui se passait, les prêtres seraient montés à l'étage. Le témoin a ajouté que les prêtres ont observé la destruction de l'église sans faire de commentaire<sup>489</sup>.

232. Le témoin NA1 a, par ailleurs, affirmé que les religieux se sont par la suite approchés des gendarmes pour leur demander de sauver la situation. Ces derniers leur auraient répondu qu'ils étaient en nombre insuffisant pour affronter les assaillants et qu'ils n'avaient pas pour mission de tirer sur les gens<sup>490</sup>.

#### 7.4.2 Conclusions de la Chambre

233. La Chambre considère que le témoin CBJ est crédible<sup>491</sup> sur le point en discussion. En effet, il n'existe aucune contradiction entre son témoignage et ses déclarations antérieures. En outre, dans son procès-verbal devant les autorités judiciaires rwandaises en date du 24 juin 1997, le témoin porte plainte contre Anastase Rushema et ne fait allusion ni à Athanase Seromba ni à la destruction de l'église de manière approfondie, se contentant d'affirmer que Seromba a collaboré avec Rushema dans les attaques du 15 et du 16 avril 1994<sup>492</sup>. Dans un autre procès-verbal devant les autorités judiciaires rwandaises en date du 25 mars 1997, à la question à savoir quels étaient les auteurs des tueries et de la destruction de l'église, le témoin CBJ a répondu que « l'abbé Seromba ... a également joué un rôle. »<sup>493</sup>.

234. La Chambre considère que le témoin CBJ est également crédible sur deux faits : la tenue d'une réunion le 16 avril 1994 entre Seromba et d'autres personnes et la remise par Seromba d'un objet au conducteur du bulldozer. Par contre, elle est d'avis que son témoignage ne peut être considéré comme fiable sur les propos que Seromba aurait tenus au conducteur du bulldozer, et ce en raison de l'endroit où il se trouvait. En effet, la Chambre constate que de la tour de l'église où il était, il lui était matériellement impossible d'entendre les propos échangés entre Seromba et le conducteur du bulldozer au niveau du secrétariat de la paroisse en raison de la distance séparant ces deux endroits<sup>494</sup>.

235. La Chambre estime que témoin CBK est crédible, et ce malgré une variation entre sa déclaration du 15 août 2000 et son témoignage devant la Chambre au sujet de l'identité du conducteur du bulldozer. En effet, lors de son témoignage, le témoin CBK a indiqué que le bulldozer était conduit par Anastase<sup>495</sup>. Interpellé toutefois par le conseil de la Défense sur sa déclaration du 15 août 2000 dans laquelle il a affirmé

---

<sup>488</sup> Voir la section 5.5.1.

<sup>489</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, pp. 26, 28 et 31 (huis clos).

<sup>490</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, pp. 31-32 (huis clos).

<sup>491</sup> Pour une discussion de la crédibilité générale du témoin CBJ, voir la section 5.3.2.

<sup>492</sup> Déclaration du témoin CBJ aux autorités rwandaises du 24 juin 1997 (D-25), pp. 1-2.

<sup>493</sup> Déclaration du témoin CBJ aux autorités rwandaises du 25 mars 1997 (D-26), p. 2.

<sup>494</sup> L'enquêteur Rémy Sahiri a déclaré que la distance séparant le presbytère de la porte d'entrée principale de l'église de Nyange, est de 48 mètres (Transcriptions du 27 septembre 2004, p. 12,- audience publique). Bien que le témoin Rémy Sahiri n'ait pas spécifié la distance entre le secrétariat et l'église ; la Chambre estime, sur la base de la pièce à conviction P-02 représentant un croquis des lieux, que la distance séparant le secrétariat de l'église est à peu près la même que celle dépassant le presbytère de la porte d'entrée de la paroisse.

<sup>495</sup> Transcriptions du 20 octobre 2004, p. 18 (huis clos).

que Flambeau, un zairois, était « l'opérateur du bulldozer »<sup>496</sup>, le témoin a répondu qu'il a voulu plutôt dire que « Flambeau surveillait les travaux alors qu'Anastase conduisait le bulldozer »<sup>497</sup>. De l'avis de la Chambre, cette variation sur l'identité des victimes n'entache pas la crédibilité du témoin compte tenu notamment des témoignages de FE32 et de CF23 qui évoquent la présence de plusieurs chauffeurs zairois<sup>498</sup> et plus particulièrement le témoignage de FE32 quant au fait qu'il ait été remplacé par un autre conducteur au cours de la destruction de l'église<sup>499</sup>. Enfin, en ce qui concerne les faits allégués par le témoin concernant Athanase Seromba, le témoin a toujours fait référence à Anastase comme étant le chauffeur du bulldozer.

236. La Chambre considère que le témoin CBK est également crédible, d'une part, sur la tenue d'une réunion le matin du 16 avril 1994 à laquelle ont participé Athanase Seromba et d'autres personnes. Au cours de cette réunion, Kayishema aurait dit qu'il fallait détruire la tour de l'église pour y tuer les intellectuels Tutsis qui s'y trouvaient, et d'autre part, sur la conversation entre le conducteur du bulldozer et Seromba au cours de laquelle le premier a demandé à trois reprises au second s'il devait détruire l'église. Seromba lui aurait alors répondu par l'affirmative. Le témoignage du témoin est fiable étant donné qu'il se trouvait tout près des intéressés lorsque ces faits se sont produits.

237. La Chambre considère que le témoin CNJ n'est pas crédible. En effet, lors du contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a relevé dans quatre déclarations antérieures différentes que le témoin CNJ a déclaré être arrivé après le début de la destruction de l'église. Le témoin n'a fourni aucune explication convaincante pour justifier ces contradictions, se contentant plutôt d'affirmer que ces déclarations sont tantôt fausses, tantôt incomplètes ou encore rédigées sous la contrainte ou en vue d'une compensation financière<sup>500</sup>.

238. La Chambre considère que le témoin CDL est crédible. En effet, elle note qu'aucune contradiction n'a été relevée dans son témoignage. Elle estime, en outre, qu'il n'y a aucun doute sur le fait que le témoin a été présent lors des entretiens qu'il a évoqués dans son témoignage. La Chambre constate, par ailleurs, que le conseil de la Défense n'a relevé qu'une omission sans importance entre le témoignage de CDL et la lettre que ce dernier a adressé aux autorités rwandaises du 16 avril 1999<sup>501</sup>. En effet, le conseil de la Défense a fait noter au témoin que dans cette déclaration, le témoin n'a pas fait mention du fait que le bourgmestre se serait entretenu avec Athanase Seromba avant de donner le coup d'envoi des attaques. Le témoin a répondu qu'il n'avait pas livré tous les détails lors de ses déclarations antérieures ne l'estimant pas nécessaire à l'époque<sup>502</sup>. Dans cette même déclaration, le témoin a cependant

---

<sup>496</sup> Déclaration du témoin CBK aux enquêteurs du Tribunal du 15 août 2000 (déclaration non soumise comme pièce à conviction), p. 5, cité au témoin : Transcriptions du 20 octobre 2004, p. 18 (huis clos).

<sup>497</sup> Transcriptions du 20 octobre 2004, p. 19 (huis clos).

<sup>498</sup> FE32 : Transcriptions du 28 mars 2006, pp. 30-31 (audience publique) ; CF23 : Transcriptions du 31 mars 2006, p. 24 (audience publique).

<sup>499</sup> Transcriptions du 28 mars 2006, p. 38 (audience publique).

<sup>500</sup> Supplément d'information au dossier d'aveu et de plaidoyer de culpabilité du 28 décembre 1998 (D-39), cité au témoin : Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 58 (audience publique); L'aveu de culpabilité du témoin du 21 août 2000 (D-40B), cité au témoin : Transcriptions du 24 janvier 2005, pp. 2 et 62 (audience publique); Déclaration du témoin du 27 mai 2001 (D-41), citée au témoin : Transcriptions du 25 janvier 2005, p. 15 (audience publique).

<sup>501</sup> Lettre du témoin CDL aux autorités rwandaises du 16 avril 1999 (déclaration non soumise comme pièce à conviction), p. 3; citée au témoin : Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 4 (audience publique).

<sup>502</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 5 (audience publique).

mentionné ce qui suit : « Vers 10 heures, le bourgmestre, l'IPJ et le gendarme se sont convenus avec Seromba de démolir l'église. »<sup>503</sup>

239. La Chambre considère le témoin CDL est également crédible sur deux faits : l'entretien entre Athanase Seromba, Kayishema, Ndahimana, Kanyarukiga, Habarugira et d'autres personnes et au cours de laquelle Seromba aurait accepté la décision de détruire l'église et aurait dit : « Si vous n'avez plus d'autres moyens, amenez ces bulldozers et détruisez l'église », d'une part, et les indications données par Seromba aux conducteurs sur le côté fragile de l'église, d'autre part.

240. La Chambre considère que le témoin CBR est crédible. Le conseil de la Défense a abordé deux points lors du contre interrogatoire qui ne sont pas de nature à entacher la crédibilité du témoin en raison des explications qu'il a fournies. En effet, le conseil de la Défense a interpellé le témoin CBR sur la déclaration qu'il a faite le 29 août 2000 et dans laquelle il aurait déclaré ce qui suit : « Après avoir constaté que les attaques menées... à la façon du bourgmestre n'étaient pas efficaces, le groupe qui accompagnait le bourgmestre s'est dirigé vers le presbytère pour se réunir avec Seromba : Ndahimana, Muraginabugabo, Kayishema, Ndungutse, Habarugira, Kanyarukiga, Habyambere »<sup>504</sup>. Le conseil de la Défense a ensuite interrogé le témoin sur le fait qu'il avait auparavant dit n'avoir vu Seromba qu'une seule fois en date du 16 avril 1994, celui-ci a expliqué qu'en date du 16 avril 1994, les personnes dont il a mentionné les noms se sont rendues au presbytère et que dès leur retour du presbytère, on a tiré sur l'église<sup>505</sup>.

241. Le conseil de la Défense a ensuite lu une autre partie de la déclaration du 29 août 2000 du témoin CBR dans laquelle celui-ci dit ce qui suit : « Après que tout se soit effondré, les autorités se sont réunies avec Athanase Seromba, et c'est après cette réunion que j'ai... je l'ai entendu dire de débarrasser les saletés qui se trouvent devant sa maison. Lorsqu'il parlait de saleté, il voulait nous expliquer de déplacer les cadavres »<sup>506</sup>. Le conseil de la Défense a alors demandé au témoin CBR si cette déclaration ne signifiait pas que le témoin a vu Seromba après la destruction de l'église. Le témoin a répondu par la négative<sup>507</sup>. Il a précisé avoir vu Seromba le matin du 16 avril 1994 et ne pas l'avoir revu après. Le témoin a rappelé être retourné à son domicile après l'effondrement de l'église. Il a indiqué que Seromba a tenu ses propos sur le « débarrasage de la saleté » le 15 avril 1994 et que la réunion s'est tenue le 15 avril 1994 et non le 16 avril 1994. Le témoin CBR a soutenu qu'il y a une confusion de dates dans la consignation de sa déclaration faite en kinyarwanda<sup>508</sup>.

242. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère que le témoin CBR est encore crédible sur autre fait : les entretiens et rencontres entre Athanase Seromba et les autorités le 16 avril 1994.

---

<sup>503</sup> Lettre du témoin CDL aux autorités rwandaises du 16 avril 1999 (déclaration non soumise comme pièce à conviction), p. 3; citée au témoin : Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 4 (audience publique).

<sup>504</sup> Déclaration du témoin CBR aux enquêteurs du Tribunal du 29 août 2000, (déclaration non soumise comme pièce à conviction), p. 4; citée au témoin : Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 59 (audience publique).

<sup>505</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 61 (audience publique).

<sup>506</sup> Déclaration du témoin CBR aux enquêteurs du Tribunal du 29 août 2000, (déclaration non soumise comme pièce à conviction), p. 4; citée au témoin : Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 61 (audience publique).

<sup>507</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 61 (audience publique).

<sup>508</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, pp. 62-63 (audience publique).

243. La Chambre considère que le témoin de la Défense FE32 n'est pas crédible sur les événements du 16 avril 1994, et ce en raison des nombreuses contradictions qui existent entre son témoignage, d'une part, et dans ses déclarations antérieures d'autre part. La Chambre ne relèvera ici que les contradictions les plus importantes.

244. Dans le bulletin d'accusation no 2 d'African Rights, le témoin FE32 a dit :

« L'abbé Seromba, qui était en faveur de cette solution a dit: « Elle doit être détruite afin que nous puissions nous débarrasser de l'ennemi. Dès que l'ennemi ne sera plus là, nous en reconstruirons une autre.

Anastase rechignait à passer l'église au bulldozer, mais il a dit que Seromba apaisa ses craintes. L'abbé Seromba a dit : « Il y a beaucoup de chrétiens à l'étranger, cette église sera reconstruite en trois jours »<sup>509</sup>.

245. Le témoin FE32 a affirmé que ces déclarations sont mensongères et insiste sur le fait que les autorités rwandaises ne veulent pas reconnaître qu'il a été forcé de détruire l'église<sup>510</sup>.

246. Dans une déclaration aux autorités rwandaises le 27 août 1996, le témoin FE32 a dit ce qui suit :

« Ils m'ont ordonné de détruire cette église. J'ajoute que le curé de cette paroisse répondant au nom de Seromba était présent et il n'a rien dit au sujet de la destruction de l'église. J'ai exécuté les ordres pour sauver ma vie. À part ces militaires, l'IPJ Kayishema ainsi que le curé de ladite paroisse — Seromba — personne d'autre n'était sur place. Je me suis acquitté de cette tâche durant trois jours et ils me surveillaient pour m'empêcher de m'échapper »<sup>511</sup>.

247. Le témoin FE32 a précisé qu'il a fait cette déclaration sous la contrainte pour « sauver sa peau »<sup>512</sup>.

248. Dans une déclaration aux autorités rwandaises le 19 avril 1995, le témoin FE32 a identifié « Seromba le curé de la paroisse de Nyange » comme l'un de ses collaborateurs. Il a indiqué qu'Athanase Seromba était présent lorsque Kayishema, le bourgmestre, et le juge-président du tribunal de canton l'ont ordonné d'amener le bulldozer<sup>513</sup>. Le témoin n'a pas contesté la validité de ce document et les informations qui y sont contenues à l'exception des mentions relatives à Seromba. Il a expliqué, en outre, avoir donné cette déclaration sous la contrainte<sup>514</sup>.

249. Dans une déclaration aux autorités rwandaises le 22 juillet 1997, le témoin FE32 a dit ce qui suit : « Lorsque j'ai demandé à Kayishema ce qui allait se passer vu qu'on y avait tué des gens, il est allé à la cour arrière du presbytère et est revenu en compagnie d'Athanase Seromba. Celui-ci m'a dit de détruire l'église et a ajouté qu'ils allaient en construire une autre. Je lui ai demandé : « Allons-nous détruire l'église de Dieu ? » Il m'a répondu : « Détruisez-la, nous en construirons une autre »<sup>515</sup>.

---

<sup>509</sup> Bulletin d'accusation no 2 d'African Rights (P-5), p. 15; cité au témoin : Transcriptions du 5 avril 2006, p. 20 (audience publique).

<sup>510</sup> Transcriptions du 5 avril 2006, p. 21 (audience publique).

<sup>511</sup> Déclaration du témoin FE32 aux autorités judiciaires rwandaises du 27 août 1996 (D-77), p. 2, citée au témoin : Transcriptions du 5 avril 2006, p. 37 (audience publique).

<sup>512</sup> Transcriptions du 5 avril 2006, p. 38 (audience publique).

<sup>513</sup> Déclaration du témoin FE32 aux autorités judiciaires rwandaises du 19 avril 1995 (P-54), p. 1; citée au témoin : Transcriptions du 6 avril 2006, p. 14 (audience publique).

<sup>514</sup> Transcriptions du 6 avril 2006, p. 14 (audience publique).

<sup>515</sup> Déclaration du témoin FE32 aux autorités judiciaires rwandaises du 22 juillet 1997 (D-82), p. 5; citée au témoin : Transcriptions du 6 avril 2006, p. 15 (audience publique).

Le témoin FE32 a expliqué qu'il a fait cette déclaration « pour faire plaisir à ces gens qui voulaient que j'impute certaines allégations au prêtre Seromba »<sup>516</sup>.

250. Dans une déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal le 27 juillet 2000, le témoin FE32 a déclaré qu'il avait d'abord refusé de démolir l'église, que les autorités étaient alors allées au presbytère et étaient revenues accompagnées d'Athanase Seromba, qui s'est adressé directement à lui en ces termes : « il a été décidé, il faut bien la détruire, nous en construirons une autre »<sup>517</sup>. Le témoin FE32 commente ce passage en affirmant que les enquêteurs du Tribunal avaient leurs propres objectifs en se fiant uniquement sur les déclarations aux autorités rwandaises, lesquelles, soutient-il, ont été obtenues sous la contrainte<sup>518</sup>. Un autre passage de cette déclaration est lu au témoin, dans lequel le témoin affirmait qu'après avoir démoli le mur droit près du clocher, Seromba était allé vers lui et lui a dit : « détruisez tous ces murs, rien ne doit être laissé debout. »<sup>519</sup>

251. Le témoin FE32 reconnaît avoir signé cette déclaration en précisant toutefois que les enquêteurs du Tribunal ne lui en avaient pas donné lecture au préalable et qu'en outre, les interprètes n'étaient pas dignes de confiance<sup>520</sup>. La déclaration du témoin aux enquêteurs du Tribunal du 4 avril 2002, qui comprenait sa déclaration du 27 juillet 2000, lui a été présentée. La déclaration du 4 avril 2002 indiquait que lecture avait été donnée au témoin de sa déclaration du 27 juillet 2000 et qu'il n'y avait apporté aucun changement<sup>521</sup>. Le témoin commente ce fait en disant que les enquêteurs du Tribunal l'avaient obligé à signer la déclaration et avaient refusé d'y apporter le moindre changement<sup>522</sup>. Une confirmation de sa déclaration du 4 avril 2002 datée du 11 février 2003<sup>523</sup> lui a été présentée, qui indiquait que les enquêteurs lui avaient donné lecture de sa déclaration du 4 avril 2002, à laquelle il avait apporté une modification, laquelle avait été consignée dans la version finale, ce qu'il a lui-même reconnu<sup>524</sup>. La Chambre note que cela dément les allégations du témoin selon lesquelles les enquêteurs du Tribunal avaient refusé d'apporter des modifications aux déclarations.

252. Dans une lettre que le témoin a adressée à la Cour suprême du Rwanda le 7 novembre 2001<sup>525</sup>, le témoin FE32 a dit ce qui suit :

« Le fait est que j'ai reconnu devant le Tribunal et que je persiste à le reconnaître aujourd'hui que j'ai détruit l'église à l'aide d'un Caterpillar sous l'ordre des autorités communales et ecclésiastiques de l'époque »<sup>526</sup>.

---

<sup>516</sup> Transcriptions du 6 avril 2006, p. 16 (audience publique).

<sup>517</sup> Déclaration du témoin FE32 aux enquêteurs du Tribunal du 27 juillet 2000 (P-55), p. 5, citée au témoin : Transcriptions du 6 avril 2006, p. 29 (audience publique).

<sup>518</sup> Transcriptions du 6 avril 2006, pp. 29-30 (audience publique).

<sup>519</sup> Déclaration du témoin FE32 aux enquêteurs du Tribunal du 27 juillet 2000 (P-55), p. 5, citée au témoin : Transcriptions du 6 avril 2006, pp. 30-31 (audience publique).

<sup>520</sup> Transcriptions du 6 avril 2006, pp. 21-24 (audience publique).

<sup>521</sup> Déclaration du témoin FE32 aux enquêteurs du Tribunal du 4 avril 2002 (D-80), p.3, citée au témoin : Transcriptions du 6 avril 2006, p. 21 (audience publique).

<sup>522</sup> Transcriptions du 6 avril 2006, p. 24 (audience publique).

<sup>523</sup> Confirmation du témoin FE32 de sa déclaration du 4 avril 2002 du 11 février 2003 (P-56); citée au témoin : Transcriptions du 6 avril 2006, p. 25 (audience publique).

<sup>524</sup> Transcriptions du 6 avril 2006, p. 26 (audience publique).

<sup>525</sup> Une version signée de cette lettre a été admise par la Chambre sous la cote C-1.

<sup>526</sup> Lettre du témoin FE32 à la Cour suprême du Rwanda du 7 novembre 2001 (P-57), p. 2, citée au témoin : Transcriptions du 6 avril 2006, p. 35 (audience publique).

« C'est le jour suivant, le 15/4/94, qu'ils m'ont amené en compagnie d'un camarade du nom d'Évariste Ntahonkiriye (Kibali-Byumba), puis, ils nous ont sommé de détruire l'église, ce que nous avons refusé. Ils l'ont (mon camarade) tué sur place et toute résistance m'a alors abandonné si bien que j'ai obéi à ce qu'ils m'ordonnaient ; d'ailleurs, on venait de faire venir le père Seromba qui a dit que cette décision avait été prise. »<sup>527</sup>

« Le Tribunal a négligé les déclarations du témoin de l'Accusation. Celui-ci a déclaré qu'il avait vu l'IPJ au moment où Kayishema me faisait venir en me forçant de détruire l'église, chose à laquelle je me suis refusé jusqu'à ce qu'il fasse venir le père Seromba ; après cela, l'église a été détruite. »<sup>528</sup>

253. Le témoin a refusé de commenter cette lettre, se contentant d'indiquer que sa requête n'a pas été reçue par la Cour suprême du Rwanda<sup>529</sup>. Il a précisé ensuite qu'il a écrit cette lettre avec l'aide d'une autre personne mais qu'une erreur s'y était glissée<sup>530</sup>.

254. Le témoin FE32 a été incapable de fournir des explications sur les nombreuses contradictions existant entre son témoignage devant la Chambre et les propos qu'il a tenus devant African Rights, d'une part, les autorités Rwandaises et les enquêteurs du Tribunal, d'autre part, et ce pendant sur une période de dix ans. Il n'a pas été capable non plus d'expliquer les contradictions qui subsistent dans la lettre qu'il a écrite à la Cour suprême du Rwanda.

255. Quant aux prétentions de la Défense selon lesquelles le témoin aurait agi sous la contrainte, la Chambre rappelle qu'il lui appartient de rapporter la preuve de la contrainte<sup>531</sup>. En l'espèce, elle estime que la Défense n'a pas produit aucune preuve de ce que les déclarations antérieures du témoin FE32 auraient été obtenues sous la contrainte. Elle note, en effet, que le témoin a constamment varié dans ses explications quand il ne refusait pas d'en donner aucune. Elle constate, en outre, que le témoin n'a jamais déclaré avoir été torturé ou donné des déclarations sous la contrainte ni devant les enquêteurs du Tribunal, ni devant ceux de la Défense. Elle constate, enfin, que lors de son témoignage, en réponse à une question du Procureur sur la lettre qu'il a adressée à la Cour suprême du Rwanda, le témoin a notamment déclaré ce qui suit: « Pourquoi est-ce qu'ils continuent à se fonder sur un tel document ? À mon sens, ce document n'a pas de valeur. Vous êtes en train de me contraindre. Il s'agit d'une pression que vous me mettez dessus, tout comme on se présentait devant les juridictions rwandaises, on vous obligeait à dire un certain nombre de choses. Je crois qu'il s'agit là d'une contrainte également »<sup>532</sup>. Eu égard aux nombreuses contradictions décelées dans les déclarations du témoin, la Chambre est d'avis que ce passage ne suffit pas à établir qu'il aurait subi une quelconque contrainte.

256. La Chambre note également que le témoin FE32 apparaît comme un témoin cherchant à disculper Athanase Seromba. En effet, pour justifier la décision qu'il a prise de témoigner comme témoin à décharge et non plus comme témoin à charge

<sup>527</sup> Lettre du témoin FE32 à la Cour suprême du Rwanda du 7 novembre 2001 (P-57), p. 2, citée au témoin : Transcriptions du 6 avril 2006, p. 38 (audience publique).

<sup>528</sup> Lettre du témoin FE32 à la Cour suprême du Rwanda du 7 novembre 2001 (P-57), pp. 3-4, citée au témoin : Transcriptions du 6 avril 2006, p. 40 (audience publique).

<sup>529</sup> Transcriptions du 6 avril 2006, pp. 35-36 (audience publique).

<sup>530</sup> Transcriptions du 6 avril 2006, p. 38 (audience publique).

<sup>531</sup> *Bagosora*, Decision on Motion Concerning Alleged Witness Intimidation (Ch.), 28 décembre 2004, paras. 8-10.

<sup>532</sup> Transcriptions du 6 avril 2006, p. 39 (audience publique).

comme précédemment envisagé, le témoin FE32 a déclaré ceci : « [...] la vie sur terre est courte, et je n'ai pas voulu me mettre dans les mauvais termes avec Dieu »<sup>533</sup>.

257. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère que le témoin FE32 n'est pas crédible sur les faits qui se sont produits le 16 avril 1994.

258. La Chambre considère que le témoignage de BZ1 n'est pas déterminant. Il s'est exprimé en des termes généraux et son affirmation selon laquelle il n'a pas vu Athanase Seromba les 15 et 16 avril 1994 ne suffit pas à établir que Seromba n'était pas présent sur les lieux. Il est, en effet, bien possible que le témoin n'ait pas vu Seromba dans la foule nombreuse qui se trouvait à l'église. Au demeurant, le témoin n'est arrivé à l'église qu'après le commencement la destruction de l'église. Enfin, les affirmations du témoin sur les individus qui ont amené le bulldozer relèvent du oui-dire et comme telles ont peu de valeur probante.

259. La Chambre considère que le témoignage de BZ4 n'est pas déterminant. En effet, le témoin s'exprime en des termes généraux et son témoignage manque de précision sur le déroulement des événements. Il a été notamment il est incapable de préciser l'heure de son arrivée ainsi que l'heure de l'arrivée du bulldozer à l'église le 16 avril 1994<sup>534</sup>. L'affirmation selon laquelle il n'aurait pas vu Athanase Seromba pendant les 15 et 16 avril 1994 ne suffit pas à établir que Seromba n'était pas présent sur les lieux. En effet, il est bien possible que le témoin n'ait pas vu Seromba dans la foule nombreuse qui se trouvait à l'église<sup>535</sup>. Enfin, les affirmations du témoin sur les individus qui ont amené le bulldozer relèvent du oui-dire et comme telles ont peu de valeur probante.

260. La Chambre considère que le témoin CF23 n'est pas crédible. En effet, elle note que quand ce témoin arrivait dans les environs de l'église, la destruction de l'église avait été déjà entamée. Elle conséquence, elle ne saurait accorder de valeur à son témoignage sur les événements qui se sont déroulés le 16 avril 1994 à l'église de Nyange.

261. La Chambre estime que le témoignage de FE35 n'est pas crédible. En effet, elle note qu'il s'exprime en des termes généraux. Elle relève également de nombreuses contradictions entre son témoignage et ses déclarations antérieures<sup>536</sup>.

262. La Chambre considère que le témoin PA1 n'est pas crédible. En effet, elle note de nombreuses contradictions dans son témoignage et ses déclarations antérieures au sujet des événements du 16 avril 1994. Ainsi dans sa déclaration à la Défense du 27 janvier 2005<sup>537</sup>, le témoin n'a pas fait mention du fait qu'Athanase Seromba serait sorti furieux du presbytère alors qu'il a soutenu ce fait dans son témoignage. »<sup>538</sup>. Le Procureur a lu au témoin un passage de sa déclaration du 27 janvier 2005 dans lequel le témoin a indiqué que les prêtres n'osaient pas s'approcher des assaillants<sup>539</sup>. Le Procureur a relevé qu'il y a une contradiction avec le témoignage du témoin, qui a pourtant affirmé que Seromba est sorti. Pour justifier cette omission, le témoin s'est contenté de dire qu'il s'agissait simplement d'un oubli

<sup>533</sup> Transcriptions du 5 avril 2006, p. 58 (audience publique).

<sup>534</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 3 (audience publique).

<sup>535</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 6 (audience publique).

<sup>536</sup> Transcriptions du 23 novembre 2005, pp. 12, 15-24 et 32-34 (huis clos).

<sup>537</sup> Déclaration du témoin PA1 à la Défense du 27 janvier 2005 (P-62).

<sup>538</sup> Transcriptions du 21 avril 2006, p. 16 (huis clos).

<sup>539</sup> Déclaration du témoin PA1 à la Défense du 27 janvier 2005 (P-62), p. 4 : cité au témoin : Transcriptions du 21 avril 2006, p. 17 (huis clos).

involontaire<sup>540</sup>. Il ajoute en outre que dans la proposition « nous n'osions pas nous approcher », on ne fait pas référence à un moment précis, mais on décrit simplement la situation qui prévalait. Le témoin fait état une nouvelle fois de l'impuissance des prêtres face à la situation. Il a précisé encore que Seromba est sorti du presbytère en exprimant sa colère et son incompréhension<sup>541</sup>.

263. Le témoin PA1 a été également interrogé quant au contenu de sa déclaration du 8 octobre 2003. Le Procureur a lu au témoin l'extrait suivant : « Question : « Que faisaient ces assaillants ? » Réponse : « Ils rentraient dans la maison des prêtres, et ils demandaient à Seromba pourquoi ils me gardaient à ses côtés car ils me prenaient pour un Tutsi de par mon physique mais Seromba leur répondait que j'étais Hutu. » »<sup>542</sup> Le témoin a confirmé que cela correspondait à ce qu'il avait dit devant la Cour<sup>543</sup>. Le Procureur a lu un deuxième extrait au témoin : « À chaque fois les autorités sont venues au presbytère pour savoir l'attitude à adopter face à ces problèmes. »<sup>544</sup> Le témoin a dit que cette phrase est fautive<sup>545</sup>. Le Procureur a lu un troisième extrait au témoin : « Question : « Est-ce que vous êtes en mesure de confirmer que ces personnes ne sont jamais venues au presbytère, en dehors de votre connaissance personnelle ? » Réponse : « C'est possible qu'elles soient venues à mon insu car je me cachais et je n'étais pas toujours à l'extérieur de la Chambre pour voir ce qui se passait. » »<sup>546</sup> Le témoin a précisé qu'il s'agit d'un résumé de ce qu'il a dit, et que son intention était d'expliquer aux enquêteurs « qu'il n'était peut-être pas toujours comme lié à Seromba par une corde, qu'il était avec lui mais pas chaque minute »<sup>547</sup>. Le Procureur a lu un quatrième extrait au témoin : « Question : « Est-ce que le bourgmestre ou — plutôt — lors du creusement de la tranchée, le bourgmestre était-il présent sur les lieux ? » Réponse : « Je ne sais pas car je ne voyais l'engin. Pour ma part, j'étais cloîtré dans pas Chambre » »<sup>548</sup> Le témoin a indiqué que cette phrase était fautive<sup>549</sup>. La Chambre considère toutes les explications du témoin comme invraisemblables.

264. La Chambre observe, enfin, que le témoin PA1 a admis ne pas être sorti avec Athanase Seromba et ne pas avoir directement été avec lui à ce moment. Il ne pouvait donc pas savoir les propos que Seromba a tenus à l'extérieur du presbytère au moment de la destruction de l'église<sup>550</sup>.

265. La Chambre considère que le témoin NA1 n'est pas crédible. Elle note, en effet, qu'il existe de nombreuses contradictions dans le récit qu'il donne des événements du 16 avril 1994. Ainsi, dans sa déclaration du 9 décembre 1996, le témoin a dit ceci : « c'est Seromba qui a joué un rôle dans les tueries. Toutefois, je ne l'accuse de rien de concret mais je le voyais circuler avec les autorités »<sup>551</sup>. Commentant cette mention de sa déclaration, le témoin NA1 s'est contenté de dire

---

<sup>540</sup> Transcriptions du 21 avril 2006, p. 17 (huis clos).

<sup>541</sup> Transcriptions du 21 avril 2006, pp. 17-19 (huis clos).

<sup>542</sup> Déclaration du témoin PA1 à la commission rogatoire du 8 octobre 2003 (D-90), p. 3.

<sup>543</sup> Transcriptions du 21 avril 2006, p. 26 (huis clos).

<sup>544</sup> Déclaration du témoin PA1 à la commission rogatoire du 8 octobre 2003 (D-90), p. 5.

<sup>545</sup> Transcriptions du 21 avril 2006, p. 27 (huis clos).

<sup>546</sup> Déclaration du témoin PA1 à la commission rogatoire du 8 octobre 2003 (D-90), p. 5.

<sup>547</sup> Transcriptions du 21 avril 2006, p. 27 (huis clos).

<sup>548</sup> Déclaration du témoin PA1 à la commission rogatoire du 8 octobre 2003 (D-90), p. 5.

<sup>549</sup> Transcriptions du 21 avril 2006, p. 30 (huis clos).

<sup>550</sup> Transcriptions du 21 avril 2006, p. 19 (huis clos).

<sup>551</sup> Déclaration du témoin NA1 aux autorités judiciaires rwandaises du 9 décembre 1996 (P-37), p.1, cité au témoin : Transcriptions du 7 décembre 2005, p. 83 (huis clos).

qu'on a voulu orienter ses réponses vers un but précis, d'une part, et que les autorités rwandaises écrivaient ce qu'elles voulaient, d'autre part. Il a en outre ajouté qu'en faisant cette déclaration à l'époque, il voulait sauver sa peau et qu'il ne fallait pas oublier le contexte du Rwanda en 1996<sup>552</sup>.

266. La Chambre relève également des contradictions dans le témoignage de NA1 quant à l'ordre de faire venir le bulldozer. Devant la Chambre, le témoin a affirmé qu'Athanase Seromba n'a jamais demandé « aux gens » d'aller évacuer les cadavres. Le témoin a soutenu avoir appris que le bulldozer était là et que le bourgmestre avait dit qu'il allait envoyer un bulldozer pour évacuer les cadavres<sup>553</sup>. Le Procureur a interpellé le témoin par rapport à une déclaration qu'il avait faite le 9 décembre 1996 et dans laquelle il avait indiqué que le lendemain, Seromba avait demandé aux gens de dégager les corps mais qu'ils avaient refusé et que c'est à ce moment-là que le bourgmestre Ndahimana et Seromba ont fait venir une pelle mécanique pour enlever ces cadavres<sup>554</sup>. Le témoin a répondu que cette déclaration devait être située dans le contexte dans lequel son procès a été conduit. Il a précisé par ailleurs que dans ce document, il n'y avait pas de ponctuation et que cela montrait que celui qui l'avait interrogé avait un objectif à atteindre<sup>555</sup>. Le témoin a dit : « Oui, le lendemain, le père Seromba a demandé aux gens de dégager les corps mais ils ont refusé, mais le bourgmestre Grégoire a décidé de... de faire venir un bulldozer pour évacuer ces cadavres. Moi quand je parle de Grégoire, chaque fois, on ajoutait Seromba. Alors... parce qu'on voulait que j'accuse Seromba »<sup>556</sup>. Le témoin a précisé qu'il a bel et bien dit qu'ils ont mandaté Seromba pour aller voir le bourgmestre mais qu'il n'avait pas lui-même assisté personnellement à la prise de décision d'évacuer les cadavres<sup>557</sup>.

267. Au regard de ce qui précède, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a directement donné l'ordre de détruire l'église.

268. La Chambre estime toutefois que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a été informé par les autorités de leur décision de détruire l'église et qu'il a accepté cette décision.

269. La Chambre estime également que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a tenu des propos au conducteur du bulldozer FE32 de manière à encourager celui-ci à détruire l'église. La Chambre conclut qu'ayant reçu l'ordre des autorités de détruire l'église, le chauffeur du bulldozer FE32 a demandé à Seromba s'il devait détruire l'église et que Seromba a répondu par l'affirmative en indiquant au témoin que les Hutus seraient en mesure de la reconstruire. Par ailleurs, la Chambre conclut que Seromba a donné des indications aux conducteurs des bulldozers sur le côté fragile de l'église.

---

<sup>552</sup> Transcriptions du 7 décembre 2005, pp. 83-85 (huis clos).

<sup>553</sup> Transcriptions du 8 décembre 2005, p. 14 (huis clos).

<sup>554</sup> Déclaration du témoin NA1 aux autorités rwandaises du 11 novembre 1996 (P-38), pp. 3-4, cité au témoin : Transcriptions du 8 décembre 2005, p. 16 (huis clos).

<sup>555</sup> Transcriptions du 8 décembre 2005, p. 17 (huis clos).

<sup>556</sup> Transcriptions du 8 décembre 2005, p. 17 (huis clos).

<sup>557</sup> Transcriptions du 8 décembre 2005, pp. 17-18 (huis clos).

## **7.5 De la destruction de l'église de Nyange à l'aide du bulldozer entraînant la mort d'au moins 1 500 personnes**

### 7.5.1 La Preuve

#### *Les témoins du Procureur*

270. Le témoin CBR<sup>558</sup> a affirmé que la destruction de l'église de Nyange a commencé vers 10 heures le matin du 16 avril 1994. Il a expliqué que les murs ont été détruits en premier, la tour ne s'étant effondrée que vers 17 heures<sup>559</sup>.

271. Le témoin CBJ<sup>560</sup> a déclaré qu'il était présent dans la tour de l'église le 16 avril 1994. Le témoin a affirmé, en outre, que la démolition de l'église a commencé vers 15 heures et a duré trois heures d'horloge<sup>561</sup>. Il a estimé le nombre de victimes de cette destruction à plus de 1500 personnes<sup>562</sup>.

272. Le témoin CBK<sup>563</sup> a affirmé qu'il était devant le secrétariat lorsque l'église a été détruite. Il a soutenu que cette destruction a débuté vers 10 heures et que la tour a été la dernière partie de l'édifice à s'effondrer<sup>564</sup>.

273. Le témoin CDL<sup>565</sup> a déclaré qu'il était présent sur les lieux lors de la destruction de l'église. Il a affirmé avoir vu deux bulldozers vers 10 heures détruire l'église et la tour. Il a ajouté que le 15 avril 1994, il y avait entre 1500 et 2000 réfugiés rassemblés à la paroisse<sup>566</sup> et a estimé qu'environ 1500 personnes ont été tuées lors de la destruction de l'église de Nyange<sup>567</sup>.

274. Le témoin CBI<sup>568</sup> a estimé le nombre de réfugiés présents lors de son arrivée à l'église à 2000. Il a ajouté que ce nombre a augmenté pour atteindre le chiffre de 5000 personnes<sup>569</sup>.

275. Le témoin CBS<sup>570</sup> a déclaré qu'à son arrivée à l'église de Nyange le 12 avril 1994, il y avait approximativement 2000 personnes sur les lieux<sup>571</sup>.

276. Le témoin CNJ<sup>572</sup> a estimé le nombre de personnes tuées à près de 2000<sup>573</sup>. Il a expliqué qu'entre le 15<sup>574</sup> et le 16<sup>575</sup> avril 1994 près de 2000 Tutsis ont été tués<sup>576</sup>.

277. Le témoin CBN<sup>577</sup> a estimé le nombre de réfugiés tutsis rassemblés à l'église le 15 avril 1994 à 2000 personnes<sup>578</sup>.

---

<sup>558</sup> Voir la section 6.2.1.

<sup>559</sup> Transcriptions du 20 janvier 2005, p. 42 (audience publique).

<sup>560</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>561</sup> Transcriptions du 14 octobre 2004, pp. 26-27 (huis clos).

<sup>562</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 19 (audience publique).

<sup>563</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>564</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, pp. 28 et 29 (huis clos).

<sup>565</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>566</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 11 (audience publique).

<sup>567</sup> Transcriptions du 19 janvier 2005, p. 28 (audience publique).

<sup>568</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>569</sup> Transcriptions du 4 octobre 2004, p. 8 (audience publique).

<sup>570</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>571</sup> Transcriptions du 5 octobre 2004, p. 9 (audience publique).

<sup>572</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>573</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005 p. 16 (audience publique).

<sup>574</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 16 (audience publique).

<sup>575</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 25 (audience publique).

<sup>576</sup> Transcriptions du 24 janvier 2005, p. 25 (audience publique).

### Les témoins de la Défense

278. Le témoin FE32<sup>579</sup> a déclaré que la destruction de l'église a commencé vers 10h30 le 16 avril 1994 et s'est terminée vers 15 ou 16 heures<sup>580</sup>. Il a ajouté qu'il n'a pas eu de survivants parmi les réfugiés à la suite de la destruction de l'église<sup>581</sup>. Il a indiqué, en outre, qu'il y avait « moins » de 2 000 personnes à l'intérieur de l'église au moment de sa destruction<sup>582</sup>.

279. Le témoin BZ1<sup>583</sup> a déclaré qu'il a vu le bulldozer démolir l'église et le clocher. Le témoin a ajouté que la destruction de l'église a duré entre trois et cinq heures et que le clocher s'est écroulé vers 15 heures<sup>584</sup>. Il a également affirmé qu'après la chute du clocher, il a quitté les lieux après avoir noté « l'absence de réfugiés »<sup>585</sup>.

280. Le témoin BZ8<sup>586</sup> a déclaré qu'en avril 1994, il vivait dans la commune de Kivumu<sup>587</sup>. Le témoin a soutenu qu'il a observé à distance la destruction de l'église. Il a expliqué que l'engin est arrivé et a commencé à détruire les murs arrières de l'église<sup>588</sup>. Il a, en outre, affirmé que toute l'église ne s'est pas effondrée tout de suite et que le clocher n'a été détruit que le jour suivant<sup>589</sup>. Il a précisé enfin qu'il n'était pas sûr des dates<sup>590</sup>.

281. Le témoin FE35<sup>591</sup> a déclaré qu'une partie du mur de l'église a d'abord été détruite avant que l'autre ne suive. Il a ajouté que le clocher s'est effondré vers midi<sup>592</sup>.

### 7.5.2 Conclusions de la Chambre

282. La Chambre relève que le témoin Rémy Sahiri, un enquêteur du Bureau du Procureur<sup>593</sup> a rédigé un rapport intitulé *Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres d'avril-juillet 1994 au Rwanda* dans lequel il a indiqué que l'église de Nyange avait été détruite<sup>594</sup>. Il a par ailleurs présenté à la Chambre un document photographique indiquant l'emplacement de la paroisse de Nyange et où figurent les ruines de l'ancienne église<sup>595</sup>.

---

<sup>577</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>578</sup> Transcriptions du 15 octobre 2004, p. 46 (audience publique).

<sup>579</sup> Voir la section 3.4.1.

<sup>580</sup> Transcriptions du 28 mars 2006, pp. 37 et 38 (audience publique).

<sup>581</sup> Transcriptions du 28 mars 2006, p. 40 (audience publique).

<sup>582</sup> Transcriptions du 28 mars 2006, pp. 40-41 (audience publique).

<sup>583</sup> Transcriptions du 10 novembre 2005, p. 30 (audience publique).

<sup>584</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005 pp. 62-64 (audience publique).

<sup>585</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 67 (audience publique).

<sup>586</sup> Transcriptions du 15 novembre 2005, p. 43 (audience publique).

<sup>587</sup> Transcriptions du 15 novembre 2005, p. 28 (audience publique).

<sup>588</sup> Transcriptions du 15 novembre 2005, p. 37 (audience publique).

<sup>589</sup> Transcriptions du 15 novembre 2005, p. 39 (audience publique).

<sup>590</sup> Transcriptions du 16 novembre 2005, p. 2 (audience publique)

<sup>591</sup> Voir la section 6.7.1.

<sup>592</sup> Transcriptions du 22 novembre 2005, pp. 20 et 21 (huis clos).

<sup>593</sup> Transcriptions du 27 septembre 2004, p. 5 (audience publique).

<sup>594</sup> Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres d'avril-juillet 1994 au Rwanda (P-4), p. 166.

<sup>595</sup> Pièce à conviction P2-7.

283. La Chambre note que les témoins du Procureur aussi bien que ceux de la Défense sont crédibles. En effet, leurs témoignages sont tous concordants sur le fait que l'église de Nyange a été détruite le 16 avril 1994 à l'aide d'un bulldozer

284. Au regard de ce qui précède, la Chambre considère que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'église de Nyange a été détruite le 16 avril 1994 à l'aide d'un bulldozer.

285. La Chambre note, par ailleurs, que les témoignages sont concordants sur le fait que la destruction de l'église a entraîné la mort de nombreux réfugiés tutsis qui s'y étaient retranchés, certains témoins estimant le nombre de victimes à 1500 tandis que d'autres avancent le chiffre de 2000. A cet égard, la Chambre rappelle ses conclusions dans lesquelles elle a établi que l'église de Nyange avait une capacité d'accueil d'au moins 1500 personnes<sup>596</sup>. Elle en déduit que le 16 avril 1994, la destruction de l'église de Nyange a provoqué la mort d'au moins 1500 réfugiés qui s'y étaient abrités pour fuir les attaques des assaillants.

## **7.6 De l'ordre donné par Athanase Seromba d'ensevelir les cadavres**

### 7.6.1 La Preuve

#### *Les témoins de la Défense*

286. Le témoin FE35<sup>597</sup> a déclaré qu'après la démolition de l'église, Athanase Seromba n'a pas tenu de réunion à la paroisse avec les autorités communales. Il a relevé qu'après la destruction de l'église de Nyange, des camions de la compagnie ASTALDI ont enterré les corps des victimes dans une fosse commune creusée dans la bananeraie des prêtres<sup>598</sup>. Le témoin a affirmé que Seromba n'a pas donné l'ordre d'enterrer les corps. Il a soutenu que Kayishema accompagné de Ndahimana aurait donné un tel ordre aux *Interahamwe*<sup>599</sup>.

287. Le témoin FE32<sup>600</sup> a déclaré qu'il a enterré les cadavres dans une fosse commune suite à la destruction de l'église<sup>601</sup>.

288. Le témoin FE34<sup>602</sup> a déclaré que des fosses ont été creusées à l'aide d'un bulldozer présent en vue de l'ensevelissement des victimes de la destruction de l'église de Nyange<sup>603</sup>. Il a indiqué que c'est le bourgmestre a donné l'ordre d'inhumer les corps tout en admettant ne pas l'avoir entendu donner cet ordre<sup>604</sup>.

289. Le témoin FE13<sup>605</sup> a déclaré qu'un bulldozer présent sur les lieux le 16 avril 1994 a creusé la fosse dans laquelle les corps des victimes de la destruction de l'église ont été enterrés<sup>606</sup>.

---

<sup>596</sup> Voir la section 2.

<sup>597</sup> Voir la section 6.7.1.

<sup>598</sup> Transcriptions du 22 novembre 2005, p. 24 (huis clos).

<sup>599</sup> Transcriptions du 22 novembre 2005, p. 24 (huis clos).

<sup>600</sup> Voir la section 2.

<sup>601</sup> Transcriptions du 6 avril 2006, pp. 10- 12 (audience publique).

<sup>602</sup> Voir la section 6.3.1.

<sup>603</sup> Transcriptions du 30 mars 2006, p. 17 (audience publique).

<sup>604</sup> Transcriptions du 30 mars 2006, p. 50 (audience publique)

<sup>605</sup> Voir la section 3.2.1.

<sup>606</sup> Transcriptions du 7 avril 2006, p. 29 (audience publique).

## 7.6.2 Conclusions de la Chambre

290. La Chambre note que le Procureur n'a produit aucune preuve pour soutenir allévation discutée. Au surplus, elle constate qu'aucun témoin de la Défense ne soutient qu'Athanase Seromba ait donné l'ordre d'ensevelir les cadavres après la destruction de l'église<sup>607</sup>. En effet, ces derniers affirment que cet ordre serait plutôt venu des autorités. De ce qui précède, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi ce fait au-delà de tout doute raisonnable.

## 7.7 Des retrouvailles entre Athanase Seromba et des autorités après la destruction de l'église

### 7.7.1 La Preuve

#### *Le témoin du Procureur*

291. Le témoin CBK<sup>608</sup> a déclaré qu'après les massacres du 16 avril 1994, Athanase Seromba, Fulgence Kayishema, le colonel Nzapfakumunsi, Gaspard Kanyarukiga, Grégoire Ndahimana, Anastase Rushema et Téléphore Ndungutse se sont réunis à l'étage supérieur du bâtiment du presbytère pour boire de la bière de banane et du vin<sup>609</sup>. Le témoin a ajouté que Seromba se tenait au « niveau supérieur » du bâtiment du presbytère et qu'il distribuait la bière aux assaillants qui se trouvaient dans la cour arrière du presbytère. Il a affirmé, en outre, qu'il y avait une ambiance de fête à cette occasion et que toutes ces personnes étaient satisfaites du massacre qui venait d'être perpétré<sup>610</sup>.

#### *Les témoins de la Défense*

292. Le témoin FE32<sup>611</sup> a déclaré ne pas avoir vu Athanase Seromba ni boire ni se réjouir de la destruction de l'église. Il a ajouté qu'il n'a pas reçu de la bière de la part de Seromba<sup>612</sup>.

293. Le témoin PA1<sup>613</sup> a déclaré qu'il est impossible qu'Athanase Seromba ait récompensé les destructeurs de l'église en leur distribuant de la bière<sup>614</sup>. Le témoin a ajouté qu'il n'a vu personne remercier Seromba pour la destruction de l'église et a considéré cela comme impensable : « Déjà, l'état dans lequel il était, je ne sais pas s'il y avait personne qui osait l'approcher parce que, pour voir cette église qui était détruite [...] »<sup>615</sup>. Il a indiqué enfin que les destructeurs de l'église n'ont reçu aucune rémunération<sup>616</sup>.

---

<sup>607</sup> CBR est le seul témoin du Procureur qui soutient avoir entendu Athanase Seromba exiger qu'on débarrasse la « saleté » de la cour de l'église lors d'une réunion tenue le 16 avril 1994. Cependant, au cours du contre-interrogatoire, il a précisé que cette réunion s'est tenue à la paroisse le 15 avril et non le 16 avril 1994 (Transcriptions du 20 janvier 2005, pp. 62 et 63 (audience publique)).

<sup>608</sup> Voir la section 3.3.1.

<sup>609</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, pp. 41-42 (huis clos).

<sup>610</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, pp. 31-32 (huis clos).

<sup>611</sup> Voir la section 3.4.1.

<sup>612</sup> Transcriptions du 28 mars 2006, p. 48 (audience publique).

<sup>613</sup> Voir la section 3.4.1.

<sup>614</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, pp. 28-29 (huis clos).

<sup>615</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 29 (huis clos).

<sup>616</sup> Transcriptions du 20 avril 2006, p. 30 (huis clos).

#### 7.7.2 Conclusions de la Chambre

294. La Chambre estime que le témoignage de CBK n'est pas fiable sur ce point. En effet, il est le seul témoin à affirmer qu'Athanase Seromba ait adopté se serait réjoui de la destruction de l'église. La Chambre considère qu'un doute raisonnable subsiste quant à la véracité du récit livré par le témoin CBK.

295. S'agissant des témoins FE32 et PA1, la Chambre considère qu'ils ne sont pas crédibles. En effet, leurs témoignages ne sont que le reflet de leurs opinions personnelles.

296. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable le fait qu'Athanase Seromba aurait célébré la destruction de l'église en compagnie d'autres personnes.

### CHAPITRE III: CONCLUSIONS JURIDIQUES DE LA CHAMBRE

297. La Chambre dégagera ses conclusions juridiques en se fondant sur les conclusions factuelles qu'elle a tirées au chapitre II ci-dessus.

298. L'Acte d'accusation comporte quatre chefs d'accusation : génocide, complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide et crimes contre l'humanité (extermination).

299. Les deux premiers chefs d'accusation mis à la charge de l'accusé, génocide et complicité dans le génocide, sont alternatifs alors que les chefs d'accusation 1, 3 et 4 sont cumulatifs. En conséquence, la Chambre examinera si le Procureur a rapporté la preuve de la responsabilité de l'accusé au regard de chacun de ces chefs d'accusation.

#### 1. Mode de participation aux crimes

##### 1.1 L'Acte d'accusation

300. Dans l'Acte d'accusation, la responsabilité pénale de l'accusé est engagée sur la base de l'article 6 1) du Statut qui dispose comme suit : « Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime. »

##### 1.2 Droit applicable

301. Les différents modes de participation qui sont énoncés à l'article 6 1) recouvrent un certain nombre d'actes propres à engager la responsabilité de l'accusé au titre des chefs d'accusation retenus contre lui. Les différents modes de participation à une infraction envisagés à l'article 6 1) du Statut sont présentés de façon succincte ci-dessous :

302. La participation par « commission » s'entend de la participation directe physique ou personnelle de l'accusé à la perpétration d'un crime ou d'une omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal<sup>617</sup>.

303. La participation par « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution<sup>618</sup>. En ce qui concerne ce mode de participation, le Procureur doit démontrer que le degré de participation de l'accusé a été substantiel<sup>619</sup> et que la planification a été un élément déterminant dans la commission du crime<sup>620</sup>.

304. La participation par « incitation » implique d'inciter ou d'encourager autrui à commettre un crime<sup>621</sup>. Pour que ce mode de participation soit retenu, le Procureur doit établir que l'incitation a été un élément déterminant du comportement d'une autre

<sup>617</sup> *Krstić*, Jugement (Ch.), 2 août 2001, para. 601; *Kayishema*, Arrêt (App.), 1 juin 2001, para. 187.

<sup>618</sup> *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, para. 480.

<sup>619</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 30 : « Le degré de cette participation doit être substantiel; il peut notamment [consister] à arrêter un plan criminel ou à souscrire à un plan criminel proposé par autrui. »

<sup>620</sup> *Krstić*, Affaire IT-98-33, Jugement (Ch.), 2 août 2001, para. 601.

<sup>621</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 30 ; *Krstić*, Affaire IT-98-33, Jugement (Ch.), 2 août 2001, para. 601.

personne qui a commis le crime. Il n'est toutefois n'est pas obligé de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé<sup>622</sup>.

305. La participation par le fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre l'ordre de commettre une infraction. Ce mode de participation implique l'existence d'une relation de subordination entre celui qui donne l'ordre et celui qui l'exécute<sup>623</sup>. Il n'est toutefois pas nécessaire que cette relation revête un caractère officiel<sup>624</sup>. Un tel lien de subordination s'établit en démontrant l'existence d'un rapport hiérarchique officiel ou non dans le cadre duquel l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les auteurs principaux de l'infraction<sup>625</sup>.

306. L'élément moral requis pour établir les quatre modes de participation énoncés ci-dessus est l'intention directe de celui qui a commis, planifié, incité à commettre ou ordonné le crime<sup>626</sup>.

307. La participation par « aide et encouragement » renvoie à tout acte d'assistance et de soutien à la commission du crime<sup>627</sup>. Ce mode de participation peut prendre la forme d'une aide matérielle, de déclarations verbales. Il peut aussi consister dans la simple présence de l'accusé sur le lieu de commission du crime conceptualisée par la théorie du « spectateur approbateur »<sup>628</sup>. L'aide ou l'encouragement doit avoir un effet important sur la commission du crime, mais ne doit pas nécessairement constituer un élément indispensable, une condition sine qua non de ce crime<sup>629</sup>. Sauf dans le cas du « spectateur approbateur », l'assistance peut être fournie avant ou pendant la commission du crime et il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent au moment des faits incriminés<sup>630</sup>.

308. Dans le cas du « spectateur approbateur », la seule présence de l'accusé sur les lieux ne suffit pas par elle-même à établir que ce dernier a aidé et encouragé à commettre le crime, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle a eu pour effet de légitimer ou d'encourager sensiblement les agissements de l'auteur principal<sup>631</sup>. La responsabilité pénale du « spectateur approbateur » n'est engagée que s'il est effectivement présent sur le lieu du crime ou, tout au moins, à proximité de celui-ci, et que sa présence est interprétée par l'auteur principal du crime comme une approbation

---

<sup>622</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 30 : « En incitant ou en encourageant autrui à commettre un crime, l'instigateur peut contribuer de façon substantielle à la commission de ce crime. L'existence d'une relation causale entre l'incitation et l'*actus reus* du crime doit être prouvée. ». *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, paras. 478-482.

<sup>623</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 30 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, para. 483 ; *Rutaganda*, Jugement (Ch.), 6 décembre 1999, para. 39.

<sup>624</sup> *Kordić*, Arrêt (App.), 17 décembre 2004, para. 28.

<sup>625</sup> Jugement *Semanza*, para. 415.

<sup>626</sup> *Kordić*, Arrêt (App.), 17 décembre 2004, paras. 26-29.

<sup>627</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 33 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, para. 484 ; *Kayishema*, Arrêt (App.), 1 juin 2001, para. 186 ; *Kayishema*, Jugement (Ch.), 21 mai 1999, paras. 200-202.

<sup>628</sup> *Kayishema*, Arrêt (App.), 1 juin 2001, paras. 201 et 202 ; *Kayishema*, Jugement (Ch.), 21 mai 1999, para. 198 ;

<sup>629</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 33 ; *Furundñija*, Affaire IT-95-17/1-T, Jugement (Ch.), 10 décembre 1998, paras. 209-226.

<sup>630</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 33 ; *Rutaganda*, Jugement (Ch.), 6 décembre 1999, para. 43 ; *Kayishema*, Jugement (Ch.), 21 mai 1999, para. 200 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, para. 484.

<sup>631</sup> *Krnojelac*, Jugement (Ch.), 15 mars 2002, para. 89 ; *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 36.

de sa conduite<sup>632</sup>. L'autorité de l'accusé constitue un facteur important dans l'évaluation de l'effet de la présence de l'accusé<sup>633</sup>.

309. L'élément moral dans l'hypothèse de la participation par aide et encouragement exige que l'accusé ait conscience que son comportement contribuerait de façon substantielle à la réalisation de l'élément matériel de cette infraction ou qu'il ait conscience que la perpétration du crime résulterait vraisemblablement de sa conduite<sup>634</sup>. L'accusé doit avoir connaissance des éléments essentiels du crime, y compris de l'intention de l'auteur principal. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'accusé partage cette intention<sup>635</sup>.

310. Pour ce qui est de l'élément moral requis dans le cas plus spécifique du « spectateur approbateur », l'accusé doit savoir que sa présence sera interprétée par l'auteur principal de l'infraction comme un encouragement ou un appui<sup>636</sup>. La *mens rea* du spectateur-approbateur peut se déduire des circonstances et même s'étendre à sa conduite antérieure : s'il a, par exemple, permis que des crimes soient commis en toute impunité ou s'il en a verbalement encouragé la commission<sup>637</sup>.

### 1.3 Conclusions de la Chambre sur la forme de participation de l'accusé aux infractions retenues contre lui

#### *Le mode participation de l'accusé aux infractions qui lui sont reprochées*

311. Sur la base de ses conclusions factuelles, la Chambre considère que la responsabilité pénale de l'accusé Athanase Seromba ne peut être envisagée que pour sa participation par aide et encouragement pour les infractions dont il sera éventuellement déclaré coupable.

312. La Chambre est d'avis que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Seromba a planifié ou commis les massacres des réfugiés tutsis<sup>638</sup>. S'agissant de la participation par incitation ou par le fait d'ordonner, le Procureur n'a pas établi qu'Athanase Seromba avait l'intention génocidaire, c'est-à-dire le *dolus specialis*, requise pour engager ces deux modes de participation à son encontre. Plus spécifiquement par rapport au fait d'ordonner, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi que l'accusé Athanase Seromba exerçait un contrôle effectif sur les auteurs principaux des crimes.

---

<sup>632</sup> *Aleksovski*, Affaire IT-95-14/1, Jugement (Ch.), 25 juin 1999, paras. 64 et 65.

<sup>633</sup> *Aleksovski*, Affaire IT-95-14/1, Jugement (Ch.), 25 juin 1999, para. 65 Voir également les affaires suivantes : *Aleksovski*, Affaire IT-95-14/1, Jugement (Ch.), 25 juin ; 1999, paras. 64 et 65 ; *Tadić*, Affaire IT-94-1, Jugement (Ch.), 7 mai 1997, para. 690 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, para. 693 et *Furundžija*, Affaire IT-95-17/1-T, Jugement (Ch.), 10 décembre 1998, para. 274.

<sup>634</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 32 ; *Furundžija*, Affaire IT-95-17/1-T, Jugement (Ch.), 10 décembre 1998, para. 246.

<sup>635</sup> *Krnojelac*, Jugement (Ch.), 15 mars 2002, para. 90 ; *Krnojelac*, Arrêt (App.), 17 septembre 2003, para. 52 ; *Ntakirutimana*, Affaire ICTR-96-10, Arrêt (App.), 13 décembre 2004, paras. 500-502 ; *Krstić*, Affaire IT-98-33, Arrêt (App.), 19 avril 2004, paras. 134-140.

<sup>636</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 36.

<sup>637</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 36.

<sup>638</sup> Voir Chapitre II, sections 3.4, 4.2, 4.3, 5.6, 6.3, 6.4, 6.5, 6.7 et 7.4. Voir également Chapitre III, section 4.2.

*L'exclusion de la théorie du spectateur-approbateur dans le cas d'espèce*

313. La Chambre note en l'espèce que dans ses conclusions finales, la Défense a présenté des arguments sur l'hypothèse du *spectateur-approbateur*<sup>639</sup>. Elle constate toutefois que ni l'Acte d'accusation ni le mémoire préalable du Procureur ne font allusion à la théorie du *spectateur-approbateur*. Elle en déduit que le Procureur n'a pas entendu plaider cette forme de participation par rapport aux charges retenues contre l'accusé Athanase Seromba. En conséquence, la Chambre n'examinera pas l'hypothèse du *spectateur-approbateur* dans ses conclusions.

## **2. Chef d'accusation 1 – Génocide**

### 2.1 L'Acte d'accusation

314. Dans l'Acte d'accusation sous considération, le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Athanase Seromba de génocide, sous l'empire de l'article 2 3) a) du Statut, en ce que, entre le 6 avril 1994 et le 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la commune de Kivumu, préfecture de Kibuye au Rwanda, Athanase Seromba a été responsable de meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique.

### 2.2 Droit applicable

315. L'article 2 2) du Statut<sup>640</sup> dispose que :

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

316. Les éléments constitutifs du crime de génocide sont : premièrement, la perpétration d'un des actes énumérés à l'article 2 2) du Statut; deuxièmement, la commission de cet acte à l'encontre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, spécifiquement ciblé en tant que tel; et troisièmement, la commission de cet acte dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe ciblé.

317. Dans l'Acte d'accusation, le Procureur met notamment à la charge de l'accusé les actes de meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe. Dans son approche par rapport à chacun de ces actes, la Chambre s'appuiera sur la définition qu'en donne jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire *Musema*, la Chambre de première instance a défini le meurtre comme un « homicide commis

---

<sup>639</sup> Conclusions finales de la Défense, pp. 25-28.

<sup>640</sup> La définition du génocide donnée à l'article 2 du Statut du Tribunal est une reprise des articles 2 et 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Rwanda a adhéré à cette convention mais a déclaré ne pas être lié par l'article 9 de ladite convention (Sur ce point, voir le Décret-loi du 12 février 1975, Journal Officiel de la République Rwandaise, 1975, page 230).

avec l'intention de donner la mort »<sup>641</sup>. S'agissant de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, la même Chambre, dans l'affaire *Kayishema*, a considéré que cette notion vise tout « acte qui porte gravement atteinte à la santé de la victime ou qui a pour effet de la défigurer ou de provoquer des altérations graves de ses organes externes, internes ou sensoriels »<sup>642</sup>. La notion d'atteinte grave à l'intégrité mentale vise des actes aux conséquences plus graves qu'une simple atteinte mineure ou temporaire aux facultés mentales de la victime<sup>643</sup> et au nombre desquels figurent de manière non exhaustive, les actes de torture physique ou de torture mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles et la persécution<sup>644</sup>. Il n'est toutefois pas nécessaire que les effets d'une atteinte grave soient permanents ou irrémédiables<sup>645</sup>.

318. Quant à la notion de « membres du groupe » qui symbolise l'appartenance à un groupe, la jurisprudence la considère de façon subjective en exigeant que la victime soit perçue par l'auteur du crime comme appartenant au groupe dont la destruction est visée<sup>646</sup> et que la détermination du groupe visé devrait être faite au cas par cas<sup>647</sup>.

319. Le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial : un accusé ne peut être reconnu coupable du crime de génocide que s'il est établi qu'il a commis l'un des actes énumérés à l'article 2 2) du Statut dans l'intention spécifique d'obtenir comme résultat la destruction totale ou partielle d'un groupe protégé. La notion de destruction du groupe s'entend de « la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas [de] la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe »<sup>648</sup>. Aucun nombre minimal de victimes n'est requis pour établir le génocide<sup>649</sup>. Pour prouver l'élément intentionnel du génocide, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur entendait procéder à l'anéantissement complet d'un groupe dans le monde entier<sup>650</sup>, mais seulement qu'il avait l'intention d'en détruire une partie substantielle<sup>651</sup>.

320. Au regard de la jurisprudence du Tribunal de céans, l'élément intentionnel du génocide peut se déduire de certains faits ou indices, notamment a) du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes aient été commis par l'accusé ou par d'autres, b) de l'échelle des atrocités commises, c) de leur caractère général, d) de leur exécution dans une région ou un pays, e) du fait que les victimes ont été délibérément et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe particulier, f) de l'exclusion, à cet égard, des membres d'autres groupes, g) de la doctrine politique

---

<sup>641</sup> *Musema*, Jugement (Ch.), 27 janvier 2000, para. 155.

<sup>642</sup> *Kayishema*, Jugement (Ch.), 21 mai 1999, para. 109.

<sup>643</sup> *Kayishema*, Jugement (Ch.), 21 mai 1999, para. 110.

<sup>644</sup> *Musema*, Jugement (Ch.), 27 janvier 2000, para. 156.

<sup>645</sup> *Musema*, Jugement (Ch.), 27 janvier 2000, para. 156.

<sup>646</sup> *Rutaganda*, Jugement (Ch.), 6 décembre 1999, para. 56 ; *Musema*, Jugement (Ch.), 27 janvier 2000, para. 155 ; *Semanza*, Jugement (Ch.), 15 mai 2003, para. 317.

<sup>647</sup> *Semanza*, Jugement (Ch.), 15 mai 2003, para. 317.

<sup>648</sup> Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, Documents officiels de l'Assemblée générale, suppl. no 10, p. 90, (A/51/10) (1996). Voir *Semanza*, Jugement (Ch.), 15 mai 2003, para. 315.

<sup>649</sup> *Semanza*, Jugement (Ch.), 15 mai 2003, para. 316.

<sup>650</sup> *Kayishema*, Jugement (Ch.), 21 mai 1999, para. 95.

<sup>651</sup> *Semanza*, Jugement (Ch.), 15 mai 2003, para. 316.

qui a inspiré les actes visés, h) de la répétition d'actes de destruction discriminatoires et i) de la perpétration d'actes portant atteinte au fondement du groupe ou considérés comme tels par leurs auteurs<sup>652</sup>.

### 2.3 Conclusions de la Chambre

321. Les paragraphes 1 à 32 de l'Acte d'accusation étayent de manière détaillée les allégations ayant trait au chef d'accusation du génocide. La Chambre a déjà discuté de ces allégations dans les sections 3, 4, 5, 6 et 7 du chapitre II portant sur les conclusions factuelles.

322. Au regard de ses conclusions factuelles, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a planifié, incité à commettre, ordonné ou commis les massacres contre les réfugiés tutsis de Nyange<sup>653</sup>. La Chambre conclut cependant que ce dernier a par ses faits et gestes les 12, 14, 15 et 16 avril 1994 aidé et encouragé la commission de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église de Nyange lors des événements visés dans l'Acte d'accusation.

#### 2.3.1 Des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ethnique tutsi

*L'actus reus par rapport aux faits d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des réfugiés de l'église de Nyange*

323. Au regard du paragraphe 12 de l'Acte d'accusation, la Chambre a conclu qu'Athanase Seromba a interdit aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie de la paroisse et qu'il a ordonné aux gendarmes de tirer sur les réfugiés qui s'y rendraient<sup>654</sup>. La Chambre a en outre conclu que Seromba a refusé de célébrer la messe pour les Tutsis dans l'église de Nyange<sup>655</sup>.

324. Au regard des paragraphes 13 et 14 de l'Acte d'accusation, la Chambre a conclu que le 13 avril 1994, au moment où la situation sécuritaire dans la commune de Kivumu était devenue précaire, Athanase Seromba a refoulé quatre employés tutsis de la paroisse dont l'un d'eux Patrice, revenu le lendemain, a été tué par les assaillants après avoir été de nouveau refoulé du presbytère<sup>656</sup>.

325. Au regard du paragraphe 22 de l'Acte d'accusation, la Chambre a conclu que Seromba a refoulé plusieurs réfugiés du presbytère dont Meriam qui a par la suite été tuée par les assaillants<sup>657</sup>.

326. La Chambre est d'avis que l'interdiction faite par Seromba aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie, son refus de célébrer la messe dans l'église de Nyange, sa décision de refouler les employés et les réfugiés tutsis de la paroisse et du presbytère ont aidé à la perpétration d'actes portant gravement atteinte à l'intégrité

---

<sup>652</sup> *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, paras. 523-524; *Kayishema*, Jugement (Ch.), 21 mai 1999, para. 93-94; *Musema*, Jugement (Ch.), 27 janvier 2000, para. 166; *Rutaganda*, Jugement (Ch.), 6 décembre 1999, paras. 60-62; *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, paras. 62 et 63.

<sup>653</sup> Voir Chapitre II, sections 3.4, 4.2, 4.3, 5.6, 6.3, 6.4, 6.5, 6.7 et 7.4; Voir également Chapitre III, section 4.2.

<sup>654</sup> Voir Chapitre II, section 5.3.

<sup>655</sup> Voir Chapitre II, section 5.5.

<sup>656</sup> Voir Chapitre II, section 5.5.

<sup>657</sup> Voir Chapitre II, section 6.8.

mentale des réfugiés tutsis de l'église de Nyange. Elle estime, en effet, que lorsqu'ils se sont réfugiés dans l'église de Nyange, les Tutsis étaient dans une position très vulnérable pour avoir été auparavant la cible de nombreuses attaques<sup>658</sup>. À cela s'ajoute le fait que le lieu de refuge que constituait l'église de Nyange et où ils pensaient pouvoir se protéger de ces attaques était encerclé par des miliciens et *Interahamwe* à partir 12 avril 1994<sup>659</sup>. Il apparaît ainsi que ces réfugiés de l'église de Nyange ont vécu dans une angoisse constante dans la mesure où ils savaient que leur vie ainsi que celle de leurs proches étaient en danger à tout moment. La Chambre est convaincue qu'en adoptant un tel comportement, Seromba a contribué de manière substantielle à la commission d'actes portant gravement atteinte à l'intégrité mentale des réfugiés tutsis de l'église de Nyange.

327. La Chambre conclut également que l'interdiction faite par Athanase Seromba aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie a aidé à la perpétration d'actes portant gravement atteinte à l'intégrité physique des réfugiés. En effet, en date du 14 avril 1994, les réfugiés étaient en manque de nourriture et avaient un accès très limité à des vivres de l'extérieur en raison de l'encerclement de l'église. Dans de telles circonstances, le refus de Seromba de laisser les réfugiés s'alimenter dans la bananeraie a contribué de manière substantielle à physiquement affaiblir les réfugiés qui étaient privés de nourriture. La Chambre est convaincue qu'en adoptant un tel comportement, Seromba a contribué de manière substantielle à la commission d'actes portant gravement atteinte à l'intégrité physique des réfugiés tutsis de l'église de Nyange.

328. De ce qui précède, la Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable à l'égard de l'accusé *l'actus reus* de l'aide à la commission d'actes d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale contre les réfugiés de l'église de Nyange.

*La mens rea de l'accusé Athanase Seromba par rapport aux faits d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des réfugiés de l'église de Nyange*

329. La Chambre est convaincue qu'Athanase Seromba ne pouvait ignorer que l'interdiction qu'il a faite aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie, son refus de célébrer une messe en leur faveur et le refoulement d'employés et de réfugiés tutsis auraient un impact négatif certain sur le moral des réfugiés qui faisaient face à une situation très difficile, liée aux persécutions dont ils étaient l'objet pendant les événements d'avril 1994.

330. La Chambre est également convaincue qu'Athanase Seromba savait que les réfugiés étaient en manque de nourriture<sup>660</sup>. Elle considère donc qu'il avait la pleine connaissance que son refus de laisser les réfugiés s'alimenter dans la bananeraie contribuerait de manière substantielle à les affaiblir physiquement.

331. De ce qui précède, la Chambre considère comme établie au-delà de tout doute raisonnable à l'égard de l'accusé la *mens rea* de l'aide à la commission d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale contre les réfugiés de l'église de Nyange.

---

<sup>658</sup> Voir Chapitre II, section 3.2.

<sup>659</sup> Voir Chapitre II, section 5.2.

<sup>660</sup> Voir Chapitre II, section 5.3.

### 2.3.2 Des meurtres de membres du groupe tutsi

#### *L'actus reus par rapport aux faits de meurtres des réfugiés tutsis de l'église de Nyange*

332. Au regard des paragraphes 13, 14 et 22 de l'Acte d'accusation, discutés plus haut, la Chambre a conclu qu'Athanase Seromba a refoulé des employés et réfugiés tutsis de la paroisse de Nyange<sup>661</sup>. De l'avis de la Chambre, en agissant ainsi, Seromba a aidé à la commission des meurtres de plusieurs réfugiés tutsis, dont notamment Patrice et Meriam.

333. Au regard des paragraphes 24 et 25 de l'Acte d'accusation, la Chambre a conclu que le 15 avril 1994, Athanase Seromba a demandé aux assaillants, qui s'apprêtaient à attaquer les Tutsis qui s'étaient réfugiés dans la cour du presbytère, d'arrêter les tueries et de ramasser les cadavres qui jonchaient la cour de l'église. La Chambre a également conclu que les attaques contre les réfugiés tutsis ont repris après le dégagement des corps<sup>662</sup>. La Chambre conclut cependant qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que cette demande ait constitué une aide ou un encouragement à la commission de meurtres des réfugiés tutsis.

334. Au regard des paragraphes 26 et 27 de l'Acte d'accusation, la Chambre a conclu qu'Athanase Seromba s'est entretenu avec les autorités et a accepté la décision prise par celles-ci de détruire l'église. Elle a en outre conclu que Seromba s'est également adressé au conducteur du bulldozer en lui tenant notamment des propos qui l'ont encouragé à détruire l'église. La Chambre a enfin conclu que Seromba a même donné des indications au conducteur du bulldozer sur le côté fragile de l'église<sup>663</sup>. La Chambre est convaincue qu'en adoptant un tel comportement, Seromba a contribué de manière substantielle à la destruction de l'église de Nyange, laquelle destruction a entraîné la mort de plus de 1 500 réfugiés tutsis.

335. De ce qui précède, la Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable à l'égard de l'accusé l'*actus reus* de l'aide et l'encouragement à la commission de meurtres des réfugiés de l'église de Nyange.

#### *La mens rea de l'accusé Athanase Seromba par rapport aux faits de meurtres des réfugiés tutsis de l'église de Nyange*

336. La Chambre est convaincue qu'en raison de la situation sécuritaire qui prévalait dans la paroisse de Nyange, Athanase Seromba ne pouvait ignorer qu'en refoulant des réfugiés du presbytère, il contribuerait de manière substantielle à leurs meurtres par les assaillants.

337. La Chambre est par ailleurs d'avis qu'Athanase Seromba ne pouvait ignorer l'effet légitimateur que ses propos auraient sur les actions des autorités de la commune et le conducteur du bulldozer. La Chambre estime, en outre, que Seromba avait une parfaite connaissance du fait que son approbation de la décision de détruire l'église de Nyange prise par les autorités ainsi que les paroles d'encouragement qu'il a eues pour le conducteur du bulldozer auraient pour effet de contribuer de manière

---

<sup>661</sup> Voir Chapitre II, sections 5.5 et 6.8.

<sup>662</sup> Voir Chapitre II, section 6.7.

<sup>663</sup> Voir Chapitre II, section 7.4.

substantielle à la destruction de l'église et à la mort de nombreux réfugiés qui s'y étaient retranchés.

338. De ce qui précède, la Chambre considère comme établie au-delà de tout doute raisonnable à l'égard de l'accusé la *mens rea* de l'aide et l'encouragement à la commission de meurtres des réfugiés de l'église de Nyange.

### 2.3.3 Les éléments constitutifs du génocide

339. La Chambre considère qu'il est établi que les Tutsis constituaient un groupe ethnique dans la commune de Kivumu au moment des faits visés dans l'Acte d'accusation<sup>664</sup> et qu'ils constituaient donc un groupe protégé au sens de l'article 2 2).

340. La Chambre considère également qu'il ne peut être contesté que pendant les événements d'avril 1994 à l'église de Nyange, des assaillants et autres miliciens *interahamwe* ont commis des meurtres contre les réfugiés tutsis de l'église de Nyange et ont gravement porté atteinte à leur intégrité physique et mentale en raison de leur appartenance ethnique, et ce dans l'intention de les détruire, en tout ou en partie, en tant que groupe ethnique.

341. La Chambre conclut qu'en raison de sa qualité de responsable de la paroisse de Nyange pendant les événements d'avril 1994, de la situation qui prévalait sur l'ensemble du territoire rwandais, des attaques dont il a été témoin<sup>665</sup> et des paroles qu'il a entendues ou prononcées<sup>666</sup>, l'accusé Athanase Seromba ne pouvait ignorer l'intention des assaillants et autres miliciens *interahamwe* de commettre des actes de génocide à l'encontre des réfugiés tutsis de la paroisse de Nyange.

342. En conséquence, la Chambre considère comme établi à l'encontre de l'accusé Athanase Seromba le crime de génocide par aide et encouragement visé au chef d'accusation 1.

## 3. Chef d'accusation 2 – Complicité dans le génocide

343. Le chef d'accusation 2 est alternatif au chef d'accusation 1<sup>667</sup>. Aussi, ayant déjà déclaré l'accusé coupable de génocide au premier chef d'accusation, la Chambre ne retiendra pas le chef de complicité dans le génocide et le rejette en conséquence.

## 4. Chef d'accusation 3 – Entente en vue de commettre le génocide

### 4.1 L'Acte d'accusation

344. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Athanase Seromba d'entente en vue de commettre le génocide, sous l'empire de l'article 2 3) b) du Statut, en ce que, entre les 6 et 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de Kivumu au Rwanda, Seromba s'est effectivement entendu avec Grégoire Ndahimana, bourgmestre de la commune de Kivumu, Fulgence Kayishema, inspecteur de police de la commune de Kivumu, Téléspore Ndungutse, Gaspard Kanyarukiga et d'autres personnes inconnues du Procureur, pour tuer des membres de la population tutsie ou porter des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique.

<sup>664</sup> Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire, 14 juillet 2005.

<sup>665</sup> Voir Chapitre II, sections 6.7 et 6.8.

<sup>666</sup> Voir Chapitre II, section 7.4.

<sup>667</sup> *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, paras. 532.

#### 4.2 Droit applicable

345. La Chambre s'appuie sur la jurisprudence du Tribunal qui définit l'entente en vue de commettre le génocide comme « une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre le génocide »<sup>668</sup>. Ainsi, l'élément essentiel de l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide est constitué par « l'acte d'entente per se, autrement dit le 'procédé' de l'entente' [...] et non pas son résultat »<sup>669</sup>.

346. La Chambre prend également acte du fait que dans l'affaire *Nahimana*, la Chambre d'appel a conclu que l'entente en vue de commettre le génocide pouvait être déduite des actions coordonnées d'individus ayant un objectif commun et agissant dans un cadre uni<sup>670</sup>. Pour sa part, la Chambre de première instance, dans l'affaire *Niyitegeka*, a déduit l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide de par la participation de l'accusé à des rencontres dont l'objet était le massacre de Tutsis, ses paroles et le leadership qu'il a exercé lors de ces rencontres, son implication dans la planification d'attaques contre des Tutsis et son rôle dans la distribution d'armes aux assaillants<sup>671</sup>.

347. L'élément moral de l'infraction d'entente en vue de commettre le génocide est identique à celui qui est requis pour l'infraction de génocide et réside dans l'intention spécifique de commettre le génocide<sup>672</sup>.

#### 4.3 Conclusions de la Chambre

348. Les paragraphes 33 à 47 de l'Acte d'accusation étayent de manière détaillée les allégations ayant trait au chef d'accusation de l'entente en vue de commettre le génocide. La Chambre a principalement discuté de ces allégations dans les sections 3, 4, 5, 6 et 7 du chapitre II portant sur les conclusions factuelles. Cette partie de l'Acte d'accusation fait état de l'élaboration d'un plan, en trois phases, visant l'extermination des Tutsis dans la commune de Kivumu. Cette partie met également à la charge d'Athanase Seromba l'élaboration d'une liste de Tutsis à rechercher, l'interdiction faite aux réfugiés de s'alimenter dans le presbytère ou la bananeraie, le refus de célébrer la messe et la supervision de massacres de réfugiés.

349. Dans ses conclusions factuelles, la Chambre a conclu que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a participé à des réunions avec les autorités communales les 11<sup>673</sup> et 12 avril 1994<sup>674</sup>. La Chambre a également conclu qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé Seromba a tenu des réunions avec les autorités communales les 10<sup>675</sup>, 15<sup>676</sup> et 16<sup>677</sup> avril 1994 et dont l'objet aurait été de planifier l'extermination des réfugiés tutsis de la paroisse de Nyange.

---

<sup>668</sup> *Musema*, Jugement (Ch.), 27 janvier 2000, para. 191.

<sup>669</sup> *Musema*, Jugement (Ch.), 27 janvier 2000, para. 193.

<sup>670</sup> *Nahimana*, Jugement (Ch.), 3 décembre 2003, para. 1047.

<sup>671</sup> *Niyitegeka*, Jugement (Ch.), 16 mai 2003, paras. 427-248.

<sup>672</sup> *Musema*, Jugement (Ch.), 27 janvier 2000, para. 192.

<sup>673</sup> Voir Chapitre II, section 4.3.

<sup>674</sup> Voir Chapitre II, section 5.6.

<sup>675</sup> Voir Chapitre II, section 4.2.

<sup>676</sup> Voir Chapitre II, sections 6.4.

<sup>677</sup> Voir Chapitre II, section 7.4.

350. Par ailleurs, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba a élaboré une liste de Tutsis devant être recherchés<sup>678</sup>, qu'il aurait ordonné ou supervisé l'attaque contre les réfugiés le 15 avril 1994<sup>679</sup> et qu'il aurait ordonné la destruction de l'église de Nyange le 16 avril 1994<sup>680</sup>. En ce qui concerne des faits établis contre Seromba comme l'interdiction faite aux réfugiés de s'alimenter dans la bananeraie ou encore son refus de célébrer la messe, la Chambre considère qu'ils ne suffisent pas, à eux seuls, à établir l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide.

351. La Chambre conclut que le Procureur n'a donc pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'Athanase Seromba s'est entendu avec d'autres personnes pour commettre le génocide tel que visé au chef d'accusation 3 de l'Acte d'accusation.

## **5. Chef d'accusation 4 – Crime contre l'humanité (extermination)**

### 5.1 L'Acte d'accusation

352. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Athanase Seromba de crime contre l'humanité (extermination) sous l'empire de l'Article 3) b) du Statut, en ce que, entre les 7 et 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de Kibuye (Rwanda), Seromba a tué ou fait tuer des personnes lors de massacres perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ou dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

### 5.2 Droit applicable

353. L'article 3 du Statut dispose que :

Le tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) Autres actes inhumains.

354. L'article 3 du Statut relatif aux crimes contre l'humanité comporte un élément général applicable à tous les actes qui y sont énumérés : la perpétration de l'un quelconque de ces actes par un accusé ne sera constitutif d'un crime contre l'humanité que s'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

---

<sup>678</sup> Voir Chapitre II, section 3.4.

<sup>679</sup> Voir Chapitre II, sections 6.5 et 6.7

<sup>680</sup> Voir Chapitre II, section 7.4.

355. La notion d'attaque, au sens de l'article 3, s'entend de tout acte ou fait ou toute série de faits contraires à la loi, du type de ceux énumérés à l'article 3 du Statut<sup>681</sup>.

356. Cette attaque doit être généralisée ou systématique<sup>682</sup>. Dans la pratique, ces deux critères tendent à se chevaucher<sup>683</sup>. Le caractère « généralisé » suppose une attaque massive, fréquente, à grande échelle ou menée collectivement, revêtant une gravité considérable et dirigée contre une multitude de victimes<sup>684</sup>. Le caractère « systématique » suppose que l'attaque a été soigneusement organisée selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables<sup>685</sup>. L'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente quant à la preuve, en ce qu'elle peut servir à établir que l'attaque en cause était généralisée ou systématique, mais elle ne saurait être considérée en soi comme un élément constitutif distinct du crime<sup>686</sup>.

357. Il n'est nullement exigé que l'acte criminel soit en lui-même généralisé ou systématique, un seul meurtre pouvant constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique<sup>687</sup>.

358. L'attaque doit être dirigée contre une population civile c'est-à-dire « des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, ou pour toute autre cause »<sup>688</sup>. La présence de certaines personnes qui ne sont pas des civils ne prive pas cette population de sa qualification en tant que population civile<sup>689</sup>.

359. L'attaque contre une population civile doit avoir été inspirée par des motifs discriminatoires c'est-à-dire qu'elle doit avoir été commise contre une population en raison de « son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ». Ce qualificatif caractérise uniquement la nature de l'attaque en générale et non la volonté criminelle de l'accusé<sup>690</sup>.

360. Il doit y avoir un lien entre l'acte criminel et l'attaque<sup>691</sup>. L'accusé doit avoir la connaissance objective ou raisonnée du contexte général dans lequel s'inscrit l'attaque et savoir que ses actes font partie intégrante d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>692</sup>.

---

<sup>681</sup> *Semanza*, Jugement (Ch.), 15 mai 2003, para. 327 ; *Musema*, Jugement (Ch.), 27 janvier 2000, para. 205 ; *Rutaganda*, Jugement (Ch.), 6 décembre 1999, para. 70 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, para. 581.

<sup>682</sup> *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, para. 579.

<sup>683</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 77.

<sup>684</sup> *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, para. 580.

<sup>685</sup> *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, para. 580.

<sup>686</sup> *Semanza*, Jugement (Ch.), 15 mai 2003, para. 329.

<sup>687</sup> *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, para. 580 ; *Tadić*, Affaire IT-94-1, Jugement (Ch.), 7 mai 1997, para. 649.

<sup>688</sup> *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, para. 582.

<sup>689</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 79 ; *Tadić*, Affaire IT-94-1, Jugement (Ch.), 7 mai 1997, para. 638.

<sup>690</sup> *Bagilishema*, Jugement (Ch.), 7 juin 2001, para. 81 ; *Akayesu*, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998, para. 469 ; *Kayishema*, Jugement (Ch.), 21 mai 1999, paras. 133 et 134.

<sup>691</sup> *Tadić*, Affaire IT-94-1, Arrêt (App.), 15 juillet 1999, para. 271.

<sup>692</sup> *Semanza*, Jugement (Ch.), 15 mai 2003, para. 332.

361. Dans l'Acte d'accusation, le Procureur met à la charge de l'accusé un acte énuméré à l'article 3 : l'« extermination ». La qualification d'extermination exige la preuve que l'accusé a pris part à un grand massacre généralisé ou systématique, ou qu'il a contribué à l'imposition à un grand nombre de personnes, c'est-à-dire de façon généralisée, ou à un certain nombre de personnes, mais de façon systématique, de conditions de vie devant inévitablement entraîner la mort<sup>693</sup>. L'extermination se distingue de l'assassinat ou du meurtre en ce qu'elle vise précisément la mort d'un nombre important de personnes<sup>694</sup>, sans que ce nombre doive pour autant atteindre un minimum donné<sup>695</sup>. L'élément moral de l'extermination réside quant à lui dans l'intention de commettre un massacre ou d'y participer<sup>696</sup>.

### 5.3 Conclusions de la Chambre

362. Les paragraphes 48 à 50 de l'Acte d'accusation étayent de manière détaillée les allégations ayant trait au chef d'accusation du crime contre l'humanité. La Chambre a déjà discuté de ces allégations dans les sections 5, 6 et 7 du Chapitre II portant sur les conclusions factuelles.

363. Au regard du paragraphe 48 de l'Acte d'accusation, la Chambre a conclu que le Procureur n'a pas établi qu'Athanase Seromba aurait ordonné la fermeture des portes de l'église aux fins de causer la mort des réfugiés tutsis à l'église de Nyange<sup>697</sup>. Ainsi, la Chambre ne retient aucune responsabilité individuelle de Seromba sur ce fait.

#### *L'actus reus par rapport à la destruction de l'église de Nyange*

364. Au regard du paragraphe 49 de l'Acte d'accusation, la Chambre a conclu qu'Athanase Seromba s'est entretenu avec les autorités et a accepté la décision prise par celles-ci de détruire l'église. Elle a en outre conclu que Seromba s'est également adressé au conducteur du bulldozer en lui tenant notamment des propos qui l'ont encouragé à détruire l'église. La Chambre a enfin conclu que Seromba a même donné des indications au conducteur du bulldozer sur le côté fragile de l'église<sup>698</sup>. La Chambre est convaincue qu'en adoptant un tel comportement, Seromba a contribué de manière substantielle à la destruction de l'église de Nyange.

365. La Chambre est d'avis que la destruction de l'église, ayant entraîné la mort de 1 500 réfugiés tutsis<sup>699</sup>, a constitué l'infraction de l'extermination dans le sens de l'article 3 du Statut.

366. De ce qui précède, la Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable à l'égard de l'accusé l'*actus reus* de l'aide et l'encouragement à la commission du crime d'extermination des réfugiés tutsis de l'église de Nyange.

---

<sup>693</sup> *Ntakirutimana*, Arrêt (App.), 13 décembre 2004, para. 522 ; *Ndindabahizi*, Jugement (Ch.), 15 juillet 2004, para. 480.

<sup>694</sup> *Ntakirutimana*, Arrêt (App.), 13 décembre 2004, para. 516 ; *Ndindabahizi*, Jugement (Ch.), 15 juillet 2004, para. 479 ; *Semanza*, Jugement (Ch.), 15 mai 2003, para. 340.

<sup>695</sup> *Ntakirutimana*, Arrêt (App.), 13 décembre 2004, para. 516.

<sup>696</sup> *Ntagerura*, Jugement (Ch.), 25 février 2004, para. 701 ; *Ntakirutimana*, Arrêt (App.), 13 décembre 2004, para. 522.

<sup>697</sup> Voir Chapitre II, section 6.3.

<sup>698</sup> Voir Chapitre II, section 7.4.

<sup>699</sup> Voir Chapitre II, section 7.5.

*La mens rea d'Athanase Seromba par rapport à la destruction de l'église de Nyange*

367. La Chambre est par ailleurs d'avis qu'Athanase Seromba ne pouvait ignorer l'effet légitimateur que ses propos auraient sur les actions des autorités de la commune et le conducteur du bulldozer. La Chambre estime, en outre, que Seromba avait une parfaite connaissance du fait que son approbation de la décision de détruire l'église de Nyange prise par les autorités ainsi que les paroles d'encouragement qu'il a eues pour le conducteur du bulldozer auraient pour effet de contribuer de manière substantielle à la destruction de l'église et à la mort de nombreux réfugiés qui s'y étaient retranchés.

368. De ce qui précède, la Chambre considère comme établie au-delà de tout doute raisonnable à l'égard de l'accusé la *mens rea* de l'aide et l'encouragement à la commission du crime d'extermination des réfugiés tutsis de l'église de Nyange.

*Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité*

369. La Chambre considère que les conditions requises pour la commission du crime contre l'humanité sont réunies en l'espèce. La Chambre a en effet conclu qu'il est établi qu'en avril 1994, dans la commune de Kivumu, des attaques avaient été dirigées contre les Tutsis<sup>700</sup>. L'attaque qui s'est terminée par la destruction de l'église de Nyange, le 16 avril 1994, était « généralisée » en ce sens qu'elle était massive, menée collectivement et dirigée contre une multitude de victimes. Cette attaque avait également un caractère « systématique » dans la mesure où les conclusions factuelles tendent à montrer qu'elle a été soigneusement organisée selon un modèle régulier, allant de l'encercllement de l'église le 12 avril 1994 à sa destruction le 16 avril 1994, en passant par l'intensification des attaques contre les réfugiés les 14 et 15 avril 1994. Enfin, la Chambre est d'avis que cette attaque était dirigée contre la population civile tutsie réfugiée à l'église de Nyange pour des motifs discriminatoires.

370. Par ailleurs, la Chambre estime que l'accusé Athanase Seromba avait connaissance du caractère généralisé et systématique de cette attaque ainsi que des motifs discriminatoires qui la sous-tendaient. Elle est en outre convaincue qu'il savait également que le crime d'extermination commis à l'encontre des réfugiés tutsis s'inscrivait dans le contexte de cette attaque.

371. En conséquence, la Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable à l'encontre de l'accusé Athanase Seromba le crime d'extermination constitutif de crime contre l'humanité visé au chef d'accusation 4.

---

<sup>700</sup> Voir Chapitre II, section 3.2.

**CHAPITRE IV: VERDICT**

372. Par ces motifs, la Chambre statue à l'unanimité comme suit :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Chef d'accusation 1 : Génocide                                 | <b>COUPABLE</b>     |
| Chef d'accusation 2 : Complicité dans le génocide              | <b>CHEF REJETÉ</b>  |
| Chef d'accusation 3 : Entente en vue de commettre le génocide  | <b>NON COUPABLE</b> |
| Chef d'accusation 4 : Crimes contre l'humanité (extermination) | <b>COUPABLE</b>     |

## CHAPITRE V : DETERMINATION DE LA PEINE

### 1. INTRODUCTION

373. Ayant jugé l'accusé Athanase Seromba coupable de génocide et de crime contre l'humanité (extermination) par aide et encouragement, la Chambre en vient maintenant à la question de la détermination de la peine à lui imposer.

374. Dans ses conclusions finales, le Procureur a prié la Chambre de condamner Athanase Seromba à des peines concurrentes d'emprisonnement à vie pour chacun des chefs d'accusation dont la Chambre l'a déclaré coupable<sup>701</sup>. Il a notamment mis l'accent sur la gravité des crimes et les circonstances aggravantes que la Chambre devrait prendre en compte pour déterminer la peine.

375. Dans ses conclusions finales, la Défense n'a fait valoir aucun argument quant à la sentence. Elle a affirmé que l'accusé jouissait d'une bonne réputation et qu'il était respecté par les paroissiens hutus et tutsis de Nyange avant les événements du 6 avril 1994<sup>702</sup>.

### 2. DROIT APPLICABLE

376. La Chambre dispose d'un large pouvoir discrétionnaire de condamner les personnes reconnues coupables de crimes relevant de sa compétence<sup>703</sup>. La Chambre rappelle que la sentence doit viser la rétribution, la dissuasion, la réprobation, la réinsertion sociale, la réconciliation nationale, la protection de la société et le rétablissement de la paix.

377. La détermination de la peine par la Chambre est encadrée par les dispositions juridiques suivantes : l'article 23 du Statut ainsi que l'article 101 du Règlement.

378. Aux termes de l'article 23 du Statut, en imposant toute peine, la Chambre doit avoir recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda (alinéa 1) et tenir compte de la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné (alinéa 2). En vertu de l'article 101(B) du Règlement, la Chambre doit également tenir compte des facteurs suivants :

- i) L'existence de circonstances aggravantes ;
- ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité ;
- iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ;
- iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait (...)

379. La Chambre estime qu'elle peut également considérer tout autre facteur lui permettant de déterminer une peine qui reflète totalement les circonstances de l'affaire<sup>704</sup>.

---

<sup>701</sup> Conclusions finales du Procureur, para. 692.

<sup>702</sup> Conclusions finales de la Défense, p. 7.

<sup>703</sup> Voir, *Ruggiu*, Jugement (Ch.), 1 juin 2000, para. 52; *Kambanda*, Affaire ICTR-97-23-S, Jugement (Ch.), 4 septembre 1998, para. 11.

<sup>704</sup> Voir *Rutaganda*, Jugement (Ch.), 6 décembre 1999, para. 454.

### 3. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

#### 3.1 La gravité des infractions

380. La Chambre note que dans ses conclusions finales, le Procureur a soutenu que les crimes commis par l'accusé Athanase Seromba sont graves<sup>705</sup>. A l'appui de son allégation, il invoque le fait que ce dernier aurait agi avec préméditation<sup>706</sup>, et sans contrainte<sup>707</sup>.

381. La Chambre rappelle que la gravité des infractions est mesurée en fonction des faits reprochés à l'accusé, c'est-à-dire les circonstances particulières qui entourent la commission des infractions et non en fonction d'une hiérarchie des crimes<sup>708</sup>.

382. La Chambre constate qu'en l'espèce, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé Athanase Seromba a planifié ou ordonné à titre principal les infractions dont il a été reconnu coupable. Elle ne retient pas non plus à son encontre la thèse de la préméditation avancée par le Procureur. Enfin, la Chambre considère que l'accusé n'a pas agi sous la contrainte lorsqu'il a approuvé la destruction de l'église à l'aide du bulldozer. En cela, la Chambre conclut que les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité par aide et encouragement dont l'accusé Athanase Seromba a été reconnu coupable revêtent une gravité particulière.

#### 3.2 La situation personnelle de l'accusé

383. La Chambre rappelle que la situation personnelle de l'accusé est perçue dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc comme un facteur d'individualisation de la peine<sup>709</sup>. Elle estime, en outre, que par situation personnelle, il faut entendre toute circonstance propre à l'accusé pouvant conduire à une aggravation ou une atténuation de la peine.

384. La Chambre note, par ailleurs, que dans ses conclusions finales, le Procureur a soutenu que rien dans la situation personnelle d'Athanase Seromba n'atténue la gravité des crimes retenus à son encontre.

385. La Chambre note que l'accusé Athanase Seromba a été ordonné prêtre le 18 juillet 1993<sup>710</sup>. Elle est d'avis qu'à ce titre sa formation et son expérience au sein de l'église devaient lui permettre de comprendre le caractère répréhensible de son comportement lors des événements.

386. Elle relève par ailleurs que l'accusé Athanase Seromba n'était présent à l'église de Nyange que depuis la fin de l'été ou le début de l'automne 1993<sup>711</sup>. Elle constate qu'il n'était que vicaire à la paroisse de Nyange au moment des événements

---

<sup>705</sup> Conclusions finales du Procureur, para. 651.

<sup>706</sup> Conclusions finales du Procureur, paras. 672 (p. 165).

<sup>707</sup> Conclusions finales du Procureur, para. 652.

<sup>708</sup> *Mucic*, Jugement (Ch.), 16 novembre 1996, para. 1226; *Kayishema*, Arrêt (App.), 1 juin 2001, para. 367.

<sup>709</sup> Pour une liste des facteurs à prendre en compte dans l'individualisation de la peine, voir : *Kambanda*, Jugement (Ch.), 4 septembre 1998, para. 29 ; *Erdemovic*, Jugement (Ch.), 29 novembre 1996, para. 44.

<sup>710</sup> Voir la lettre en date du 18 mai 1993 adressée par l'évêque de Nyundo à Athanase Seromba (D-10).

<sup>711</sup> Voir notamment Témoin CBK : Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 8 (huis clos) ; Témoin CBJ : Transcriptions du 12 octobre 2004, pp. 26-27 (audience publique) ; Témoin FE27 : Transcriptions du 23 mars 2006, p. 11 (huis clos).

d'avril 1994, n'ayant été amené à assumer les fonctions de responsable de ladite paroisse que parce qu'aucun curé n'y était en fonction<sup>712</sup>.

### **3.3 Les circonstances aggravantes**

387. Dans ses conclusions finales, le Procureur a fait valoir l'existence de plusieurs circonstances aggravantes. Le Procureur a mis en avant le fait qu'Athanase Seromba était connu dans la communauté de Nyange<sup>713</sup> et qu'il est directement intervenu dans les massacres de Tutsis<sup>714</sup>. Il a soutenu également que l'accusé a abusé de la confiance de ses paroissiens en tant que prêtre<sup>715</sup>. Il a fait par ailleurs observer que les crimes commis lors des événements d'avril 1994 à la paroisse de Nyange s'accompagnaient d'une violence excessive et revêtaient un caractère humiliant pour les victimes<sup>716</sup> qui ont subi de grandes souffrances avant de mourir<sup>717</sup>.

388. La Chambre rappelle que l'existence des circonstances aggravantes doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable<sup>718</sup>. Une circonstance aggravante ne peut s'assimiler aux circonstances ayant donné lieu à la commission d'un élément constitutif pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable<sup>719</sup>.

389. Au titre des circonstances aggravantes, la Chambre examinera en l'espèce le statut de l'accusé et l'abus de confiance dont il s'est rendu responsable à l'égard des réfugiés tutsis<sup>720</sup> ainsi que la fuite de l'accusé après la destruction de l'église.

#### *Statut de l'accusé et abus de confiance*

390. La Chambre rappelle qu'Athanase Seromba, prêtre catholique, était responsable de la paroisse de Nyange au moment des faits visés dans l'Acte d'accusation<sup>721</sup>. L'accusé était connu et respecté dans la communauté catholique de Nyange. Elle rappelle qu'il est établi que de nombreux Tutsis de la commune de Kivumu se sont réfugiés dans l'église de Nyange afin d'échapper aux attaques<sup>722</sup>. La Chambre considère comme une circonstance aggravante le fait que l'accusé n'ait absolument rien entrepris de visible pour mériter la confiance de ces personnes qui croyaient avoir la vie sauve en cherchant refuge à la paroisse de Nyange. En conséquence, la Chambre retiendra le statut de l'accusé et l'abus de confiance comme des circonstances aggravantes.

#### *De la fuite de l'accusé après la destruction de l'église*

391. La Chambre note qu'il n'est pas contesté que l'accusé a utilisé une identité autre que la sienne pour s'exiler en Italie comme en atteste le passeport qui lui a été

---

<sup>712</sup> Voir la section 2.

<sup>713</sup> Conclusions finales du Procureur, para. 658.

<sup>714</sup> Conclusions finales du Procureur, paras. 665-666.

<sup>715</sup> Conclusions finales du Procureur, paras. 657-671.

<sup>716</sup> Conclusions finales du Procureur, para 675.

<sup>717</sup> Conclusions finales du Procureur, para. 676.

<sup>718</sup> Jugement (Ch.), para. 693; *Ndindabahazi*, Jugement (Ch.), 15 juillet 2004, para. 502.

<sup>719</sup> *Blagojevic & Jokic*, Jugement (Ch.), 17 janvier 2005, para. 849; *Ndindabahazi*, Jugement (Ch.), 15 juillet 2004, para. 502; *Ntakirutimana*, Jugement (Ch.), 21 février 2003, para. 893.

<sup>720</sup> *Ndindabahazi*, Jugement (Ch.), 15 juillet 2004, para. 508 ; *Ntakirutimana*, Jugement (Ch.), 21 février 2003, paras. 899-902; *Nahimana*, Jugement (Ch.), 3 décembre 2003, para. 1099.

<sup>721</sup> Voir Chapitre II, section 2.

<sup>722</sup> Voir Chapitre II, section 3.3.

délicé par les autorités zairoises de l'époque<sup>723</sup>. Elle observe pourtant que d'autres prêtres qui ont vécu les événements d'avril 1994 à l'église de Nyange en compagnie de l'accusé n'ont pas eu recours à ce stratagème. Au surplus, elle rappelle que ces prêtres restés au Rwanda ont même fait l'objet de poursuites judiciaires au terme de laquelle ils ont tous été acquittés<sup>724</sup>. Dès lors, la Chambre considère qu'il y a lieu de considérer la fuite d'Athanase Seromba au titre des circonstances aggravantes.

### **3.4 Les circonstances atténuantes**

392. Dans ses conclusions finales, le Procureur a soutenu qu'Athanase Seromba ne saurait bénéficier d'aucune circonstance atténuante aux motifs que sa reddition n'était pas « réellement volontaire », d'une part, et que l'accusé n'avait pas coopéré avec le Procureur tout en faisant obstruction à des pans entiers de son procès. Il a ajouté également que l'accusé n'a manifesté aucun remords pour le rôle qu'il a joué dans la commission des crimes considérés. Enfin, le Procureur a souligné que la preuve du bon comportement de l'accusé avant et après la commission des crimes qui lui sont reprochés n'a pas été rapportée<sup>725</sup>.

393. Dans ses conclusions finales, la Défense a soutenu que l'accusé jouissait d'une bonne réputation et qu'il était respecté par les paroissiens hutus et tutsis de Nyange avant les événements d'avril 1994<sup>726</sup>.

394. La Chambre rappelle que les circonstances atténuantes doivent être prouvées sur la base d'hypothèses vraisemblables<sup>727</sup>. Le poids qu'il y a lieu d'accorder aux circonstances atténuantes relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre<sup>728</sup>. En l'espèce, la Chambre discutera des points suivants : la bonne réputation de l'accusé avant les faits, la reddition volontaire de l'accusé et l'âge de l'accusé.

#### *De la bonne réputation dont jouissait Athanase Seromba avant les événements d'avril 1994 à la paroisse de Nyange*

395. La preuve de la bonne considération dont bénéficiait Athanase Seromba a été rapportée par plusieurs témoins du Procureur et de la Défense. Parmi ces derniers, CBJ<sup>729</sup>, CBK<sup>730</sup>, BR1<sup>731</sup>, BZ1<sup>732</sup> et BZ4<sup>733</sup> ont affirmé qu'Athanase Seromba en tant que prêtre était respecté des populations. Sur la base de ces informations, la Chambre considère qu'il y a lieu de retenir cet élément comme circonstance atténuante de la peine à infliger à l'accusé.

---

<sup>723</sup> Voir les pièces à conviction suivantes : Document d'immigration italien d'Athanase Sumba Bura (P-6) et Passeport zairois d'Athanase Sumba Bura (P-7).

<sup>724</sup> Voir dossiers judiciaires du Rwanda communiqués par le Procureur.

<sup>725</sup> Conclusions finales du Procureur, paras. 682-685.

<sup>726</sup> Conclusions finales de la Défense, p. 7.

<sup>727</sup> Voir, e.g., *Niyitegeka*, Jugement (Ch.), 16 mai 2003, para. 488; *Ntakirutimana*, Jugement (Ch.), 21 février 2003, para. 893.

<sup>728</sup> *Kambanda*, Arrêt (App.), 19 octobre 2000, para. 124.

<sup>729</sup> Transcriptions du 12 octobre 2004, p. 23 (huis clos).

<sup>730</sup> Transcriptions du 19 octobre 2004, p. 46 (huis clos).

<sup>731</sup> Transcriptions du 25 novembre 2005, p. 36 (audience publique).

<sup>732</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 71 (audience publique).

<sup>733</sup> Transcriptions du 2 novembre 2005, p. 7 (audience publique).

### *De la reddition de l'accusé*

396. Le Procureur a soutenu que la reddition d'Athanase Seromba ne saurait constituer une circonstance atténuante vu qu'elle n'a pas été réellement volontaire<sup>734</sup>. Il fait observer que l'accusé ne s'est constitué prisonnier qu'une fois son arrestation devenue imminente par les autorités italiennes<sup>735</sup>. Le Procureur a soutenu, en outre, que si reddition il y a, celle-ci ne saurait pour autant constituer une circonstance atténuante puisqu'elle ne coïncide pas avec les critères retenus dans le jugement *Babic*<sup>736</sup>.

397. La Chambre note que la reddition volontaire de l'accusé peut constituer une circonstance atténuante<sup>737</sup>. Elle est d'avis que les circonstances et les délais entourant une reddition de l'accusé doivent être évalués au cas par cas. Ainsi, la Chambre constate que dans l'affaire *Blaskic*, le fait que l'accusé se soit rendu seulement après avoir préparé sa défense<sup>738</sup>, et dans l'affaire *Simic*, le fait que la reddition de l'accusé ait eu lieu trois ans après la reddition d'autres individus se trouvant dans les mêmes circonstances ont limité l'effet atténuateur de ces redditions<sup>739</sup>. Elle observe, à l'opposé, que dans l'affaire *Babic*, la reddition volontaire de l'accusé a été retenue comme une circonstance atténuante parce qu'elle est intervenue « peu après la confirmation de l'Acte d'accusation établi à son encontre »<sup>740</sup> tandis que dans l'affaire *Plavsic*, la circonstance atténuante de reddition a été accordée à l'accusé pour s'être volontairement livré aux autorités du Tribunal 20 jours après avoir eu connaissance de l'Acte d'accusation<sup>741</sup>.

398. En l'espèce, la Chambre note que l'accusé Athanase Seromba s'est livré aux autorités du Tribunal le 6 février 2002, sans que le mandat d'arrêt pris à son encontre n'ait eu à être exécuté par les autorités italiennes<sup>742</sup>. La Chambre considère qu'il s'agit d'une reddition volontaire. Dans ces conditions, la Chambre retient la reddition volontaire de l'accusé comme une circonstance atténuante dans la détermination de la peine.

### *Du jeune âge de l'accusé*

399. La Chambre prend note de l'âge relativement jeune de l'accusé Athanase Seromba, qui avait 31 ans au moment des faits<sup>743</sup>, et de la possibilité de sa réhabilitation éventuelle.

---

<sup>734</sup> Conclusions finales du Procureur, para. 677-683. Transcriptions du 28 juin 2006, p. 42 (audience publique).

<sup>735</sup> Conclusions finales du Procureur, paras. 682-683.

<sup>736</sup> *Babić*, Jugement (Ch.), 29 juin 2004, paras. 85-86.

<sup>737</sup> *Serushago*, Jugement (Ch.), 6 avril 2000, para. 24.

<sup>738</sup> *Blaskic*, Jugement (Ch.), 3 mars 2000, para. 776.

<sup>739</sup> *Simic*, Jugement (Ch.), 17 octobre 2002, para. 1086.

<sup>740</sup> *Babić*, Jugement (Ch.), 29 juin 2004, para. 86.

<sup>741</sup> *Plavsic*, Jugement (Ch.), 27 février 2003, paras. 82 à 84.

<sup>742</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête unilatérale du Procureur aux fins de perquisition, de saisie, d'arrestation et de transfèrement, 3 juillet 2001 ; *Seromba*, Ordonnance aux fins d'exécution du mandat d'arrêt et de transfert, 4 juillet 2001 ; Voir la lettre du ministère de la justice italien en date du 11 juillet 2001 adressée au Greffier du Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

<sup>743</sup> Voir les pièces à conviction suivantes : Document d'immigration italien d'Athanase Sumba Bura (P-6) et Passeport zaïrois d'Athanase Sumba Bura (P-7) qui établissent que l'accusé est né en 1963.

### **3.5 La fixation de la peine**

#### *La Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée au Rwanda*

400. La Chambre note que la loi rwandaise du 26 janvier 2001<sup>744</sup> classe les personnes poursuivies pour aide et encouragement au génocide et au crime contre l'humanité dans la catégorie 1 b) : « b. La personne qui, agissant en position d'autorité au niveau national, provincial ou du district, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, a commis des infractions ou encouragé les autres à les commettre ».

401. Elle note également que le Rwanda, à l'instar d'autres pays qui ont incorporé le génocide ou le crime contre l'humanité dans leur législation interne a prévu pour ces crimes les peines les plus lourdes de sa législation pénale<sup>745</sup>.

402. La Chambre rappelle toutefois que la loi rwandaise et les sanctions prononcées par les Tribunaux rwandais ne revêtent qu'un caractère indicatif<sup>746</sup>, ne constituant qu'un des facteurs parmi d'autres qu'elle se doit de prendre en compte dans la détermination des peines<sup>747</sup>. En effet, le Tribunal ne peut imposer que des peines d'emprisonnement allant jusqu'à l'emprisonnement à vie, à l'exclusion de la peine de mort appliquée au Rwanda<sup>748</sup>.

403. La Chambre note, par ailleurs, que la participation directe d'un accusé aux infractions commises est généralement plus sévèrement punie qu'une participation criminelle pour l'aide et l'encouragement qu'il apporte dans la commission de ces dernières<sup>749</sup>. Ainsi, la peine d'emprisonnement à vie est généralement prononcée à l'encontre des personnes qui ont directement planifié ou ordonné les actes incriminés, en particulier ceux qui disposaient d'une autorité et d'une influence certaines au moment des faits incriminés, ainsi que pour celles qui ont participé à ces actes avec un zèle ou un sadisme particulier<sup>750</sup>.

#### *Multiplicité des peines*

404. Conformément aux dispositions de l'article 101 C) du Règlement, la Chambre dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer si les peines qu'elle prononce

---

<sup>744</sup> Article 51 de la Loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des Juridictions Gacaca et organisation des poursuites à des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

<sup>745</sup> « Les prévenus relevant de la première catégorie qui n'ont pas voulu recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité dans les conditions fixées à l'article 56 de la présente loi organique ou dont l'aveu et le plaider de culpabilité ont été rejetés encourent la peine de mort ou d'emprisonnement à perpétuité. Les prévenus de la première catégorie qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité dans les conditions prévues à l'article 56 de la présente loi organique encourent la peine d'emprisonnement de 25 ans ou l'emprisonnement à perpétuité ». Article 68 de la Loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des Juridictions Gacaca et organisation des poursuites à des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

<sup>746</sup> Article 23.1 du Statut et Article 101 B) iii) du Règlement.

<sup>747</sup> *Kambanda*, Jugement (Ch.), 4 septembre 1998, para. 23

<sup>748</sup> La Chambre note à cet égard que le Rwanda considère actuellement l'abolition de la peine de mort.

<sup>749</sup> Voir *Semanza*, Arrêt (App.), 20 mai 2005, para. 388.

<sup>750</sup> *Muhimana*, Jugement (Ch.), 28 avril 2005, paras. 604-616; *Musema*, Arrêt (App.), 16 novembre 2001, para. 383.

doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues<sup>751</sup>. A cet égard, la Chambre rappelle que la Chambre d'appel a constaté « qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement n'oblige expressément une Chambre de première instance à imposer des peines distinctes à raison de chaque chef d'accusation dont un accusé est reconnu coupable »<sup>752</sup>. Elle note, en outre, que dans l'affaire *Blaskic*, la Chambre d'appel a notamment déclaré ce qui suit : « lorsque les crimes imputés à un accusé, quelle que soit leur qualification, font partie d'un ensemble unique de faits criminels commis sur un territoire et au cours d'une période déterminée, il y a lieu d'infliger une peine unique pour l'ensemble des chefs dont l'accusé a été reconnu coupable, si la Chambre de première instance le décide ainsi »<sup>753</sup>.

*Déduction de la durée de la détention préventive*

405. L'accusé Athanase Seromba s'est livré aux autorités du Tribunal le 6 février 2002. Aussi, la Chambre déduira de la durée de la peine prononcée contre Seromba le temps écoulé depuis sa détention provisoire jusqu'au présent jugement, et ce conformément à l'article 101 D) du Règlement de procédure et de preuve.

---

<sup>751</sup> *Kambanda*, Arrêt (App.), 19 octobre 2000, para. 102.

<sup>752</sup> *Kambanda*, Arrêt (App.), 19 octobre 2000, para. 102.

<sup>753</sup> *Ibid.*, paras. 109-10.

**CHAPITRE VI : DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de première instance**, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve ;

**APRÈS AVOIR EXAMINÉ** tous les éléments de preuve ainsi que les arguments des parties ;

**APRÈS AVOIR DÉCLARÉ COUPABLE** Athanase Seromba du crime de génocide et du crime contre l'humanité (extermination);

**CONDAMNE** Athanase Seromba à la peine unique de quinze (15) ans d'emprisonnement ;

**DÉCIDE** que cette peine est immédiatement exécutoire ;

**DIT** qu'en application de l'article 101 D) du Règlement, Athanase Seromba a droit à ce que la période passée en détention préventive, calculée à compter de la date de sa reddition le 6 février 2002, ainsi que toute période supplémentaire qu'il passera en détention dans l'attente d'une décision en appel, soient décomptées de la durée de la peine.

**DIT** qu'en vertu de l'article 103 du Règlement, Athanase Seromba restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'Etat dans lequel il purgera sa peine.

Fait à Arusha, le mercredi 13 décembre 2006

Et ont signé :

Juge Andrésia Vaz  
(Présidente)

Juge Karin Hökberg

Juge Gustave G. Kam

## **ANNEXE I : HISTORIQUE DE LA PROCEDURE**

### **1. Phase préalable au procès**

1. L'Acte d'accusation dressé contre Athanase Seromba a été déposé par le Procureur le 8 juin 2001 et confirmé le 3 juillet 2001 par le Juge Lloyd Williams, sous réserve de la correction de fautes grammaticales et typographiques<sup>754</sup>. Suite à une demande du Procureur, le juge confirmateur a également ordonné la non divulgation au public, aux médias et au suspect des noms de témoins et suspects visés dans les éléments justificatifs de l'Acte d'accusation ainsi que d'autres renseignements permettant de les identifier.

2. Le 4 juillet 2001, le Juge Lloyd Williams a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de l'Accusé<sup>755</sup>. Le 10 juillet 2001, en exécution de l'ordonnance de transfert rendu par ledit juge, le Greffier du Tribunal a notifié le mandat d'arrêt et l'Acte d'accusation établie contre l'Accusé au Ministre italien de la justice.

3. Le 6 février 2002, l'Accusé s'est livré aux autorités du Tribunal et a été placé en détention. L'Accusé a comparu pour la première fois devant le Juge Navanethem Pillay le 8 février 2002 et a plaidé non coupable au regard de chacun des chefs d'accusation portés contre lui<sup>756</sup>. Le 12 février 2002, le Procureur a adressé à l'Accusé une première demande d'entretien.

4. Le Procureur a déposé une requête en prescription de mesures de protection des témoins le 14 mai 2002.

5. Dans une requête déposée le 3 juin 2002, le Procureur a prié le Président du Tribunal d'autoriser la Chambre de première instance à exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal et à tenir le procès de l'Accusé au Rwanda<sup>757</sup>. Le 20 juin 2002, le Juge Navanethem Pillay a décidé du report d'une décision y relative jusqu'à ce que le Greffier ait attribué à l'Accusé un conseil pour sa défense<sup>758</sup>.

6. Le 10 septembre 2002, le Procureur a introduit un additif à sa requête en mesures de protection des témoins.

7. Le 3 mars 2003, le Greffier a nommé Maître Alfred Pognon Conseil principal de la Défense.

8. Le 17 avril 2003, dans une lettre adressée à la Défense, le Procureur a invité l'Accusé à examiner les éléments de preuve.

9. Le 2 mai 2003, la Défense a déposé une requête aux fins d'annulation de l'Acte d'accusation, selon laquelle le défaut du Procureur d'interroger le suspect avant sa mise en accusation constituait un vice de procédure entraînant la nullité de l'Acte d'accusation.

---

<sup>754</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête unilatérale du Procureur aux fins de perquisition, de saisie, d'arrestation et de transfèrement, 4 juillet 2001 (le Juge Lloyd G. Williams a demandé au Procureur d'apporter des corrections aux paragraphes 2, 5, 8, 11, 17, 19, 25, 28, 32, 33, 35, 38, 39, 40, 43, 48 et le chef 4 de l'Acte d'accusation).

<sup>755</sup> *Seromba*, Mandat d'arrêt et ordonnance de transfert, 4 juillet 2001.

<sup>756</sup> Transcriptions du 8 février 2002, p. 16 (audience publique).

<sup>757</sup> *Seromba*, Bureau du Procureur, Requête du Procureur aux fins de la tenue d'un procès au Rwanda, 3 juin 2002.

<sup>758</sup> *Seromba*, Interoffice Memorandum from Judge Navanethem Pillay to Prosecutor Carla Del Ponte, 20 juin 2002.

10. Le 30 juin 2003, le Juge Erik Møse a fait droit à la requête du Procureur en mesures de protection des victimes et des témoins, lui ordonnant de communiquer ses déclarations de témoins non caviardées 21 jours avant la reprise du procès.<sup>759</sup>
11. Le 8 janvier 2004, le Procureur a retiré sa requête aux fins de la tenue d'un procès au Rwanda<sup>760</sup>.
12. Le 13 janvier 2004, la Chambre de première instance, siégeant en la personne du Juge Erik Møse, a rejeté la requête de la Défense aux fins d'annulation de l'Acte d'accusation<sup>761</sup>, en affirmant que ni le Statut ni le Règlement n'obligent le Procureur à interroger un suspect avant sa mise en accusation.
13. Une conférence de mise en état en vue de déterminer l'état de préparation du procès s'est également tenue le 13 janvier 2004. La Chambre a invité le Procureur à déposer le mémoire préalable au procès<sup>762</sup>. La Défense a indiqué qu'elle ne pourra être prête qu'en septembre 2004<sup>763</sup>.
14. Le 14 janvier 2004, le Juge Erik Møse a autorisé le Procureur à retirer sa requête aux fins de la tenue d'un procès au Rwanda<sup>764</sup>.
15. Le 20 janvier 2004, le Procureur a déposé la version initiale de son mémoire préalable au procès.
16. Le Procureur a communiqué à la Défense la liste de pièces à conviction le 20 août 2004.
17. Le 27 août 2004, le Procureur a déposé la version définitive du mémoire préalable au procès. Les pièces à conviction ont été déposées le 30 août 2004. Un rectificatif au mémoire préalable au procès a été déposé le 7 septembre 2004. Le 15 septembre 2004, d'autres pièces à conviction ont été déposées, ainsi que l'ordre de comparution des témoins du Procureur.
18. Une conférence préalable au procès s'est tenue le 20 septembre 2004. La Chambre a noté l'absence de l'Accusé à cette conférence<sup>765</sup>. Le Procureur a déclaré avoir complètement remplis ses obligations préalables au procès, notamment en ce qui a trait à la communication des pièces à la Défense<sup>766</sup>. La Défense a demandé que le Procureur lui remette les déclarations des témoins auxquelles font référence les décisions des Tribunaux rwandais déposées par le Procureur<sup>767</sup>.

## **2. Phase du procès**

19. Le procès de l'Accusé a débuté le 20 septembre 2004. L'accusé a participé à un mouvement de grève déclenché par certains accusés du Tribunal et s'est absenté pendant les trois premiers jours du procès. Les conseils de la Défense, Maîtres

---

<sup>759</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et des témoins, 30 juin 2003.

<sup>760</sup> *Seromba*, Bureau du Procureur, Request by the Prosecutor to withdraw motion for trial in Rwanda, 8 janvier 2004.

<sup>761</sup> *Seromba*, Décision relative aux requêtes de la Défense en annulation ou en retrait de l'Acte d'accusation, 13 janvier 2004.

<sup>762</sup> Transcriptions du 13 janvier 2004, p. 21 (huis clos).

<sup>763</sup> *Ibid.*, p. 26 (huis clos).

<sup>764</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête du Procureur en retrait de sa requête aux fins de la tenue d'un procès au Rwanda, 14 janvier 2004.

<sup>765</sup> Transcriptions du 20 septembre 2004, Conférence préalable au procès, p. 2 (audience publique).

<sup>766</sup> *Ibid.*, pp. 3-4 (audience publique).

<sup>767</sup> *Ibid.*, p. 8 (audience publique).

Pognon et Monthé, ont expliqué que leur client leur avait demandé de ne pas le représenter durant cette grève<sup>768</sup>. La Chambre a décidé que les instructions données par l'Accusé ne pouvaient pas être considérées comme ayant mis fin au mandat de représentation des conseils de la Défense et a ordonné à ces derniers de continuer à représenter l'Accusé aussi longtemps qu'il persisterait dans son refus de se présenter devant la Chambre<sup>769</sup>. Après avoir indiqué qu'ils ne pouvaient représenter l'Accusé sans son autorisation, les conseils de la Défense ont quitté la salle d'audience obligeant la Chambre à suspendre les débats jusqu' au 27 septembre, date de leur retour.

20. Dans des lettres datées respectivement du 24 septembre 2004 et du 27 septembre 2004, les conseils de la Défense et l'Accusé, ainsi que l'Association des Avocats de la Défense (ADAD), dans une requête aux fins d'intervention comme *amicus curiae*, ont prié la Chambre de revenir sur sa décision orale du 21 septembre 2004. La Chambre a rejeté cette première requête, ayant conclu que l'avertissement du 21 septembre 2004 ne constituait pas une sanction professionnelle<sup>770</sup> et que la décision d'avertissement était juridiquement fondée, en ce qu'elle rentrait dans le domaine de son pouvoir inhérent de direction et de contrôle des débats à l'audience, et donc qu'elle ne saurait souffrir d'une quelconque contestation, même en présence de circonstances particulières<sup>771</sup>. En ce qui concerne la requête de l'ADAD, la Chambre a décidé de ne pas l'autoriser à intervenir comme *amicus curiae*, ayant constaté que le mémoire présenté par celle-ci ne soulevait pas de question pertinente de nature à éclairer la Chambre<sup>772</sup>.

21. La Chambre a entendu 15 témoins à charge, 12 témoins du 27 septembre au 22 octobre 2004 et 3 témoins du 19 janvier au 25 janvier 2005, date de clôture de la présentation des moyens de preuve à charge par le Procureur.

22. Le 20 janvier 2005, la Défense a déposé une requête aux fins de prescription de mesures de protection des témoins.

23. Une conférence de mise en état s'est tenue le 25 janvier 2005. La Chambre a demandé à la Défense de déposer la liste de témoins à décharge le plus tôt possible et a ordonné la reprise du procès pour le 1<sup>er</sup> mars 2005<sup>773</sup>.

24. La Chambre a rendu une décision portant protection des témoins de la Défense le 31 janvier 2005 et a ordonné à la Défense de communiquer ses déclarations de témoins non caviardées 21 jours avant la reprise du procès<sup>774</sup>.

25. Le 9 février 2005, la Défense a déposé une requête aux fins de prolongation du délai pour la communication de ses déclarations de témoins non caviardées et une autre requête aux mêmes fins le 17 février 2005. Le 1<sup>er</sup> mars 2005, la Chambre a ordonné à la Défense de déposer, au plus tard le 14 mars 2005, son mémoire préalable au procès, la liste complète et précise des témoins qu'elle entendait citer, le résumé

---

<sup>768</sup> Transcriptions du 20 septembre 2004, Procès, p. 2 (audience publique); *Seromba*, Transcriptions du 21 septembre 2004, p. 1 (audience publique).

<sup>769</sup> Transcriptions du 21 septembre 2004, p. 3 (audience publique).

<sup>770</sup> *Seromba*, Décision sur les requêtes en annulation de sanction et en intervention en qualité d'*amicus curiae*, 22 octobre 2004, para. 14.

<sup>771</sup> *Ibid.*, para. 18.

<sup>772</sup> *Ibid.*, para. 21.

<sup>773</sup> Transcriptions du 25 janvier 2004, Conférence de mise en état, p. 13 (audience publique).

<sup>774</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête aux fins de prescription de mesures de protection des témoins de la Défense, 31 janvier 2005.

des faits et la durée probable de chaque déposition<sup>775</sup>. La Chambre a ajourné le procès au 4 avril 2005 pour la présentation par la Défense de ses moyens de preuve à décharge<sup>776</sup>.

26. Le 11 mars 2005, la Défense a déposé une nouvelle requête aux fins d'octroi de délais supplémentaires. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 5 avril 2005, la Chambre a reporté la reprise du procès au 10 mai 2005 et a ordonné à la Défense de remettre son mémoire préalable, le résumé et les déclarations de témoins dans le délai prescrit pour que le procès puisse reprendre le 10 mai 2005<sup>777</sup>.

27. Le 9 avril 2005, l'Accusé a adressé une lettre à son conseil principal, Me Pognon, dans laquelle il déclarait ne plus vouloir que celui-ci le représente parce qu'il n'avait plus confiance en lui.

28. Le 13 avril 2005, la Chambre a ordonné à la Défense de communiquer au Procureur les déclarations non caviardées de ses témoins au plus tard 21 jours avant la reprise du procès<sup>778</sup>.

29. Le 15 avril 2005, l'accusé a écrit au Greffier pour lui demander de retirer la commission d'office de Maître Pognon, son conseil principal. Le 18 avril 2005, Maître Pognon a accepté de ne plus représenter l'accusé et de se retirer immédiatement.

30. Le 19 avril 2005, la Défense a déposé une déclaration préliminaire à la présentation des moyens à décharge, mais n'a pas respecté les ordonnances aux fins de communication des déclarations non caviardées des témoins à décharge.

31. Le 10 mai 2005, étant donné le retrait de Me Pognon et l'absence de Maître Monthé, la Chambre a décidé d'ajourner le procès *sine die*<sup>779</sup>.

32. Le 19 mai 2005, la Chambre a ordonné au Greffier de répondre au plus tard le 27 mai 2005 à la demande de l'Accusé du 15 avril 2005 concernant la commission d'office d'un nouveau conseil<sup>780</sup>. Le 20 mai 2005, le Greffier a retiré la commission d'office du conseil principal<sup>781</sup> et le 8 juin 2005, a commis d'office Maître Monthé en qualité de conseil principal de l'Accusé.

33. Le 23 juin 2005, la Défense a déposé une requête aux fins de retrait de la déclaration liminaire à la présentation des moyens à décharge déposée par l'ancien conseil principal.

34. Lors de la Conférence de mise en état tenue le 24 juin 2005, la Chambre a fait droit à la demande d'ajournement de la Défense et a fixé la date de reprise du procès au 31 octobre 2005<sup>782</sup>.

35. Dans une décision du 7 juillet 2005<sup>783</sup>, la Chambre a autorisé la Défense à déposer une nouvelle déclaration préalable à la présentation de ses moyens à décharge

---

<sup>775</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de délai, 1 mars 2005, para. 21.

<sup>776</sup> *Ibid.*, para. 20.

<sup>777</sup> Transcriptions du 5 avril 2005, Conférence de mise en état, p. 19.

<sup>778</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de communication des déclarations des témoins de la Défense, 13 avril 2005.

<sup>779</sup> Transcriptions du 10 mai 2005, p. 22 (audience publique).

<sup>780</sup> *Seromba*, Ordonnance, 19 mai 2005, p. 19.

<sup>781</sup> *Seromba*, Greffier, Décision de retrait de la commission d'office de Maître Alfred Pognon conseil de M. Athanase Seromba, 20 mai 2005.

<sup>782</sup> Transcriptions du 24 juin 2005, Conférence de mise en état, p. 8

<sup>783</sup> *Seromba*, Décision relative à la fixation de la date de reprise du procès, 7 juillet 2005.

et a déclaré que la demande de la Défense en retrait de la déclaration liminaire du 19 avril 2005 était sans objet. La Chambre a également autorisé le Procureur à examiner les pièces à conviction dont la Défense entendait se prévaloir, au moins 21 jours avant le début de la présentation des moyens à décharge. La Chambre a ordonné à la Défense de communiquer au Procureur la nouvelle déclaration liminaire et les déclarations non caviardées des témoins à décharge au moins 21 jours avant la date de reprise du procès et les déclarations caviardées et non caviardées des témoins à décharge respectivement au moins 60 jours et 21 jours avant la date de reprise du procès.

36. La Défense a déposé un nouveau mémoire préalable communiqué le 10 octobre 2005, qu'elle a fait suivre d'un rectificatif le 19 octobre 2005. Elle a déposé les déclarations de témoins à décharge, sans communiquer leur identité, les 25 et 27 octobre 2005. Le 28 octobre 2005, la Défense a déposé l'ordre de comparution des témoins à décharge, sans communiquer leur identité.

37. Le 31 octobre 2005, la Défense a commencé la présentation des moyens de preuve à décharge.

38. Le 16 décembre 2005, la Chambre a rendu cinq décisions : une décision fixant la date de reprise du procès au 13 février 2006<sup>784</sup>; une décision ordonnant le transfert à Arusha de témoins détenus<sup>785</sup>; une décision ordonnant l'ouverture d'une enquête sur la rétraction du témoin FE36<sup>786</sup>; une décision ordonnant l'ouverture d'une enquête sur la demande des mesures de protection à long terme des témoins FE36, FE35 et CF14<sup>787</sup>; et une décision ordonnant au Procureur de communiquer à la Défense l'identité et les adresses de certains témoins qu'il n'a pas retenus par le canal de la Section d'aide aux victimes et aux témoins et autorisant la Défense à prendre contact avec certains d'entre eux<sup>788</sup>.

39. Dans un mémorandum en date du 7 février 2006, le Président du Tribunal a reporté la date de reprise du procès au 23 mars 2006.

40. Le 7 mars 2006, la Défense a déposé une requête aux fins d'ajouter les témoins PS1 et PS2, et de ne pas retenir les témoins CF3 et FE25, dans la liste de témoins à décharge.

41. La Défense a effectivement repris la présentation des moyens de preuve à décharge le 23 mars 2006

---

<sup>784</sup> *Seromba*, Décision portant fixation de la date de reprise du procès au 13 février 2006, 16 décembre 2005.

<sup>785</sup> *Seromba*, Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins du transfert des témoins détenus, 16 décembre 2005.

<sup>786</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de voir ordonner l'ouverture d'une enquête sur les circonstances et les causes réelles de rétraction du témoin portant le pseudonyme FE36, 16 décembre 2005.

<sup>787</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de voir ordonner des mesures de protection à long terme à l'égard des témoins de la Défense portant les pseudonymes CF14, FE35 et FE36, 16 décembre 2005.

<sup>788</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir la divulgation de l'identité et de l'adresse des témoins de l'accusation CAN, CNY, CBW, CNV, CBX, CNP, CNE, CNI, CNO non retenus sur la liste finale du Procureur et l'autorisation de prendre contact avec ces derniers, 16 décembre 2005.

42. Le 24 mars 2006, la Chambre a fait droit à la requête tendant à ajouter PS1 et PS2 à la liste des témoins de la Défense<sup>789</sup>.
43. Le 29 mars 2006, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur pour une visite des sites au Rwanda<sup>790</sup>. Du 8 au 11 avril 2006, la Chambre, la Défense, le Procureur et le Greffier ont visité des sites à Kivumu, au Rwanda.
44. Le 12 avril 2006, la Défense a écarté CF4 et CF13 de sa liste de témoins et a modifié l'ordre de comparution des témoins PA1, PS1, PS2 et de l'Accusé. La Chambre a décidé d'ajourner le procès au 18 avril 2006<sup>791</sup>.
45. Le 18 avril 2006, la Défense a écarté PS1 de sa liste de témoins et a déclaré que le témoin PS2 ne pouvait pas venir déposer à Arusha avant mai 2006<sup>792</sup>.
46. Le 20 avril 2006, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense aux fins de recueillir les dépositions du témoin PS2 par voie de vidéoconférence<sup>793</sup>.
47. Le 21 avril 2006, la Chambre a ordonné à l'Accusé de faire sa déposition le 24 avril 2006<sup>794</sup> et a autorisé les parties à envoyer des représentants en Afrique du Sud pour la déposition du témoin PS2 par voie de vidéoconférence<sup>795</sup>.
48. Le 24 avril 2006, la Défense a déclaré que l'Accusé ne pouvait pas déposer avant le témoignage du témoin PS2 et a demandé à la Chambre de reconsidérer sa décision orale du 21 avril 2006<sup>796</sup>. La Chambre a rejeté la demande de la Défense, considérant que sa décision du 21 avril 2006 ne violait ni les dispositions de l'Article 20 du Statut, ni celles de l'Article 85 du Règlement et qu'elle n'avait pas contraint l'Accusé de témoigner contre son gré, mais qu'elle avait simplement interverti l'ordre de comparution du témoin PS2 et de l'Accusé pour respecter la date de clôture de présentation de la preuve à décharge<sup>797</sup>. La Chambre a également rejeté la demande en certification d'appel de cette décision soumise par la Défense<sup>798</sup>.
49. La Défense a par la suite présenté au Bureau du Tribunal une requête aux fins de récusation de la Chambre. Le 25 avril 2006, le Bureau a rejeté la requête de la Défense<sup>799</sup>.
50. Le procès a repris le 26 avril 2006. La Défense a indiqué qu'elle interjetait appel de la décision du Bureau et a demandé que le procès soit suspendu en attendant une décision de la Chambre d'appel<sup>800</sup>. La Chambre a rejeté la demande en suspension de procédure présentée par la Défense<sup>801</sup>. La Défense ayant refusé d'interroger le témoin PS2, la Chambre a considéré qu'elle avait renoncé à interroger

---

<sup>789</sup> Transcriptions du 24 mars 2006, p. 39 (audience publique).

<sup>790</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête du Procureur pour une visite des sites au Rwanda, 29 mars 2006.

<sup>791</sup> Transcriptions du 12 avril 2006, pp. 55-57 (audience publique).

<sup>792</sup> Transcriptions du 18 avril 2006, p. 1 (audience publique).

<sup>793</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de recueillir les dépositions du témoin PS2 par voie de vidéoconférence, 20 avril 2006.

<sup>794</sup> Transcriptions du 21 avril 2006, p. 1 (huis clos).

<sup>795</sup> *Ibid.*, p. 42 (huis clos).

<sup>796</sup> Transcriptions du 24 avril 2006, pp. 1-2 (audience publique).

<sup>797</sup> *Ibid.*, pp. 6-7 (audience publique).

<sup>798</sup> *Ibid.*, p. 7 (audience publique).

<sup>799</sup> *Seromba*, Decision on Motion for Disqualification of Judges, 25 avril 2006.

<sup>800</sup> Transcriptions du 26 avril 2006, p. 4 (audience publique).

<sup>801</sup> *Ibid.*, p. 7 (audience publique).

ce témoin<sup>802</sup>. La Chambre a suspendu ses travaux pour ajourner les débats au lendemain pour permettre à l'accusé de se présenter à l'audience<sup>803</sup>.

51. Le 27 avril 2006, la Défense a déclaré que l'Accusé avait décidé de ne comparaître qu'après que la Chambre d'appel ait vidé sa saisine sur l'appel initié contre la décision du Bureau en récusation<sup>804</sup>. La Chambre a conclu que la Défense avait renoncé au droit d'interroger l'Accusé, qu'elle n'avait donc plus de témoin à entendre et que la présentation de la preuve à décharge était arrivée à sa fin. La Chambre a ordonné que les dernières conclusions écrites du Procureur soient déposées au plus tard le 26 mai 2006, celles de la Défense au plus tard le 16 juin 2006 et que les parties présentent leurs réquisitions et plaidoiries finales le 27 juin 2006<sup>805</sup>.

52. Le 22 mai 2006, la Chambre d'appel a rejeté l'appel de la Défense interjeté contre la décision du Bureau du Tribunal sur la requête aux fins de récusation<sup>806</sup>.

53. Le 5 juin 2006, la Défense a déposé une requête aux fins d'obtenir une prorogation du délai de dépôt de son mémoire final au 22 juin 2006. La Chambre y a fait droit le 8 juin 2006<sup>807</sup>.

54. Le Procureur a déposé son mémoire final le 26 mai 2006 et la Défense a fait de même le 22 juin 2006. La Défense a également déposé un Corrigendum à son mémoire final le 26 juin 2006.

55. Les parties ont présenté leurs plaidoiries et réquisitions finales les 27 et 28 juin 2006.

56. Le 28 juin 2006, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur aux fins de non admission du Corrigendum du mémoire final de la Défense et a ordonné son retrait des pièces constituant le dossier de la procédure<sup>808</sup>.

---

<sup>802</sup> *Ibid.*, p. 8 (audience publique).

<sup>803</sup> *Ibid.*, p. 20 (audience publique).

<sup>804</sup> Transcriptions du 27 avril 2006, p. 3 (audience publique).

<sup>805</sup> *Ibid.*, p. 5 (audience publique).

<sup>806</sup> *Seromba*, Decision on Interlocutory Appeal of a Bureau Decision, 22 mai 2006.

<sup>807</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de la date du dépôt de ses dernières conclusions, 8 juin 2006.

<sup>808</sup> *Seromba*, Décision relative à la requête en extrême urgence du Procureur aux fins de non admission du Corrigendum au mémoire final de la Défense (motifs de la décision orale du 27 juin 2006), 28 juin 2006.

## ANNEXE II : LA LISTE DES SOURCES CITÉES ET DES ABRÉVIATIONS

### A- Liste des Jugements

| <i>Forme longue</i>  | <i>Forme courte</i>  |
|--|--|
| <i>Le Procureur c. Akayesu</i> , Affaire ICTR-96-4, Jugement (Ch.), 2 septembre 1998.                | <i>Akayesu</i> , Jugement (Ch.), 2 septembre 1998.                                 |
| <i>Le Procureur c. Babić</i> , Affaire IT-03-72-S, Jugement (Ch.), 29 juin 2004.                     | <i>Babić</i> , Jugement (Ch.), 29 juin 2004.                                       |
| <i>Le Procureur c. Bagilishema</i> , Affaire ICTR-95-1, Jugement (Ch.), 7 juin 2001.                 | <i>Bagilishema</i> , Jugement (Ch.), 7 juin 2001.                                  |
| <i>Le Procureur c. Blagojevic &amp; Jokic</i> , Affaire IT-02-60-T, Jugement (Ch.), 17 janvier 2005. | <i>Blagojevic &amp; Jokic</i> , Jugement (Ch.), 17 janvier 2005.                   |
| <i>Le Procureur c. Blaskic</i> , Affaire IT-95-14, Jugement (Ch.), 3 mars 2000.                      | <i>Blaskic</i> , Jugement (Ch.), 3 mars 2000.                                      |
| <i>Le Procureur c. Erdemovic</i> , Affaire IT-96-22, Jugement (Ch.), 29 novembre 1996.               | <i>Erdemovic</i> , Jugement (Ch.), 29 novembre 1996.                               |
| <i>Le Procureur c. Kambanda</i> , Affaire ICTR-97-23-S, Jugement (Ch.), 4 septembre 1998.            | <i>Kambanda</i> , Jugement (Ch.), 4 septembre 1998.                                |
| <i>Le Procureur c. Kambanda</i> , Affaire ICTR-97-23-S, Arrêt (App.), 19 octobre 2000.               | <i>Kambanda</i> , Arrêt (App.), 19 octobre 2000.                                   |
| <i>Le Procureur c. Kayishema</i> , Affaire ICTR-95-1, Jugement (Ch.), 21 mai 1999.                   | <i>Le Procureur c. Kayishema</i> , Affaire ICTR-95-1, Jugement (Ch.), 21 mai 1999. |
| <i>Le Procureur c. Kayishema</i> , Affaire ICTR-95-1-A, Arrêt (App.), 1 juin 2001.                   | <i>Kayishema</i> , Arrêt (App.), 1 juin 2001.                                      |
| <i>Le Procureur c. Kordić</i> , Affaire IT-95-14/2, Arrêt (App.), 17 décembre 2004.                  | <i>Kordić</i> , Affaire IT-95-14/2, Arrêt (App.), 17 décembre 2004.                |
| <i>Le Procureur c. Krnojelac</i> , Affaire IT-97-25, Jugement (Ch.), 15 mars 2002.                   | <i>Krnojelac</i> , Jugement (Ch.), 15 mars 2002.                                   |
| <i>Le Procureur c. Krnojelac</i> , Affaire IT-97-25, Arrêt (App.), 17 septembre 2003.                | <i>Krnojelac</i> , Arrêt (App.), 17 septembre 2003.                                |

|   |   |
|---|---|
| <i>Le Procureur c. Krstić</i> , Affaire IT-98-33, Jugement (Ch.), 2 août 2001.                | <i>Krstić</i> , Jugement (Ch.), 2 août 2001.          |
| <i>Le Procureur c. Mucic</i> , Affaire no IT-96-21, Jugement (Ch.), 16 novembre 1996.         | <i>Mucic</i> , Jugement (Ch.), 16 novembre 1996.      |
| <i>Le Procureur c. Muhimana</i> , Affaire ICTR-95-1, Jugement (Ch.), 28 avril 2005.           | <i>Muhimana</i> , Jugement (Ch.), 28 avril 2005.      |
| <i>Le Procureur c. Musema</i> , Affaire ICTR-96-13, Jugement (Ch.), 27 janvier 2000.          | <i>Musema</i> , Jugement (Ch.), 27 janvier 2000.      |
| <i>Le Procureur c. Musema</i> , Affaire ICTR-96-13-T, Arrêt (App.), 16 novembre 2001.         | <i>Musema</i> , Arrêt (App.), 16 novembre 2001.       |
| <i>Le Procureur c. Nahimana</i> , Affaire ICTR-99-52-T, Jugement (Ch.), 3 décembre 2003.      | <i>Nahimana</i> , Jugement (Ch.), 3 décembre 2003.    |
| <i>Le Procureur c. Nindabahizi</i> , Affaire ICTR-2001-71-T, Jugement (Ch.), 15 juillet 2004. | <i>Nindabahizi</i> , Jugement (Ch.), 15 juillet 2004. |
| <i>Le Procureur c. Niyitegeka</i> , Affaire ICTR-96-14, Jugement (Ch.), 16 mai 2003.          | <i>Niyitegeka</i> , Jugement (Ch.), 16 mai 2003.      |
| <i>Le Procureur c. Ntagerura</i> , Affaire No. ICTR-99-46-T, Jugement (Ch.), 25 février 2004. | <i>Ntagerura</i> , Jugement (Ch.), 25 février 2004.   |
| <i>Le Procureur c. Ntagerura</i> , Affaire ICTR-99-46-T, Arrêt (App.), 7 juillet 2006.        | <i>Ntagerura</i> , Arrêt (App.), 7 juillet 2006.      |
| <i>Le Procureur c. Plavsic</i> , Affaire IT-00-39, Jugement (Ch.), 27 février 2003.           | <i>Plavsic</i> , Jugement (Ch.), 27 février 2003.     |
| <i>Le Procureur c. Ruggiu</i> , Affaire ICTR-97-32-I, Jugement (Ch.), 1 juin 2000.            | <i>Ruggiu</i> , Jugement (Ch.), 1 juin 2000.          |
| <i>Le Procureur c. Rutaganda</i> , Affaire ICTR-96-3, Jugement (Ch.), 6 décembre 1999.        | <i>Rutaganda</i> , Jugement (Ch.), 6 décembre 1999.   |
| <i>Le Procureur c. Semanza</i> , Affaire ICTR-97-20-T, Jugement (Ch.), 15 mai 2003.           | <i>Semanza</i> , Jugement (Ch.), 15 mai 2003.         |

|  |  |
|--|--|
| <i>Le Procureur c. Semanza</i> , Affaire ICTR-97-20-T, Arrêt (App.), 20 mai 2005.      | <i>Semanza</i> , Arrêt (App.), 20 mai 2005.      |
| <i>Le Procureur c. Serushago</i> , Affaire ICTR-98-39-A, Jugement (Ch.), 6 avril 2000. | <i>Serushago</i> , Jugement (Ch.), 6 avril 2000. |
| <i>Le Procureur c. Simba</i> , Affaire ICTR-01-76, Jugement (Ch.), 13 décembre 2005.   | <i>Simba</i> , Jugement (Ch.), 13 décembre 2005. |
| <i>Le Procureur c. Simic</i> , Affaire IT-95-9/2-S, Jugement (Ch.), 17 octobre 2002.   | <i>Simic</i> , Jugement (Ch.), 17 octobre 2002.  |
| <i>Le Procureur c. Tadić</i> , Affaire IT-94-1, Arrêt (App.), 15 juillet 1999.         | <i>Tadić</i> , Arrêt (App.), 15 juillet 1999.    |

## **B- Liste des décisions et ordonnances**

### *Forme longue*

*Le Procureur c. Bagosora et al.*, Decision on Motion Concerning Alleged Witness Intimidation (Ch.), 28 décembre 2004.

*Le Procureur c. Karemera et al.*, Affaire ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (App.), 16 juin 2006.

*Le Procureur c. Kupreškic*, Affaire IT-95-16, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense *tu quoque* (Ch.), 17 février 1999.

*Le Procureur c. Seromba*, Affaire ICTR-2001-66-I, Décision relative à la requête unilatérale du Procureur aux fins de perquisition, de saisie, d'arrestation et de transfèrement, 3 juillet 2001.

*Le Procureur c. Seromba*, Affaire ICTR-2001-66-I, Ordonnance aux fins d'exécution du mandat d'arrêt et de transfert, 4 juillet 2001.

*Le Procureur c. Seromba*, Affaire ICTR-2001-66-I, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de voir ordonner l'ouverture d'une enquête de les

### *Forme courte*

*Bagosora*, Decision on Motion Concerning Alleged Witness Intimidation (Ch.), 28 décembre 2004.

*Karemera*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (App.), 16 juin 2006.

*Kupreškic*, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense *tu quoque* (Ch.), 17 février 1999.

*Seromba*, Décision relative à la requête unilatérale du Procureur aux fins de perquisition, de saisie, d'arrestation et de transfèrement, 3 juillet 2001.

*Seromba*, Ordonnance aux fins d'exécution du mandat d'arrêt et de transfert, 4 juillet 2001.

*Seromba*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de voir ordonner l'ouverture d'une enquête de les circonstances et les causes réelles de

circonstances et les causes réelles de rétractation du témoin portant le pseudonyme FE36, 20 avril 2006.

rétractation du témoin portant le pseudonyme FE36, 20 avril 2006.

### **C- Liste des lois rwandaises**

-Décret-loi du 12 février 1975, Journal Officiel de la République Rwandaise, 1975.

-Loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des Juridictions Gacaca et organisation des poursuites à des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1 octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

### **D- Autre document**

- Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai-26 juillet 1996, Documents officiels de l'Assemblée générale, suppl. no 10, p. 90, (A/51/10) (1996).

### **E- Liste des abréviations**

| <i>Forme longue</i>  | <i>Forme courte</i> |
|--|---------------------|
| Association des avocats de la Défense  | ADAD                |
| Chambre de première instance III   | Chambre             |
| Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies                            | Conseil de sécurité |
| Organisation des Nations Unies   | O.N.U.              |
| Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda | Règlement           |
| Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda                              | Statut              |
| Tribunal pénal international pour le Rwanda  | Tribunal            |

**ANNEXE III : L'ACTE D'ACCUSATION**



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

---

**Affaire n° ICTR-2001-66-I**

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**LE PROCUREUR**

**c.**

**Athanase SEROMBA**

---

**ACTE D'ACCUSATION**

---

- I.** Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

**Athanase SEROMBA**

de GÉNOCIDE, ou subsidiairement de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION), par l'application des Articles 2 et 3 du *Statut du Tribunal* et tel qu'indiqué ci-après :

**II. L'ACCUSÉ :**

Le père **Athanase SEROMBA** est né dans la commune de Rutziro, préfecture de KIBUYE, Rwanda. Il servait en tant que prêtre catholique de la paroisse de

Nyange, située dans le secteur de Nyange, commune de KIVUMU, préfecture de KIBUYE.

### **III. ACCUSATIONS et RELATION CONCISE DES FAITS :**

#### **Chef 1 : GÉNOCIDE :**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Athanase SEROMBA** de **GÉNOCIDE**, *sous l'empire de l'Article 2 3) a) du Statut*, en ce que entre le 6 avril 1994 et le 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la commune de KIVUMU, préfecture de KIBUYE au Rwanda, Athanase SEROMBA a été responsable de meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique :

*En vertu de l'Article 6 1) du Statut* : par ses actes positifs, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui.

**Ou subsidiairement,**

#### **Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Athanase SEROMBA de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, *sous l'empire de l'Article 2 3) e) du Statut*, en ce que entre le 6 avril 1994 et le 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la commune de KIVUMU, préfecture de KIBUYE au Rwanda, Athanase SEROMBA s'est rendu coupable de complicité de meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique.

*En vertu de l'Article 6 1) du Statut* : par ses actes positifs, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis et aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter l'infraction retenue contre lui.

#### ***Relation concise des faits relativement aux chefs 1 et 2***

1. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, Tutsis, Hutus et Twas étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux.
2. KIVUMU est l'une des communes de la préfecture de KIBUYE, République du Rwanda. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, cette commune était caractérisée par une forte concentration de Hutus dont le nombre avoisinait les 50 000, contre seulement 6 000 Tutsis.
3. La paroisse de Nyange se trouvait dans le secteur de Nyange, commune de KIVUMU, préfecture de KIBUYE. Son église (l'église de Nyange) avait une capacité d'accueil de 1 500 personnes.

4. Lors des événements visés dans le présent Acte d'accusation, le père Athanase SEROMBA était le prêtre, responsable de la paroisse de Nyange.
5. Lors des événements visés dans le présent acte d'accusation, Athanase SEROMBA, prêtre responsable de la paroisse de Nyange, Grégoire NDAHIMANA, bourgmestre de la commune de KIVUMU, Fulgence KAYISHEMA, inspecteur de police de la commune de KIVUMU et d'autres personnes inconnues du Procureur, ont préparé et exécuté un plan d'extermination de la population tutsie.
6. Suite à la mort du Président rwandais, le 6 avril 1994, les attaques contre les Tutsis ont commencé dans la commune de KIVUMU, causant la mort de civils tutsis, y compris Grégoire NDAKUBANA, Martin KARAKEZI et Thomas MWENDEZI.
7. Afin d'échapper aux attaques dont ils étaient la cible, les Tutsis des différents secteurs de la commune de KIVUMU ont quitté leurs foyers pour se réfugier dans les bâtiments publics et les églises, y compris l'église de Nyange. Le bourgmestre et les policiers communaux ont rassemblé les réfugiés des différents secteurs de la commune de KIVUMU et les ont transportés à la paroisse de Nyange.
8. Athanase SEROMBA a posé des questions aux réfugiés transférés à la paroisse sur ceux qui n'étaient pas encore arrivés ; puis, il a noté les noms des réfugiés qui manquaient sur une liste qu'il a remise au bourgmestre Grégoire NDAHIMANA aux fins qu'ils soient recherchés et conduits à la paroisse.
9. C'est sur la base de cette liste qu'un Tutsi du nom d'Alexis KARAKE, sa femme et ses enfants (plus de six) ont été conduits de la cellule de Gakoma à l'église de Nyange.
10. Vers le 10 avril 1994 ou à cette date, plusieurs réunions importantes ont été tenues à la paroisse de Nyange et au bureau communal. Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA et d'autres personnes inconnues du Procureur ont assisté à ces réunions.
11. Lors de ces réunions, il a été décidé de demander des gendarmes à la préfecture de Kibuye, afin de rassembler dans l'église de Nyange tous les civils tutsis de la commune de KIVUMU dans le but de les exterminer.
12. A partir du 12 avril 1994 ou vers cette date, les réfugiés ont été placés en détention par les gendarmes et encerclés par des miliciens et des *Interahamwe* munis d'armes de type traditionnel et classique. Le père Athanase SEROMBA a effectivement empêché les réfugiés de s'alimenter et ordonné aux gendarmes de tirer sur tout *Inyenzi* (c'est-à-dire Tutsi) qui essaierait de se procurer de quoi manger au presbytère ou dans la bananeraie de la paroisse. Il a refusé de célébrer la messe pour eux et a souligné qu'il se refusait d'officier pour des *Inyenzi*.

13. Vers le 12 avril 1994 ou à cette date, le père Athanase SEROMBA a renvoyé de la paroisse quatre employés tutsis (Alex, Féléicien, Gasore et Patrice). Il les a obligés à quitter la paroisse au moment même où les *Interahamwe* et les miliciens commençaient à attaquer les personnes réfugiées dans la paroisse.
14. Le père Athanase SEROMBA savait que le fait de renvoyer ces employés concourrait à leur mort. En fait, un seul d'entre eux (Patrice) a pu retourner à la paroisse, grièvement blessé, ce qui n'a pas empêché Athanase SEROMBA de lui interdire l'accès à l'église. Il a été tué par les *Interahamwe* et les miliciens.
15. Vers le 13 avril 1994 ou à cette date, les *Interahamwe* et les miliciens ont encerclé la paroisse et attaqué les réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église. Ceux-ci se sont défendus en repoussant les assaillants hors de l'église, et en les faisant reculer jusqu'à un lieu appelé « la statue de la Sainte Vierge ». Les assaillants ont alors lancé une grenade qui a fait de nombreuses victimes parmi les réfugiés. Les survivants ont rapidement essayé de retourner dans l'église, mais le père Athanase SEROMBA a ordonné de fermer toutes les portes, laissant ainsi dehors de nombreux réfugiés (une trentaine) aux fins qu'ils soient tués.
16. Vers le 14 avril 1994 ou à cette date, dans l'après-midi, le père SEROMBA s'est réuni avec Fulgence KAYISHEMA et Gaspard KANYARUKIGA au bureau de la paroisse. Peu après, Fulgence KAYISHEMA est allé chercher du carburant à bord d'un des véhicules officiels de la commune de KIVUMU. Ce carburant a été utilisé par les *Interahamwe* et les miliciens pour incendier l'église, tandis que les gendarmes et les policiers communaux lançaient des grenades.
17. Le même jour, Athanase SEROMBA a présidé une réunion tenue dans le bureau de sa paroisse en présence de Fulgence KAYISHEMA, Grégoire NDAHIMANA, Gaspard KANYARUKIRA et d'autres personnes inconnues du Procureur. Immédiatement après cette réunion, suite à une demande formulée par les réfugiés aux fins que leur protection soit assurée, le bourgmestre Grégoire NDAHIMANA a répondu que les *Inyenzi* étaient la cause de cette guerre pour avoir tué le Président.
18. Le 15 avril ou vers cette date, un bus transportant des *Interahamwe* armés et un prêtre nommé KAYIRANGWA est arrivé à la paroisse de Nyange, en provenance de la préfecture de KIBUYE. Peu après, le père SEROMBA s'est réuni avec le prêtre KAYIRANGWA, Fulgence KAYISHEMA, KANYARUKIGA et d'autres personnes inconnues du Procureur.
19. Après cette réunion, le père Athanase SEROMBA a ordonné aux *Interahamwe* et aux miliciens de s'attaquer aux Tutsis aux fins de les tuer, en commençant par les intellectuels. Suite à ces ordres, les *Interahamwe*, les miliciens, les gendarmes et les policiers communaux, munis d'armes traditionnelles et d'armes à feu, ont lancé une attaque qui a coûté la vie à de nombreux réfugiés.

20. Vers le 15 avril ou à cette date, dans l'après-midi, les attaques lancées contre les personnes réfugiées à l'église se sont intensifiées. Les *Interahamwe* et les miliciens ont attaqué à l'arme traditionnelle et versé du carburant par le toit de l'église, tandis que les gendarmes et les policiers communaux lançaient des grenades et tuaient les réfugiés.
21. Durant ces attaques, le père SEROMBA a livré aux gendarmes un enseignant tutsi du nom de GATARE qui s'était réfugié dans l'église et qui a été tué sur-le-champ. Ce fait a encouragé et galvanisé les assaillants.
22. Durant ces mêmes attaques, des réfugiés ont quitté l'église pour le presbytère. Le père SEROMBA les a trouvés et a informé les gendarmes du lieu où ils se cachaient. Tout de suite après, ils ont été attaqués et tués. Parmi les victimes se trouvaient deux femmes tutsies (Alexia et Meriam).
23. De nombreux réfugiés ont été tués lors de ces attaques. Un bulldozer a été utilisé par trois employés de la société Astaldi (Mitima, Maurice et Flanbeau) pour débarrasser l'église des nombreux cadavres des victimes qui la recouvraient. Fulgence KAYISHEMA a été invité à fournir deux chauffeurs supplémentaires pour achever ce travail. L'un d'eux, Evarist RWAMASIRABO, qui avait refusé d'y prendre part, a été tué sur-le-champ.
24. Entre-temps, les *Interahamwe*, les milices, les gendarmes et les policiers communaux ont continué à perpétrer leurs attaques, sans pour autant parvenir à tuer tous les réfugiés de l'église.
25. Lors des attaques décrites *supra*, les massacres reprochés ont été perpétrés sous la supervision d'Athanase SEROMBA, de Grégoire NDAHIMANA, de Fulgence KAYISHEMA, de Téléphore NDUNGUTSE, du juge Joseph HABIYAMBERE, de l'assistant bourgmestre Védaste MUPENDE et d'autres autorités inconnues du Procureur.
26. Quand les cadavres des victimes ont été enlevés de l'église, Védaste MUPENDE a ordonné au chauffeur (Athanase alias 2000) de démolir celle-ci. Ce dernier a refusé au motif que l'église était la maison de Dieu.
27. Immédiatement après, Védaste MUPENDE, Fulgence KAYISHEMA et Grégoire NDAHIMANA ont demandé à Athanase SEROMBA d'intervenir, suite à quoi il est venu et a ordonné à Athanase alias 2000 de détruire l'église, en lui disant que les Hutus étaient nombreux et pourraient en reconstruire une autre.
28. À l'aide d'un bulldozer, Athanase a démoli l'église dont le toit s'est effondré tuant du même coup plus de 2000 réfugiés tutsis regroupés en son sein. Les quelques survivants qu'il y avait ont été attaqués par les *Interahamwe* qui tenaient à les achever.
29. Le ou vers le 16 avril 1994, après la destruction de l'église, les autorités ont tenu une réunion dans la paroisse. Peu après, le père SEROMBA a ordonné

aux *Interahamwe* de nettoyer la « saleté ». Les cadavres des victimes ont été ensevelis dans des fosses communes.

30. Le transfert des cadavres dans les fosses communes a duré environ deux jours, sous la supervision d'Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Grégoire NDAHIMANA et d'autres personnes inconnues du Procureur.
31. Après la destruction de l'église, la population tutsie de KIVUMU a presque entièrement été décimée, et au mois de juillet 1994, il n'y avait plus aucun Tutsi recensé dans la commune de KIVUMU.
32. Avant de quitter le Rwanda, Athanase SEROMBA a détourné tous les biens de la paroisse, y compris une voiture.

### **Chef 3 : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Athanase SEROMBA d'**ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, *sous l'empire de l'Article 2 3) b) du Statut*, en ce que, entre les 6 et 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de KIVUMU au Rwanda, Athanase SEROMBA, prêtre responsable de la paroisse de Nyange, s'est effectivement entendu avec Grégoire NDAHIMANA, bourgmestre de la commune de Kivumu, Fulgence KAYISHEMA, inspecteur de police de la commune de Kivumu, Téléphore NDUNGUTSE, Gaspard KANYIKURIGA et d'autres personnes inconnues du Procureur, pour tuer des membres de la population tutsie ou porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique ;

*En vertu de l'Article 6 1) du Statut* : par ses actes positifs, en ce que l'Accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui.

33. Le père Athanase SEROMBA, Grégoire NDAHIMANA, Fulgence KAYISHEMA, Téléphore NDUNGUTSE et Gaspard KANYIKURIGA se sont entendus pour tuer les membres de l'ethnie tutsie, et ont conçu un plan ou un dessein commun visant à exterminer les Tutsis dans la commune de KIVUMU.\
34. Ils ont régulièrement tenu des réunions dans la paroisse de Nyange et au bureau communal entre les 6 et 20 avril 1994. Au cours de ces réunions, ils se sont effectivement entendus sur une stratégie commune dont l'objet était de tuer et d'exterminer tous les Tutsis de la commune de KIVUMU.
35. Ce plan a été exécuté suivant trois phases, la première étant de contraindre les civils tutsis de la commune de KIVUMU à quitter leurs maisons et aller se réfugier dans l'église de Nyange. À cet effet, entre les 7 et 10 avril 1994, les autorités locales et les policiers communaux ont attaqué les Tutsis chez eux-mêmes tuant de la sorte des civils et forçant les survivants à chercher refuge dans l'église de Nyange.

36. Vers le 10 avril ou à cette date, plusieurs réunions importantes ont été tenues dans la paroisse de Nyange et au bureau communal. Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYIKURIGA et d'autres personnes inconnues du Procureur ont participé à ces réunions.
37. Lors desdites réunions, ils ont décidé de demander à la préfecture de Kibuye de leur envoyer des gendarmes, de rassembler tous les civils tutsis de la commune de Kivumu dans l'église de Nyange et de les exterminer.
38. Vers le 12 avril 1994 ou à cette date, le père SEROMBA a présidé une réunion tenue dans le bureau de sa paroisse, réunion à laquelle ont participé entre autres personnes, Grégoire NDAHIMANA et Fulgence KAYISHEMA. Immédiatement après cette réunion, Fulgence KAYISHEMA a déclaré que KAYIRANGA (riche homme d'affaires tutsi) devait être trouvé et conduit à l'église.
39. Vers le 12 avril 1994 ou à cette date, le bourgmestre Grégoire NDAHIMANA a donné l'ordre aux policiers communaux de rechercher les civils tutsis inscrits sur la liste élaborée par Athanase SEROMBA, telle qu'indiqué *supra*, et de les conduire à l'église.
40. La deuxième phase du plan consistait à maintenir les réfugiés à l'intérieur de l'église en la faisant encercler par les *Interahamwe* et les milices et en soumettant les réfugiés à des conditions d'existence propres à les affaiblir physiquement. Ce plan prévoyait également des attaques régulières des réfugiés par les *Interahamwe* et les miliciens, aux fins de venir à bout de leur résistance.
41. C'est à ces fins que vers le 12 avril 1994, les gendarmes ont emprisonné les réfugiés dans l'église de Nyange, laquelle était encerclée par les *Interahamwe* et les milices.
42. Athanase SEROMBA a empêché les réfugiés d'avoir accès aux sanitaires de la paroisse, et de s'alimenter en ordonnant aux gendarmes de tirer sur tout *Inyenzi* qui tenterait de se procurer de la nourriture au presbytère ou dans la bananeraie de la paroisse.
43. Vers le 12 avril 1994 ou à cette date, le père Athanase SEROMBA a présidé dans l'après-midi une réunion tenue avec Grégoire NDAHIMANA et Fulgence KAYISHEMA. Peu après, le bourgmestre NDAHIMANA a déclaré, « *Nous avons décidé que les plus riches seront tués, les autres peuvent rentrer chez eux* ».
44. Vers le 13 avril 1994 ou à cette date, les *Interahamwe* et les milices encerclant la paroisse ont lancé une attaque contre les réfugiés présents dans l'église, tuant environ 30 d'entre eux.
45. La troisième et dernière phase du plan consistait à rassembler un nombre substantiel de tueurs, y compris des civils hutus, afin de mettre à mort tous les

réfugiés. Elle a été mise en œuvre avec la démolition au bulldozer de l'église, alors que s'y trouvaient plus de 2000 Tutsis pris au piège, comme indiqué *supra*.

46. L'attaque massive perpétrée contre les réfugiés tutsis a eu lieu le 15 avril 1994 ou vers cette date, sous la supervision du père SEROMBA, de Fulgence KAYISHEMA, Grégoire NDAHIMANA, Téléphore NDUNGUTSE, Gaspard KANYIRUKIGA et d'autres personnes inconnues du Procureur.
47. Après la complète destruction de l'église, le père Athanase SEROMBA a rencontré Fulgence KAYISHEMA, Grégoire NDAHIMANA, Gaspard KANYIRUKIGA et les conducteurs du bulldozer et s'est assis pour boire de la bière avec eux.

#### **Chef 4 : CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION)**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse Athanase SEROMBA de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (EXTERMINATION)** sous l'empire de l'Article 3) b) du Statut, en ce que, entre les 7 et 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de Kibuye (Rwanda), Athanase SEROMBA a tué ou fait tuer des personnes lors de massacres dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ou dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

*En vertu de l'Article 6 1) du Statut* : par ses actes positifs, en ce que, l'Accusé a planifié de commettre, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui.

48. Vers le 13 avril ou à cette date, les *Interahamwe* et les milices encerclant la Paroisse ont lancé une attaque contre les personnes réfugiées dans l'église. Les assaillants ont été repoussés hors de l'église reculant jusqu'à un endroit dénommé « la statue de la Sainte Vierge ». Ils ont alors lancé une grenade qui a fait de nombreuses victimes parmi les réfugiés. Les survivants se sont empressés de retourner dans l'église, mais le père Athanase SEROMBA a ordonné d'en fermer toutes les portes laissant ainsi à l'extérieur un grand nombre de réfugiés (environ 30) aux fins qu'ils soient tués.
49. Vers le 15 avril 1994 ou à cette date, le père Athanase SEROMBA a ordonné ou planifié la destruction de l'église où plus de 2000 Tutsis se trouvaient pris au piège, provoquant ainsi leur mort, ou aidé et encouragé la destruction de ladite église.
50. Après la destruction de l'église, la plupart des Tutsis de la commune de KIVUMU ont été tués, et en juillet 1994, il n'y avait aucun Tutsi recensé dans la commune de KIVUMU.

***Les actes et omissions d'Athanase SEROMBA décrits dans le présent Acte d'accusation sont punissables en vertu des Articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.***

Fait à Arusha, ce ..... 2001

Le Procureur

---

Carla del Ponte

-----